

Commission de protection du territoire agricole du Québec

**Rapport
annuel
1997-1998**

Le contenu de cette publication a été rédigé par la
Commission de protection du territoire agricole du Québec

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec
1500-D, rue Jean-Talon Nord
Sainte-Foy, Québec
G1N 2E5

Dépôt légal — 1998
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-551-18006-6
ISSN 0712-4600

© Gouvernement du Québec, 1998

Tous droits réservés pour tous les pays.
La reproduction, par quelque procédé que ce soit,
et la traduction, même partielles, sont interdites
sans l'autorisation des Publications du Québec.

Monsieur Jean-Pierre Charbonneau
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1997 et le 31 mars 1998.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation et
député du comté de Trois-Rivières,

Guy Julien

Québec, juin 1998

Monsieur Guy Julien
Ministre de l'Agriculture, des
Pêcheries et de l'Alimentation et
député du comté de Trois-Rivières
200, chemin Sainte-Foy
Québec

Monsieur le ministre,

La Commission de protection du territoire agricole du Québec vous présente le rapport de ses activités pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1997 et le 31 mars 1998.

Ce rapport rend compte du travail effectué dans le cadre de l'application et la surveillance des deux lois que la Commission administre, ainsi que du résultat de ses actions sur la zone agricole. Il contient de nombreux renseignements d'intérêt public.

Veillez agréer, monsieur le ministre, mes salutations distinguées.

Bernard Ouimet, président

Québec, juin 1998

Table des matières

Message du président 9

Chapitre 1

La Commission 13

La Loi constitutive et le statut 13

La juridiction 13

La Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles 13

La Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents 14

Les règlements en vigueur 14

Les fonctions 14

La décision 14

La surveillance de l'application de la loi 14

Le conseil 14

La négociation 15

La composition 15

L'organisation administrative 16

L'organigramme 16

Le partage des responsabilités 17

Les ressources 18

Les ressources humaines 18

Les ressources financières 19

a) Les crédits budgétaires 19

b) La tarification et les revenus 20

Les ressources matérielles 21

a) Les espaces occupés 21

b) Le système informatique 21

c) La gestion documentaire 21

Chapitre 2

Le positionnement stratégique de la Commission 23

La mission 23

Les orientations stratégiques 23

Les valeurs de l'organisation 24

La philosophie de gestion 24

Les cibles stratégiques 24

Les priorités du plan d'action 1997-1998 25

Les perspectives 1998-1999 25

Chapitre 3

L'année 1997-1998: synthèse des réalisations 27

Chapitre 4

L'abrégé de certaines décisions 35

Chapitre 5

Les principaux jugements des tribunaux civils 49

Les jugements de la Cour supérieure 49

Les jugements de la Cour du Québec 52

a) Les jugements sur le fond 52

b) Les jugements sur permission d'en appeler 53

Annexe statistique commentée

I Le territoire en zone agricole 59

II Les demandes d'autorisation formulées et les décisions rendues 63

III Les recommandations ou avis formulés par les municipalités, les MRC et l'UPA 75

IV Les décisions portées en appel 79

V La surveillance de l'application de la loi 81

VI Les auditions tenues 89

Figure 1 L'évolution des effectifs autorisés 18

Figure 2 L'évolution des crédits budgétaires 20

Figure 3 L'évolution des délais moyens de traitement des demandes d'autorisation 30

Figure 4 La composition des décisions rendues selon la nature des demandes — Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles 65

Figure 5 Aperçu des avis formulés 75

Figure 6 La composition des décisions ayant fait l'objet d'un appel 80

Figure 7 La nature des déclarations vérifiées 83

Figure 8 Les résultats des vérifications effectuées 83

Figure 9 La nature des plaintes traitées 84

Figure 10 Le résultat du traitement des plaintes 85

Figure 11 La nature des infractions commises 86

Figure 12 Le résultat des ordonnances émises entre le 1^{er} avril 1995 et le 31 mars 1996 86

Figure 13 La répartition des dossiers selon le type d'audition 89

Carte: La trame de la zone agricole 45

Tableau 1 La composition du personnel régulier 18

Tableau 2 Les crédits budgétaires et les dépenses réelles 19

Tableau 3 Les crédits budgétaires de la Commission pour la période 1992-1993 à 1997-1998 19

Tableau 4 Les revenus générés par catégorie 20

Tableau 5 Espace occupé et frais de location des bureaux et entrepôts pour la période 1994-1995 à 1998-1999 21

Tableau 6	La ventilation des délais moyens enregistrés	30
Tableau 7	Le territoire en zone agricole	60
Tableau 8	L'évolution du nombre de dossiers ouverts en rapport avec des demandes d'autorisation depuis la création de la Commission	64
Tableau 9	Décisions rendues — Inclusion à la zone agricole	66
Tableau 10	Décisions rendues — Exclusion de la zone agricole	67
Tableau 11	Décisions rendues — Agrandissement d'un usage existant	67
Tableau 12	Décisions rendues — Implantation d'un nouvel usage—Toutes catégories	68
Tableau 13	Décisions rendues — Implantation d'un nouvel usage—Résidentiel seulement	69
Tableau 14	Décisions rendues — Aliénation d'entités foncières	70
Tableau 15	Décisions rendues — Contrôle d'activités agricoles	71
Tableau 16	Décisions rendues — Usage de nature para-agricole	71
Tableau 17	Décisions rendues — Acquisition de terres agricoles par des non-résidents	72
Tableau 18	Comparatif sur quatre ans pour certaines catégories de demande	73
Tableau 19	Les recommandations ou avis formulés par les municipalités et les MRC	77
Tableau 20	Les avis formulés par l'Union des producteurs agricoles	77
Tableau 21	La nature des décisions portées en appel	79
Tableau 22	L'évolution du nombre de déclarations produites	81
Tableau 23	Le sommaire des déclarations vérifiées — Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles	82
Tableau 24	L'évolution du nombre de plaintes traitées	84
Tableau 25	Le sommaire des plaintes traitées	84
Tableau 26	Le comparatif sur quatre ans relatif à la surveillance de l'application de la loi	87
Tableau 27	Le nombre d'auditions tenues selon leur lieu	89

Message du Président

Toute une année !

L'année qui vient de se terminer aura certes été l'une des plus marquantes de l'histoire de la Commission: dans un intervalle de moins de dix mois, elle a amorcé, pour les mesures qui relèvent de sa compétence, la réforme du régime de protection du territoire agricole (20 juin 1997) et abordé celle, plus générale, relative à la mise en place d'un nouveau cadre de justice administrative (1^{er} avril 1998).

Ces changements d'envergure ont modifié profondément les règles du jeu qui prévalaient jusqu'alors. Ils traduisent un nouvel esprit et ouvrent de nouvelles perspectives, à l'aube de l'an 2000. Ils étaient attendus et voulus par la Commission. C'est comme plusieurs années d'efforts récompensés !

Au cours de l'année écoulée, ces changements ont accaparé beaucoup d'énergie pour que la transition, dans un cas comme dans l'autre, puisse s'effectuer dans les meilleures conditions possibles, tant pour les partenaires et la clientèle de la Commission que pour son personnel qui a dû mettre les bouchées doubles pour assurer la réussite de la mise en application de ces réformes.

À cet égard, **l'information et le soutien aux clientèles et aux partenaires furent en tête de nos préoccupations**: interventions avant l'entrée en vigueur de ces réformes; simplification et réduction du nombre de formulaires; diffusion de documents synthèses exposant l'approche, les nouvelles règles du jeu et les nouvelles façons de procéder; tournée d'information auprès des MRC et rencontres de groupes et d'associations concernés pour expliquer ces changements; accessibilité du personnel pour répondre aux besoins accrus d'information.

Dans la perspective des orientations gouvernementales d'allègement administratif et réglementaire, et conformément à l'esprit des réformes amorcées, **la Commission a préparé la réglementation pertinente** pour soustraire divers cas de l'obligation d'obtenir une autorisation, moyennant le respect des conditions fixées, et pour réduire substantiellement le nombre de déclarations devant être produites à la Commission. Une fois en vigueur (vraisemblablement en juin 1998), ces mesures simplifieront la tâche des entreprises agricoles et soulageront la clientèle pour les demandes de faible impact prévues au règlement.

Dans le cadre de la réforme de la justice administrative, **la Commission a revu complètement son mode de fonctionnement et son processus**

décisionnel. Les changements apportés traduisent l'esprit de cette réforme et vont même au-delà, à certains égards, des exigences minimales, pour tenir compte des caractéristiques propres à notre domaine d'intervention. C'est ainsi, par exemple, que tous les intéressés (demandeur, municipalité, MRC ou communauté urbaine, fédération régionale de l'UPA ou toute personne intervenue à l'égard d'une demande) ont la possibilité de pouvoir réagir à une orientation préliminaire de la Commission, avant que la décision soit prise et ce, autant dans les cas d'autorisation que de refus. De plus, dans les cas où la Commission changerait d'idée après son orientation préliminaire (à la suite d'observations reçues, par écrit ou lors d'une rencontre), la Commission donnera un droit de réplique aux gens concernés, avant de rendre sa décision. Il s'agit là d'une transparence exemplaire, nécessaire dans un domaine d'intervention comme le nôtre, en raison des intérêts souvent divergents et de l'impact de ses décisions dans le milieu, résultant autant de ses autorisations que de ses refus.

Les nouvelles méthodes de travail permettront également à la Commission de faire connaître plus rapidement son point de vue sur une demande et d'aviser du résultat des vérifications d'une déclaration (conformité ou non conformité), bien en deçà du délai de trois mois alloué par la loi.

Ces changements faciliteront nos rapports avec le milieu (instances municipales et agricoles) et permettront à la Commission de jouer pleinement son rôle dans la mise en œuvre du nouveau régime de protection du territoire agricole.

Au-delà de tout, le citoyen peut continuer d'être assuré que la Commission agira équitablement.

Parallèlement à la gestion de tous ces changements, **la Commission a poursuivi les efforts investis dans la production d'une reddition de comptes plus complète et plus étoffée**.

En 1994, la Commission repensait complètement son mode de reddition de comptes et modifiait substantiellement son rapport annuel. Depuis, d'année en année, elle l'a continuellement amélioré. Le présent rapport se situe dans la même lignée.

L'an dernier, un nouveau chapitre était introduit où étaient résumées certaines décisions de la Commission rendues durant l'année, suivant différents thèmes d'intérêt. Cette année, ce chapitre est repris et amélioré. Il permet de dresser un premier tableau de la portée des modifications introduites au régime

de protection du territoire et des activités agricoles, notamment en regard de l'application de certains critères de décision.

L'annexe statistique commentée, qui fait partie intégrante du rapport, permet à la Commission de rendre compte de l'évolution de la zone agricole, des demandes et du résultat de ses décisions sur la zone agricole ainsi que de ses interventions dans le cadre de son mandat de surveillance de l'application de la loi. Elle fait état également des recommandations ou avis présentés par les municipalités, les MRC et l'UPA, ainsi que de la nature et du résultat des décisions portées en appel. Elle renseigne finalement sur les auditions tenues.

Cette annexe statistique a également été revue dans le sillon des nouveaux outils informatiques dont dispose maintenant la Commission et qui lui permettent d'aller plus loin. Ainsi, les principaux motifs de décision et les caractéristiques quant aux perspectives agricoles des espaces visés peuvent dorénavant être analysés. Pour certains types de demandes, on peut maintenant constater le résultat des décisions rendues sur un horizon de quatre ans, ce qui permet de dégager des tendances ou de mettre les choses en perspective. Finalement, d'autres aspects méthodologiques ont été revus dans le but de simplifier et de rendre plus facile la consultation de ces données.

Dans le futur, la Commission entend orienter ses efforts dans la présentation des données sur ses décisions, par région et par type de milieu. Déjà cette année, les régions métropolitaines et agglomérations de recensement font l'objet d'un premier traitement. D'ailleurs, cette vision de la protection du territoire agricole qui tient compte davantage des particularités des divers milieux et des composantes du territoire du Québec sera au cœur des préoccupations au cours des prochaines années.

Perspectives pour l'année 1998-1999

L'année 1998-1999 sera **une année complète** d'application du nouveau régime.

Les grands éléments sont en place.

Un nouveau régime de protection du territoire agricole qui a modifié trois lois d'ordre public importantes pour le Québec, soit la *Loi sur la protection du territoire agricole*, la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et la *Loi sur la qualité de l'environnement*, en plus d'avoir amené le gouvernement à préciser en même temps ses orientations en matière d'aménagement, à l'égard de tout le territoire situé en zone agricole.

Jamais le régime de protection du territoire agricole n'a été changé aussi profondément dans le passé, depuis l'avènement de la Loi en 1978. Nous som-

mes donc au tout début d'une grande réforme qui ouvre des perspectives nouvelles et suscite de nouveaux défis, pour l'avenir :

- développement d'une attitude orientée davantage sur la gestion de la zone agricole, plutôt que sur sa délimitation, et qui donne priorité à l'agriculture ;
- développement d'approches d'ensemble du territoire agricole (protection et mise en valeur), comme alternative à la sempiternelle approche du «cas par cas», sans vision, sans perspective, subjuguée par l'ad hoc, la facilité et le court terme.

Voilà le défi !

C'est en évoluant progressivement vers des approches d'ensemble qu'on réussira à accroître la cohérence des interventions sur le territoire, à mieux protéger les entreprises et les activités agricoles à long terme et à garantir pour les générations futures les conditions de base nécessaires au maintien et au développement de notre industrie agricole au Québec.

Le nouveau régime va donc bien au-delà des règles de voisinage et des normes de distances imposées aux nouveaux bâtiments non agricoles. L'ensemble des modifications apportées au régime traduit plutôt un nouvel esprit et façonne une dynamique nouvelle pour les années à venir.

Cette dynamique nouvelle repose sur :

- une meilleure harmonisation avec le régime d'aménagement du territoire ;
- une implication et une responsabilisation accrues des acteurs du milieu ;
- une plus grande complémentarité des rôles des instances concernées : municipalité, MRC ou communauté, UPA et Commission ;
- une plus grande cohérence des interventions et une meilleure prise en compte des particularités des milieux.

Ce nouveau régime contient tout ce qu'il faut pour permettre aux instances concernées de jouer pleinement leur rôle.

Le fait que ce nouveau régime se mette en place au moment où se révisent les schémas d'aménagement du territoire, à l'échelle du Québec, est à la fois un signal et une opportunité.

Le nouveau cadre de justice administrative, mis en place au 1^{er} avril 1998, sera mieux adapté à la mission et au rôle qu'est appelé à jouer la Commission dans la mise en œuvre du nouveau régime de protection du territoire agricole. Ce rôle, pour l'essentiel, correspond bien d'ailleurs aux constats et à la conclusion à laquelle en est arrivé le Groupe de

travail sur l'examen des organismes gouvernementaux (Rapport Facal, septembre 1997, pages 66 et 67), en parlant « d'un rôle stratégique » dans l'application du nouveau régime et d'un « rôle d'arbitre indépendant », « ...compte tenu des intérêts économiques en jeu et des délicates questions d'aménagement du territoire liées au zonage agricole. »

L'année qui vient sera des plus active. Priorité sera donnée aux actions devant faciliter la compréhension et la mise en œuvre du nouveau régime (pour les mesures dont l'administration incombe à la Commission), à la consolidation des nombreux changements apportés à l'interne et à l'amélioration continue de nos manières de rendre compte du résultat de nos décisions et de nos interventions.

À cet égard, et pour une troisième année d'affilée, la Commission a eu l'occasion de se faire entendre par la Commission parlementaire de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et d'échanger sur des questions importantes relatives à l'application de la loi. En mars dernier, la Commission a pu présenter un bilan des premiers mois d'application de la nouvelle loi, en fournissant aux parlementaires des données précises leur permettant d'évaluer et de mettre en perspective le résultat de nos décisions.

Vu l'apport enrichissant de ces échanges, la Commission souhaite que ces rencontres se poursuivent à l'avenir.

En terminant, je remercie chaleureusement toute l'équipe de la Commission, à tous les niveaux de l'organisation, pour le support et l'engagement dont ils ont fait preuve dans la préparation et la mise en œuvre de ces changements, pour le soutien apporté aux partenaires et leur souci de la clientèle.

Je tiens aussi à souligner la contribution remarquable des instances municipales et du monde agricole à la mise en œuvre de ces changements, laquelle a contribué au succès du démarrage, du moins pour l'important volet de la réforme qui nous concerne mutuellement.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. J.', enclosed in a large, loopy oval shape.

Chapitre 1

La Commission

La Loi constitutive et le statut

La Commission de protection du territoire agricole du Québec est un organisme public, constitué suivant le chapitre 10 des lois du Québec de 1978 (L.R.Q., c. P-41.1), dans le but d'assurer la protection du territoire agricole et de surveiller l'application des lois sous sa responsabilité.

En l'occurrence, elle est un organisme de régulation socio-économique dont les décisions, prononcées dans le cadre d'un processus garant des droits des citoyens, traduisent l'exercice d'une discrétion administrative balisée par des critères spécifiques inscrits à la loi.

Elle se range parmi les organismes administratifs de première instance. Depuis le 1^{er} juillet 1989, le Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole, un organisme autonome et indépendant, était chargé d'entendre les appels des décisions et des ordonnances rendues par la Commission. Depuis l'entrée en vigueur de la réforme de la justice administrative, le 1^{er} avril dernier, cette responsabilité est dévolue au Tribunal administratif du Québec.

La juridiction

La Commission est responsable de l'application des dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41) et de la *Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents* (L.R.Q., c. A-4.1). Elle exerce sa juridiction sur l'ensemble des zones agricoles établies par décrets du gouvernement à l'égard de tout le territoire du Québec situé au sud du 50^e parallèle, soit un territoire représentant une superficie de 63 399 km², réparti dans 1 119 municipalités, dans 94 municipalités régionales de comté (ci-après appelées «MRC») et 3 communautés urbaines et dans les 17 régions administratives du Québec. Sur ce territoire, elle régit, sous réserve d'usages dérogatoires antérieurs conférant des droits acquis, l'utilisation du sol à des fins autres que l'agriculture, le démembrement ou morcellement des propriétés en zone agricole, la coupe d'érables dans une érabièrre ou l'utilisation d'un tel boisé à des fins autres que la production acéricole, l'enlèvement de sol arable et l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents.

Pour exercer sa juridiction, la Commission tient compte de l'intérêt général de protéger le territoire et les activités agricoles. À cette fin, elle prend en considération le contexte des particularités régionales et elle peut prendre en considération tous les faits qui sont à sa connaissance (article 12).

La Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)

La *Loi sur la protection du territoire agricole* fut sanctionnée le 22 décembre 1978 et est entrée en vigueur avec effet rétroactif au 9 novembre de la même année. Depuis, cette loi fut modifiée à plusieurs reprises.

Les modifications les plus récentes sont celles apportées par la *Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles*, sanctionnée le 20 juin 1996 (projet de loi 23; devenu L.Q. 1996, c.26). Cette loi est entrée en vigueur le 20 juin 1997. Elle modifie substantiellement les règles applicables et introduit une réforme majeure du régime de protection du territoire et des activités agricoles, dans la perspective d'une implication accrue des instances municipales et d'une plus grande complémentarité entre le régime de protection du territoire et des activités agricoles et le régime d'aménagement prévu dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

À cette occasion, le nom de la loi fut changé pour devenir la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. De plus, l'objet du régime de protection du territoire agricole institué a été précisé à l'article 1.1 de la nouvelle loi et est formulé ainsi :

«Le régime de protection du territoire agricole institué par la présente loi a pour objet d'assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture et de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles dans les zones agricoles dont il prévoit l'établissement.»

Par ailleurs, précisons que la loi s'applique au gouvernement, à ses ministères et à ses mandataires.

La Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (L.R.Q., c. A-4.1)

Adoptée le 21 décembre 1979, cette loi oblige toute personne ne résidant pas au Québec à obtenir une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole pour acquérir une terre agricole de plus de quatre hectares dans une zone agricole. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux terres agricoles qui sont à l'extérieur d'une zone agricole.

Les règlements en vigueur

Le règlement d'application de la *Loi sur la protection du territoire agricole* (décret 1163-84) en vigueur au 6 juin 1984, a modifié, en tout ou en partie, les règlements initiaux de sorte que seuls les règlements ci-après mentionnés sont encore pertinents :

- Décret 3976-78, du 22 décembre 1978
Règlement relatif aux règles de régie interne de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ;
- Décret 3980-78, du 22 décembre 1978
Règlement relatif aux honoraires des experts et enquêteurs dont la Commission de protection du territoire agricole du Québec juge opportun de retenir les services ;
- Décret 1163-84, du 6 juin 1984
Règlement d'application de la *Loi sur la protection du territoire agricole*.
Par ailleurs, deux nouveaux règlements sont applicables en matière de tarifs :
 - Décret 454-97, du 9 avril 1997
Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des droits, honoraires et frais, édicté en vertu de la *Loi sur l'acquisition des terres agricoles par des non-résidents* (entré en vigueur le 8 mai 1997) ;
 - Décret 455-97, du 9 avril 1997
Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des droits, honoraires, frais et dépens, édicté en vertu de la *Loi sur la protection du territoire agricole* (entré en vigueur le 8 mai 1997).

Toutefois, soulignons que dans l'esprit de la nouvelle loi et en vertu des nouveaux pouvoirs conférés, la Commission a préparé les projets de règlement pertinents pour soustraire divers cas de l'obligation de produire une demande d'autorisation, moyennant le respect des conditions fixées, et pour réduire le nombre de déclarations devant être produites à la Commission. Ces projets de règlement ont fait l'objet d'une prépublication à la Gazette officielle du Québec le 3 septembre 1997. Leur adop-

tion et leur entrée en vigueur devraient normalement se faire d'ici l'été 1998. Ils portent pour titre :

- *Règlement sur les déclarations requises en vertu de la loi, l'implantation de bâtiments sommaires et de panneaux publicitaires, l'agrandissement d'emplacements résidentiels et le démembrement de propriétés qui peuvent être effectués sans autorisation* (L.R.Q., c. P-41.1, art.80) ;
- *Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1, art.19.1).

Les fonctions

Les fonctions de la Commission se regroupent essentiellement comme suit.

La décision

À ce chapitre, la Commission doit décider des demandes d'autorisation qui lui sont soumises en vertu des deux lois administrées relativement à l'utilisation d'un lot à d'autres fins que l'agriculture, au lotissement, à l'aliénation, à la coupe d'érables dans une érablière ou à l'utilisation d'un tel boisé à des fins autres que la production acéricole, ainsi que des demandes de permis d'enlèvement de sol arable.

De plus, elle décide des demandes d'inclusion d'un lot à la zone agricole ou des demandes d'exclusion d'un lot de la zone agricole.

Finalement, elle dispose des demandes logées par des non-résidents pour acquérir une terre agricole.

La surveillance de l'application de la loi

La Commission vérifie les déclarations statutaires qu'une personne doit compléter lorsqu'elle requiert, à l'égard d'un terrain situé en zone agricole, un permis de construction ou lorsqu'elle procède au lotissement ou à l'aliénation d'une superficie à l'égard de laquelle un droit est reconnu en vertu du chapitre VII de la loi ou qu'elle conserve une telle superficie lors d'un lotissement ou d'une aliénation. La Commission vérifie également les actes d'acquisition de terres agricoles par des non-résidents. Elle procède aux enquêtes nécessaires, d'office ou à la suite de plaintes, aux fins de réprimer les infractions. Finalement, la Commission s'assure du respect des lois qu'elle administre par l'émission d'ordonnances et en instituant les recours nécessaires devant les cours de justice.

Le conseil

La Commission a une fonction conseil qu'elle exerce en émettant un avis, à la demande du ministre ou du gouvernement, sur toute question que celui-ci

lui soumet ou, plus spécifiquement, dans le cadre d'une affaire qui doit lui être référée en vertu d'une disposition législative. Elle peut aussi de son propre chef soumettre au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation des recommandations sur toute question relative à la protection du territoire agricole.

La Commission exerce également sa fonction conseil en contribuant activement aux modifications législatives qui la concernent, de manière à favoriser l'évolution positive de son domaine d'activités.

De manière plus générale, la Commission exerce aussi un rôle conseil auprès des intervenants du monde agricole et du monde municipal, et leur apporte un support lorsque requis, dans le cadre de sa compétence.

Finalement, la Commission a la responsabilité d'informer et de renseigner les clientèles sur la portée des lois qu'elle administre et sur leurs modalités d'application. De plus, elle a l'obligation de publier périodiquement un recueil de ses décisions.

La négociation

Historiquement, la Commission s'est vue confier par le Législateur le mandat de négocier avec les municipalités locales les zones agricoles (article 47), puis la révision de ces zones avec les MRC¹ (article 69.1).

C'est ainsi que la Commission a complété, à compter de l'adoption de la loi jusqu'en 1983, l'opération initiale d'établissement de la zone agricole en collaboration avec les municipalités concernées.

À la suite de la création des MRC et de l'élaboration de leur premier schéma d'aménagement, une modification législative a été apportée à la *Loi sur la protection du territoire agricole* en 1985, dans le but de réviser les limites de la zone agricole pour prendre en compte les besoins et les objectifs d'aménagement et de développement des MRC et des municipalités, et les concilier avec les objectifs de protection du territoire agricole.

Cette opération de révision des limites de la zone agricole, qui s'est déroulée de 1987 à 1992, était une **opération unique**, non appelée à être reprise à chacune des révisions des schémas d'aménagement. Elle avait pour but de clarifier et de définir à long terme les limites de la zone agricole.

Cette opération s'est révélée un forum de concertation entre le monde municipal et le monde agricole, de telle sorte que les limites de la zone agricole ont pu être fixées par entente dans la quasi-totalité des MRC concernées.

Les fonctions de la Commission se traduisent en activités diverses pour l'ensemble du personnel et des membres, telles : tenue à jour des plans de zone agricole, analyse des demandes, vérification des déclarations et des plaintes, rédaction d'expertises, de rapports d'enquête, d'opinions juridiques, de décisions, tenue d'auditions, échanges avec les intervenants du milieu, communications au public, représentations devant d'autres instances et autres. Aujourd'hui, ce sont les fonctions décision et surveillance de l'application de la loi qui consomment l'essentiel des énergies et des ressources de la Commission. Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, la fonction conseil prendra de l'importance à court et à moyen terme, incluant l'information et les renseignements.

La composition

La Commission est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans. Une fois déterminée, la durée de leur mandat ne peut être réduite (article 4). Les membres du personnel de la Commission sont régis par la *Loi sur la fonction publique* (article 9).

Au 31 mars 1998, la Commission comptait quatorze membres soit :

Président :	M. Bernard Ouimet
Vice-présidents :	M. Gaston Charest M. Gary Coupland M. Michel Lemire M. Réjean St-Pierre
Commissaires :	M. Jean-Paul Désilets M ^{me} Diane J.T. Fortier M. Ghislain Girard M. Normand Lapointe M. Guy Lebeau M. Marcel Ostiguy M. Pierre Rinfret M. Germain Robert M. Bernard Trudel

Un poste de vice-président et un poste de commissaire étaient vacants.

1. Incluant les communautés urbaines pour fins d'allègement du texte.

L'organisation administrative

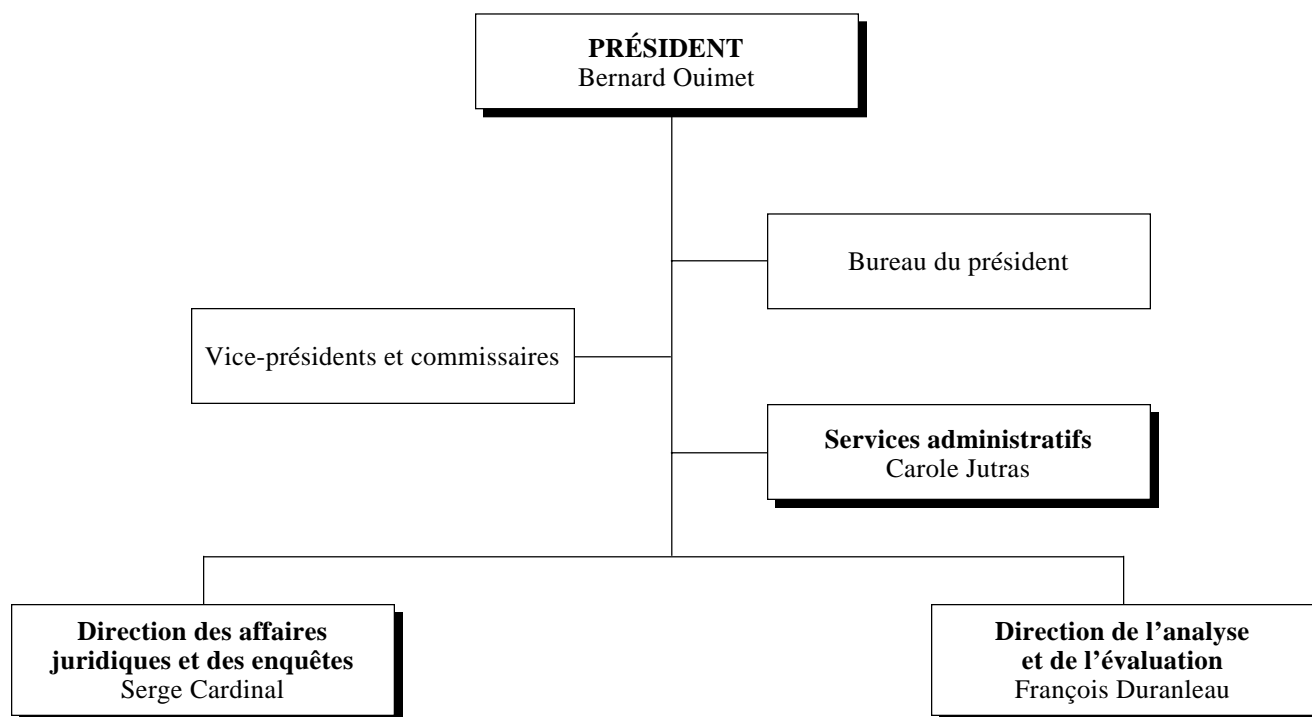
La Commission a ses bureaux à Québec et Longueuil. Chacun de ces bureaux est chargé des opérations courantes de la Commission pour la portion du territoire du Québec placée sous sa responsabilité.


L'organigramme

La structure administrative actuelle de la Commission a été mise en place pour l'essentiel en mai 1994. Elle traduit la volonté de simplifier l'organisation, d'intégrer davantage les fonctions et de ré-

duire les niveaux d'encadrement. La réorganisation administrative a été poursuivie en 1996-1997 en abolissant les deux postes de directeurs-adjoints existants, en donnant une responsabilité territoriale aux deux directeurs et en responsabilisant davantage les professionnels. Par ailleurs, avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, le poste de secrétaire de la Commission a été aboli.

Au 31 mars 1998, l'organigramme de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est le suivant :



 Indique les niveaux d'encadrement supérieur.

Le partage des responsabilités

Le Président

Au-delà de ses responsabilités comme membre, le président assume l'administration des affaires de la Commission et la représente officiellement auprès des organismes extérieurs.

Il coordonne et répartit le travail des membres et préside leurs réunions, ainsi que celles du Forum des vice-présidents.

Il préside les réunions du Comité de gestion formé des directeurs, d'un vice-président et de la responsable des services administratifs.

Enfin, le président exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la *Loi sur la fonction publique* attribue à un dirigeant d'organisme.

Les Vice-présidents et commissaires

Les vice-présidents et commissaires rendent des décisions sur les demandes d'autorisation et de permis qui sont présentées à la Commission dans le cadre des lois administrées.

Ils émettent des ordonnances lorsque la Commission prend connaissance d'actes ou de gestes qui ne sont pas conformes à la loi et peuvent réviser des avis de non-conformité.

Ils formulent des avis et des recommandations sur toute question relative à la protection du territoire agricole et établissent des orientations qui aident à l'application de la loi.

De façon plus spécifique, les vice-présidents assument des responsabilités particulières de conseil et exécutent, à la demande du président, des mandats particuliers.

Le Bureau du président

Le Bureau du président gère l'agenda.

Il assure le secrétariat et le soutien au processus de réflexion pour l'Assemblée des membres et coordonne les interventions de la Commission tant à l'interne qu'à l'externe.

Il voit également à la production du rapport annuel et il assure le suivi du plan d'action et des indicateurs de résultats.

Les Services administratifs

Les Services administratifs apportent un soutien à l'ensemble de la Commission, particulièrement dans la gestion des ressources humaines, financières et matérielles.

La Direction des affaires juridiques et des enquêtes

La Direction des affaires juridiques et des enquêtes surveille l'application des lois administrées par la Commission et apporte le support requis aux différents intervenants internes et externes.

Elle soutient le processus de prise de décision de la Commission en lui apportant l'expertise juridique nécessaire et, le cas échéant, des rapports d'enquête sur les infractions.

Elle conseille la Commission dans la formulation de ses orientations, de ses avis et recommandations.

Elle effectue le suivi des décisions de la Commission qui sont portées en appel.

Elle assure la formation du personnel et des membres en fonction des aspects juridiques de leur travail.

Finalement, elle assure la coordination et la gestion des activités reliées à l'information et aux relations avec les médias.

La Direction de l'analyse et de l'évaluation

La Direction de l'analyse et de l'évaluation soutient le processus de prise de décision de la Commission en faisant état des informations pertinentes permettant d'évaluer les impacts d'une demande.

À cet égard, elle complète la documentation des dossiers, maintient des contacts réguliers avec les principaux intervenants du milieu, collige l'information disponible sur les différents milieux, et assure la connaissance terrain de la Commission.

Elle conseille la Commission sur les impacts appréhendés des demandes qui lui sont soumises.

Elle assure la gestion, la conservation et le développement des outils requis à la connaissance du territoire agricole ainsi qu'à sa protection.

Finalement, elle assure la coordination et la gestion des ressources informationnelles.

Les ressources

Les ressources humaines

Pour mener à bien ses mandats, la Commission dispose, au 1^{er} avril 1998, d'un effectif autorisé de 107 ETC (équivalents temps complet), dont 4 postes vacants. Cinq ETC ont été coupés au cours de l'exercice 1997-1998, dans le cadre des mesures de départ à la retraite. Les effectifs de la Commission sont en baisse constante. Rappelons qu'à ses débuts, en 1979-1980, la Commission disposait d'un personnel équivalant à 196 ETC, ce qui signifie que ses effectifs ont presque diminué de moitié depuis.

La figure 1 montre l'évolution récente.

Tableau 1

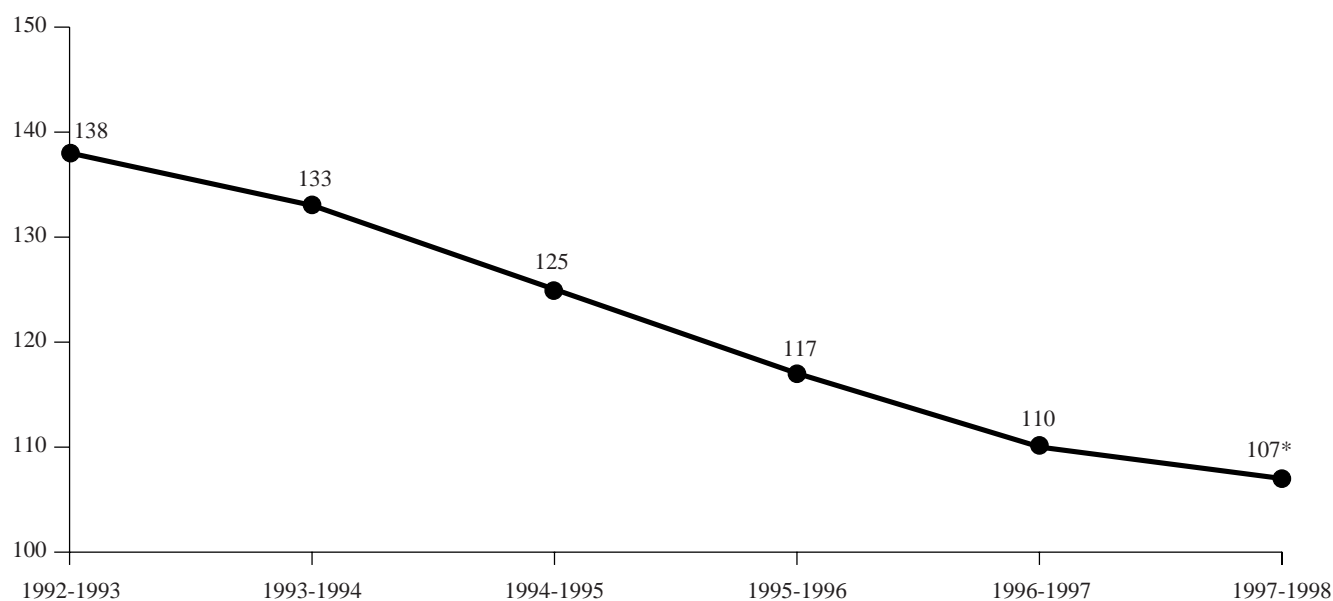
La composition du personnel régulier au 1^{er} avril 1998

Catégorie	Nombre	Répartition en %
Hors-cadres	16	15 %
membres de la Commission	16 ¹	
Cadres	6	5 %
cadres supérieurs	4 ²	
cadre juridique	1	
cadre intermédiaire	1	
Professionnels	36	34 %
avocats/notaires	10 ³	
enquêteurs	8	
analystes	13 ⁴	
autres (responsable de l'agenda, conseiller au président, arrêtiste, informatique)	5	
Fonctionnaires	49	46 %
Techniciens	17	
personnel de bureau et autres	32	
Total	107	100 %

1. dont un poste de vice-président et un poste de commissaire vacants.
2. dont deux cadres en transition de carrière dont la situation est en voie de régularisation.
3. dont un poste vacant.
4. dont deux postes vacants comblés temporairement par deux occasionnels.

Figure 1

L'évolution des effectifs autorisés¹



1. Les effectifs sont comptabilisés en unité ETC.

* dont quatre postes vacants.

Depuis décembre 1996, le personnel de la Commission a la possibilité d'adhérer à un régime d'aménagement du temps de travail dont les paramètres ont été fixés à la suite d'un accord avec le Comité ministériel sur l'organisation du travail. Au 1^{er} avril 1998, 18 personnes ont convenu de se prévaloir de ces mesures pour la prochaine année.

Les ressources financières

a) Les crédits budgétaires

Les crédits budgétaires attribués à la Commission pour l'exercice 1997-1998 ont été de l'ordre de 7,91 millions \$.

Tableau 2

Les crédits budgétaires et les dépenses réelles pour l'exercice 1997-1998

Supercatégorie et catégorie	Enveloppe au 97-04-01	Virements	Dépenses réelles au 98-03-31	Crédits périmés
Rémunération				
01 — Régulier	5 464 500 \$			
02 — Occasionnel	205 200 \$			
Sous-total	5 669 700 \$	259 800 \$	5 929 355 \$	145 \$
Fonctionnement	1 728 400 \$	(26 832 \$)	1 701 354 \$	214 \$
Capital	506 600 \$	26 832 \$	532 432 \$	
Avances	15 000 \$	(15 000 \$)		
Total	7 918 700 \$	244 800 \$¹	8 163 141 \$	359 \$

1. La Commission a obtenu 220 000 \$ du MAPAQ, à titre d'ajustement, pour tenir compte du rendement réel du programme de départs assistés et des coûts réels encourus au chapitre de la rémunération des membres et des contributions de l'employeur. Elle a également obtenu 24 800 \$ du MICT pour couvrir une partie des coûts de rémunération du personnel étudiant embauché.

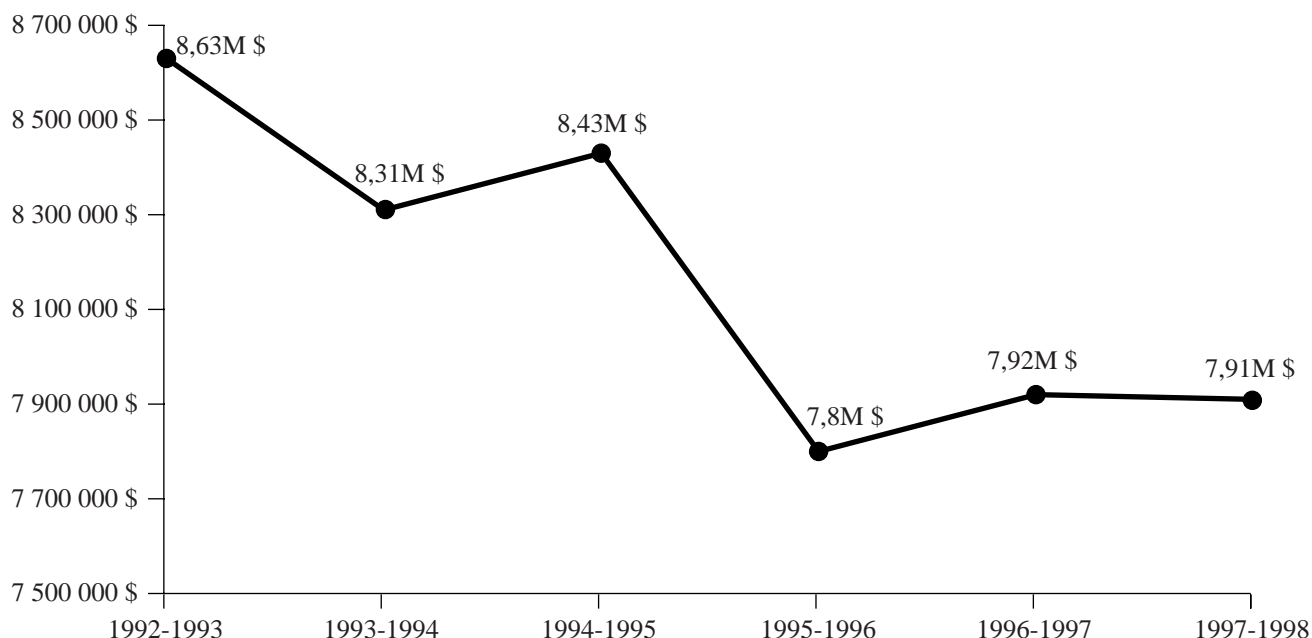
Tableau 3

Les crédits budgétaires de la Commission pour la période 1992-1993 à 1997-1998

Budget au 1 ^{er} avril	1992-1993	1993-1994	1994-1995	1995-1996	1996-1997	1997-1998
Rémunération	6 042 100 \$	5 875 100 \$	5 867 100 \$	5 808 100 \$	5 592 000 \$	5 464 500 \$
Autres rémunérations	234 900 \$	239 100 \$	239 100 \$	20 000 \$	41 200 \$	205 200 \$
Fonctionnement	2 206 300 \$	2 073 800 \$	2 203 200 \$	1 916 400 \$	1 776 600 \$	1 728 400 \$
Capital	133 400 \$	108 400 \$	110 700 \$	56 700 \$	496 700 \$	505 600 \$
Avances	15 000 \$	15 000 \$	15 000 \$	15 000 \$	15 000 \$	15 000 \$
Total	8 631 700 \$	8 311 400 \$	8 435 100 \$	7 816 200 \$	7 921 500 \$	7 918 700 \$

Figure 2

L'évolution des crédits budgétaires



* dont un budget spécial de 400 000 \$ par année sur 3 ans, servant à financer la mise en œuvre du système unifié de traitement de l'information de la Commission, à la suite d'une entente administrative convenue avec le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

b) La tarification et les revenus

Tel que demandé par le Conseil du Trésor, la Commission s'est dotée d'une politique de tarification dont elle a amorcé la mise en œuvre en 1997-1998 en doublant la plupart de ses tarifs pour qu'ils reflètent une partie plus significative des coûts réels encourus pour les produits et services fournis.

Au 31 mars 1998, la tarification de la Commission était la suivante :

Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (LATANR)

- les droits pour une demande d'autorisation : 203 \$;
- les droits pour une demande d'attestation présentée en vertu de l'article 16 : 54 \$.

Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles (LPTAA)

- les droits pour une demande d'autorisation : 203 \$;
- les droits annuels pour un permis d'enlèvement de sol arable : 540 \$;
- la copie d'un plan de la zone agricole : 10,20 \$;
- les frais de certification d'une copie de document : 5,40 \$.

L'indexation annuelle des droits et tarifs, prévus au règlement, se fait selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation, déter-

miné par Statistiques Canada pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente.

Les revenus de la Commission ont totalisé 494 054 \$ en 1997-1998, en hausse de 16,7 % par rapport à l'exercice financier précédent.

Tableau 4

Les revenus générés durant l'exercice 1997-1998 par catégorie

Demandes d'autorisation (LATANR)	6 820 \$
Attestations de résidence	
— Article 16 (LATANR)	505 \$
Droits pour demande d'autorisation (LPTAA)	450 809 \$
Droits pour émission d'un permis (LPTAA)	13 746 \$
Sous-total	471 880 \$
Copies de décision et document	1 332 \$
Plans de zone agricole	10 247 \$
Sous-total	11 579 \$
Recouvrement de dépenses	
— Année antérieure	220 \$
Frais judiciaires	10 213 \$
Frais d'expédition	161 \$
Sous-total	10 594 \$
Total	494 053 \$

Les ressources matérielles

a) Les espaces occupés

La Commission occupe deux bureaux, l'un situé au 200 chemin Sainte-Foy à Québec, l'autre situé au

25 boulevard La Fayette à Longueuil. Les espaces occupés ont été **réduits de près du tiers** depuis cinq ans, ce qui a permis de générer des économies récurrentes de 250 300 \$ par année dans les coûts de loyer.

Tableau 5

Espace occupé et frais de location des bureaux et entrepôts pour la période 1994-1995 à 1998-1999

	1994-1995	1995-1996	1996-1997	1997-1998	1998-1999
Espace occupé	5 035 m ²	4 867m ²	3 767m ²	3 767m ²	3 410m ²
Frais de location encourus	1 042 300 \$	922 400 \$	877 106 \$	835 000 \$	792 000 \$

b) Le système informatique

Grâce à l'appui du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, la Commission a débuté l'implantation d'un système unifié de traitement de toutes les informations relatives à ses dossiers et opérations qui remplacera le système informatique central implanté au début des années 1980 et tous les petits systèmes informatiques mis progressivement en place au cours des dernières années pour pallier tant bien que mal à la désuétude du système existant. Ce nouveau système comportera trois principaux volets : un volet «workflow» pour gérer les processus de travail et les informations relatives aux dossiers traités, un volet «imagerie» pour la gestion documentaire et un volet «géomatique» pour la visualisation des informations à référence spatiale. Sa mise en place s'échelonnera sur trois ans.

Ce nouveau système informatique permettra à la Commission d'opérer avec plus d'efficacité et d'être davantage en mesure, technologiquement, de faire face aux défis des prochaines années.

Dans ce cadre, la Commission a renouvelé la quasi-totalité de son parc informatique pour que l'équipement en place soit en mesure de supporter les nouvelles applications en développement. Tous les membres et le personnel de la Commission disposent maintenant d'un micro-ordinateur comme outil de travail.

c) La gestion documentaire

La Commission est dotée, depuis 1994-1995, d'une politique de gestion documentaire dont elle poursuit la mise en œuvre progressive.

Les dossiers de la Commission sont maintenant systématiquement élagués et archivés, conformément au plan de conservation retenu. Dans ce cadre, toutes les décisions rendues par la Commission et le Tribunal d'appel depuis leur création ont été numérisées, de même que tous les documents essentiels annexés aux décisions. Ces documents sont versés au réseau informatique de la Commission et peuvent être consultés par tous ses utilisateurs, ce qui facilite leur accès et réduit les superficies requises à des fins d'entreposage. Par ailleurs, les décisions originales de la Commission sont maintenant archivées aux Archives nationales du Québec.

Chapitre 2

Le positionnement stratégique de la Commission

En mai 1994, la Commission se dotait d'un premier plan stratégique triennal (1994-1997). Elle repensait sa mission, précisait ses orientations, ses valeurs d'organisation, ses cibles stratégiques et revoit complètement sa façon de rendre des comptes. **Par sa vision et l'ampleur des changements projetés, particulièrement au plan législatif, ce plan stratégique lui aura servi d'assise et de guide jusqu'à ce jour.** Il importe de rappeler ici certains éléments qui en constituaient la trame de fond.

La mission

La mission constitue la raison d'être de la Commission. Elle identifie ce qui motive ses actions. C'est pourquoi la Commission a jugé essentiel de la repenser dans le cadre de sa démarche de planification stratégique.

Outre les énoncés présents dans les lois qui encadrent son travail, la mission de la Commission a été reformulée de la façon suivante :

«Garantir pour les générations futures un territoire propice à l'exercice et au développement des activités agricoles.

À ce titre, assurer la protection du territoire agricole et contribuer à introduire cet objectif au cœur des préoccupations du milieu.»

Cette mission demeure d'actualité et cadre bien avec l'objet et l'esprit de la nouvelle *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Pour accomplir sa mission, la Commission a besoin de l'engagement des instances du monde municipal et du monde agricole, chacun dans leurs rôle et compétence.

Les orientations stratégiques

Les orientations stratégiques que la Commission s'était donnée dans son plan triennal pour être en mesure d'exercer efficacement son rôle dans le contexte d'aujourd'hui, sont regroupées autour de deux axes majeurs :

1. Le développement d'une synergie entre les intervenants en matière de zonage agricole

Près de vingt ans après l'adoption de la loi, la protection du territoire et des activités agricoles demeure encore un enjeu collectif majeur au Québec. Jusqu'à récemment, le régime qui caractérisait l'application de la loi favorisait peu l'implication et la responsabilisation des instances municipales, ces dernières étant pourtant responsables de l'aménagement de leur territoire, y compris de leur territoire en zone agricole.

C'est pourquoi la Commission a agi de façon proactive et soutenue pour que soit modifié son environnement législatif, de façon à contribuer à changer les règles du jeu dans son secteur d'activités et pour pouvoir évoluer dans une toute autre dynamique : évolution vers une meilleure harmonisation avec le régime d'aménagement du territoire, vers une plus grande complémentarité des rôles de chacun, vers une implication accrue des acteurs du milieu, vers plus de concertation des instances du monde agricole et du monde municipal en amont du processus décisionnel. Et ce, de façon à faciliter le dégagement de consensus dans le milieu, une meilleure vue d'ensemble de la zone agricole et de ses particularités et surtout, sa protection à long terme.

2. La production de services publics de qualité, avec un souci d'efficacité et d'efficience

La Commission fait appel à l'expertise, aux compétences, à l'esprit d'initiative et à la responsabilisation de son personnel afin de rendre à la population des services pertinents, de qualité, courtois et efficaces, au moindre coût et dans les meilleurs délais. Elle poursuit activement ses efforts en vue de la réduction de ses délais de traitement des demandes d'autorisation.

L'accroissement de la productivité de la Commission passe par une révision en profondeur de ses processus, procédures, méthodes de travail ou façons de faire, de même que par l'implantation d'un système unifié de traitement de l'information et la mise en place d'outils informatiques plus appropriés.

Les valeurs de l'organisation

Le choix des valeurs organisationnelles de la Commission traduit sa volonté de valoriser et de renforcer les actions qui contribuent à assurer la pérennité de la zone agricole.

Ainsi, la Commission privilégie les valeurs suivantes :

- L'**impartialité** et la **transparence** tant dans l'étude des dossiers réalisée par les unités administratives que dans le processus décisionnel des commissaires ;
- L'**indépendance** qui permet à un organisme comme la Commission d'être en mesure de garantir au citoyen qu'elle est à l'abri des pressions externes et qu'elle procède de façon **équitable** ;
- La **cohérence** et la **clarté** des décisions et des prises de position de la Commission nécessaires pour permettre aux citoyens, aux corps publics et aux entreprises de planifier rationnellement leurs activités en zone agricole ;
- La **loyauté** et la **rigueur**, deux valeurs essentielles pour un organisme qui veut renforcer sa cohérence et promouvoir une vision qui suscite l'adhésion tant de son personnel que celle de ses interlocuteurs ;
- L'**ouverture** aux impacts de l'évolution de l'environnement social et économique, de même que le **dialogue** avec les intervenants, attitudes nécessaires pour permettre à la Commission de conserver une sensibilité aux besoins et aux intérêts des divers groupes qui agissent dans la zone agricole, pour susciter leur engagement et pour ajuster ses interventions lorsque nécessaires.

La philosophie de gestion

La Commission exerce sa juridiction et elle agit, principalement, par le biais des décisions rendues par ses membres. Ces derniers sont autonomes, bien qu'imputables de leurs décisions. Ils ont le devoir de rendre des décisions de qualité, c'est-à-dire des décisions motivées, bien fondées, accessibles et compréhensibles pour le citoyen, les instances municipales et le monde agricole, dans un délai raisonnable.

La philosophie de gestion de la Commission vise à faciliter la mise en œuvre de ce qui est nécessaire à la production de décisions, d'interventions et de services de qualité, dans un esprit où chaque membre de l'organisation apporte une contribution essentielle. Elle encourage la mise en commun des compétences spécifiques de chacune des composantes de la Commission et un esprit d'équipe basé sur une culture organisationnelle dynamique.

Cette culture organisationnelle se développe à partir des principes de base suivants :

- Contribution du personnel de la Commission aux différentes étapes de traitement des dossiers selon la compétence de chacun ;
- Mise en place de méthodes de travail qui favorisent la responsabilisation du personnel et qui encouragent l'initiative et l'innovation ;
- Maintien de liens de communication transparents et interactifs, tant entre les niveaux hiérarchiques qu'entre les unités administratives de l'organisation ;
- Convergence des actions de toutes les unités de l'organisation vers un même but, soit l'accomplissement de sa mission, au plan de ses trois produits : la décision, la surveillance de l'application de la loi et le conseil ;
- Développement dans l'organisation d'un souci constant visant à rendre au public un service pertinent, de qualité, courtois et efficace ;
- Utilisation judicieuse des fonds publics et contribution à l'effort gouvernemental d'assainissement des finances publiques.

Les cibles stratégiques

Cinq cibles stratégiques orientent l'ensemble des actions de la Commission depuis 1994. Ces cibles ont été formulées en tenant compte des tendances et des enjeux identifiés dans l'environnement global de la Commission et servaient de référence dans la détermination des priorités de l'organisme.

1. **Développer et maintenir des canaux structurés d'échange avec les principaux intervenants concernés par le zonage agricole (MRC, municipalités, UPA).**
2. **Revoir les méthodes de travail et la structure de l'organisation de façon à mieux remplir les mandats et à améliorer le service à la clientèle en faisant appel à l'initiative et à la compétence des ressources humaines en place.**
3. **Développer des orientations claires et une vision d'ensemble qui facilitent la cohérence de la Commission et qui guident le travail des intervenants tant internes qu'externes.**
4. **Se doter des outils nécessaires pour répondre aux obligations découlant des lois à administrer.**
5. **Impliquer le personnel et utiliser, dans sa pleine mesure, le potentiel des ressources humaines en place pour opérationnaliser et mettre en œuvre les plans de travail annuels qui découlent du plan stratégique triennal.**

Les priorités du plan d'action 1997-1998

Le plan d'action 1997-1998, comportait une série de projets regroupés autour des priorités suivantes :

1. **Mettre en application la nouvelle *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.**
2. **Préparer la mise en œuvre de la réforme de la justice administrative.**
3. **Moderniser nos outils technologiques pour être en mesure de supporter efficacement nos opérations et de faire face aux défis des prochaines années.**
4. **Assurer le milieu de notre disponibilité et poursuivre les échanges avec nos interlocuteurs du monde agricole et du monde municipal, dans l'esprit de la nouvelle loi et dans le respect des rôles et responsabilités de chacun.**
5. **Actualiser nos modes d'intervention pour tenir compte de l'évolution de notre environnement externe et pour adapter notre organisme aux réalités d'aujourd'hui et au contexte prévisible des prochaines années.**

Les perspectives 1998-1999

Les grands morceaux sont en place !

Le chemin parcouru depuis les dernières années est énorme. L'environnement législatif a été changé dans le sens souhaité. Si bien qu'aujourd'hui, on se retrouve avec un ensemble de nouvelles règles du jeu qui traduisent un nouvel esprit, de nouvelles perspectives et qui permettra, avec le temps et l'effort, de changer la dynamique actuelle et d'évoluer dans un nouveau contexte. Nous sommes au début d'une grande réforme.

En effet, la *Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles*, adoptée le 20 juin 1996, est entrée en vigueur le 20 juin 1997. Cette pièce législative majeure, en plus de modifier substantiellement notre loi constitutive, a modifié de façon importante la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de même que la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Elle a, de plus, donné lieu à la formulation d'orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire, spécifiquement pour la zone agricole.

Également, la *Loi sur la justice administrative*, adoptée le 16 décembre 1996, est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1998, en même temps que la *Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative*.

Cette réforme était souhaitée par la Commission pour permettre son redéploiement (adaptation du mode de fonctionnement de la Commission, de son processus décisionnel et de ses façons de faire au nouveau contexte) et pour être en mesure de jouer pleinement son rôle dans la mise en œuvre du nouveau régime de protection du territoire et des activités agricoles. Par cette réforme, notre organisme passe d'un tribunal quasi-judiciaire à un organisme administratif, avec toutes les implications et les nouvelles opportunités que ce changement représente pour l'avenir.

Enfin, la Commission a amorcé l'implantation de son système unifié de traitement de l'information pour que sa mise en place coïncide avec l'entrée en vigueur de la réforme de la justice administrative et qu'elle vienne supporter ses nouveaux processus opérationnels et soutenir sa reddition de comptes.

L'envergure de ces réformes, dont la mise en œuvre s'est faite presque simultanément (20 juin 1997 et 1^{er} avril 1998), amènera la Commission à prioriser, pour l'année 1998-1999, les actions visant à :

1. **Consolider les nombreux changements apportés à l'interne.**
2. **Faciliter la compréhension et la mise en œuvre du nouveau régime (pour les mesures dont l'administration incombe à la Commission) auprès des instances et des groupes concernés.**
3. **Poursuivre l'enrichissement de notre reddition de comptes, dans l'optique de fournir aux parlementaires, ainsi qu'au milieu, les données permettant d'évaluer, et de mettre en perspective, le résultat de nos interventions et de nos décisions, dans le nouveau régime.**

Tous les morceaux étant maintenant en place, l'exercice 1998-1999 sera une année complète d'application du nouveau régime, en route vers une dynamique nouvelle, à plus long terme.

Chapitre 3

L'année 1997-1998 : synthèse des réalisations

L'année 1997-1998 : synthèse des réalisations

L'année 1997-1998 a été charnière et marquée par l'amorce de la mise en œuvre quasi concomittante des trois réformes majeures que la Commission a largement souhaitées et qu'elle a élaborées, planifiées et préparées dans le cadre de son plan stratégique 1994-1997 pour changer profondément la dynamique dans son domaine d'activités au cours des prochaines années, soit :

- la mise en œuvre de la nouvelle *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* dès l'entrée en vigueur du projet de loi 23, le 20 juin 1997, et réalisation des nombreuses actions nécessaires, tant à l'interne qu'à l'externe, pour appuyer cette opération et favoriser sa réussite;
- la mise en œuvre de la réforme de la justice administrative dès son entrée en vigueur, le 1^{er} avril 1998 et révision du mode de fonctionnement et des processus de travail de la Commission en concordance avec le nouveau cadre établi;
- la mise en œuvre du nouveau système unifié de traitement de l'information, appelé à remplacer progressivement, à compter de février 1998, les diverses composantes du système informatique de la Commission, pour moderniser les outils technologiques et être en mesure de supporter efficacement les opérations et de faire face aux défis des prochaines années.

Parallèlement, la Commission a continué de mener à bien ses mandats et ses opérations courantes, avec un souci d'efficacité et d'efficience, dans l'optique de bien servir la clientèle.

Les avis au gouvernement

Durant l'exercice 1997-1998, à la demande du gouvernement, la Commission a fait part de son avis dans trois dossiers importants : les deux premiers produits en vertu de l'article 66 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, concernant Hydro-Québec, et le troisième produit en vertu de l'article 96 de la loi, concernant Gazo-duc TransQuébec et Maritimes inc.

Le premier avis, a été produit le 13 janvier 1998 et découlait des circonstances urgentes et exceptionnelles créées à la suite de la tempête de verglas qui s'est abattue sur le Québec au début du mois de janvier. En raison des nombreux bris enregistrés aux équipements de transport et de distribution d'électricité et devant l'urgence de procéder aux réparations immédiatement, le Gouvernement demandait l'avis de la Commission pour permettre à Hydro-Québec d'effectuer les travaux de réparation et de reconstruction des équipements visés, situés en zone agricole.

Dans son avis, la Commission notait que la nature temporaire de certains travaux et leur réalisation en saison hivernale entraîneraient peu d'impact à moyen et long termes. Bien que la Commission ne disposait pas de tous les éléments d'information pertinents, vu le caractère d'urgence exceptionnelle, elle émit un avis favorable pour permettre la réalisation de tous les travaux nécessaires à la reprise de l'alimentation en électricité des territoires affectés, notamment pour les besoins en chemins d'accès, corridors d'énergie et installations accessoires. La Commission considérait dans son avis qu'une telle autorisation devait être temporaire pour une période de douze mois, après quoi, les installations permanentes qui seront localisées à l'extérieur des emprises actuelles devraient faire l'objet d'une nouvelle demande d'avis à la Commission.

Découlant également des circonstances urgentes et exceptionnelles créées à la suite de la tempête de verglas qui s'est abattue sur le Québec au début du mois de janvier, le second avis a été produit le 20 janvier 1998. Il visait à permettre qu'Hydro-Québec puisse réaliser, de façon urgente, différents projets pour consolider son réseau de transport d'énergie en diversifiant l'approvisionnement par l'ajout de lignes de transport, par l'interconnexion et le bouclage de son réseau actuel.

La Commission ne pouvant pas évaluer l'impact des tracés et des équipements, vu leur localisation fort approximative à ce stade, elle émit un avis favorable à l'égard des axes proposés et se montra disposée à fournir au Gouvernement, dans un court délai, son avis sur les tracés précis lorsqu'ils seront connus. Son expérience en matière d'emprises énergétiques amena la Commission à constater qu'il apparaissait possible à l'intérieur des axes proposés d'identifier des tracés

précis qui minimisent les impacts négatifs. Avant d'en autoriser la réalisation par décret, le Gouvernement a pris l'engagement de demander l'avis de la Commission sur la localisation des emprises des lignes de transport et des postes de transformation qui sera privilégiée par Hydro-Québec.

Le troisième avis requis par le Gouvernement visait l'autorisation pour l'implantation de deux tronçons du Gazoduc TransQuébec et Maritimes inc. situés sur le territoire de la MRC Memphrémagog, d'une longueur totale de 21,3 kilomètres. La demande d'avis, signifiée dans le cadre des dispositions de l'article 96 de la loi, fut transmise à la Commission le 4 février et l'avis produit le 27 février 1998.

Pour bien comprendre les circonstances de cette demande, il importe de relater certains faits. Le 10 novembre 1997, la Commission autorisait Gazoduc TransQuébec et Maritimes inc. à implanter son gazoduc sur une distance de 175 kilomètres entre Lachenaie et East-Hereford. Or, malgré l'autorisation accordée, deux sections du corridor ne faisaient pas l'unanimité dans le milieu, ceux objet de la demande d'avis. Dès novembre 1997, la Commission s'était engagée à prendre les mesures nécessaires en vue de procéder avec diligence à l'examen d'une nouvelle demande qui pourrait être déposée pour un tracé alternatif sur les sections qui faisaient litige. Cette nouvelle demande fut finalement présentée formellement le 20 janvier 1998. Or, compte tenu de l'importance accordée à ce projet, de ses avantages économiques considérables, de la nécessité d'agir rapidement en raison du calendrier et de l'intérêt public en cause, le Gouvernement soustrayait cette affaire de la juridiction de la Commission. Il faut ajouter qu'entre-temps la décision de la Commission rendue le 10 novembre 1997 fut contestée au Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole par des résidents des sections litigieuses, ce qui eut pour effet de suspendre l'exécution de cette décision.

La Commission, tout en reconnaissant que plusieurs compromis avaient été faits sur le tracé autorisé et souvent pour des questions autres que l'agriculture, exprimait un avis favorable sur les deux nouvelles sections présentées considérant leurs impacts marginaux sur l'agriculture.

Les décisions

La Commission a rendu 3 095 décisions sur des demandes d'autorisation produites en vertu de la *Loi sur la protection du territoire agricole* ou de la *nouvelle Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* qui l'a remplacée le 20 juin 1997, et 50 décisions sur des demandes d'autorisation pro-

duites en vertu de la *Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents*, pour un total de 3145 décisions.

Les activités reliées aux décisions ainsi qu'à leur suivi, consomment une très large part des énergies de la Commission et constituent l'élément le plus immédiat et visible de son action.

Pour aider à la qualité et à la cohérence des décisions rendues, la Commission a élaboré et mis en place divers instruments et moyens, dont :

- la mise à la disposition de l'ensemble de son personnel d'un guide, régulièrement mis à jour, contenant tous les éléments référence utiles à l'application et à l'interprétation des nouvelles dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ;
- la mise à la disposition des membres d'un guide de rédaction, régulièrement mis à jour, servant d'instrument de référence ;
- la circulation des décisions ainsi que des jugements rendus, afin d'être au fait de la jurisprudence ;
- la tenue de réunions périodiques régulières de l'Assemblée des membres pour discuter des sujets d'intérêt commun et pour faciliter les échanges et le partage des expériences ;
- la poursuite de la réflexion entreprise sur les thématiques reliées à l'administration de la loi.

Par ailleurs, la Commission a poursuivi l'analyse des décisions rendues en appel et les jugements rendus par les tribunaux, dans le but de tirer les enseignements qui s'y dégagent.

La surveillance de l'application de la loi

Durant l'exercice 1997-1998, la Commission a vérifié 6 286 déclarations produites en vertu des deux lois administrées et a traité 364 plaintes signalant des infractions potentielles. Par ailleurs, elle a procédé à l'émission de 94 ordonnances et a entrepris des procédures judiciaires formelles dans 40 dossiers où il y avait infraction.

Les activités reliées à la surveillance de l'application de la loi et au suivi des dossiers judiciaires consomment une autre part importante des énergies de la Commission. Ces activités sont essentielles pour garder crédible l'application de la loi et assurer l'équité.

L'information et les renseignements

La Commission a la responsabilité d'informer et de renseigner la population et sa clientèle. Elle remplit cette fonction de diverses façons.

Son personnel maintient des contacts réguliers avec les officiers des MRC et des municipalités. Il participe, sur demande, à diverses activités d'information sur la loi destinées aux clientèles spécialisées.

La Commission dispose également de techniciens affectés à l'information pour fournir un service de première ligne à la clientèle et au public en général. Ces derniers voient à répondre aux demandes de renseignements formulées, qu'elles le soient par téléphone ou en se présentant à nos bureaux. Au besoin, les autres membres du personnel se rendent disponibles pour fournir les informations demandées. Règle générale, toutes les demandes de renseignements acheminées à la Commission trouvent réponse le jour même.

Pour faciliter, partout au Québec, l'accès au service de renseignements téléphoniques, **la Commission dispose de deux lignes sans frais, soit :**

Québec	1-800-667-5294
Longueuil	1-800-361-2090

Par ailleurs, la Commission fournit à la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ) une sélection de décisions et de jugements des tribunaux judiciaires concernant le domaine de la protection du territoire agricole, en vue de la publication quatre fois par année du *Recueil en matière de protection du territoire agricole*. Cet ouvrage contient les décisions les plus pertinentes et les plus significatives, tout en tenant compte de l'actualité des sujets traités et des particularités régionales. De plus, toutes les décisions que la Commission a rendues depuis 1992 sont maintenant accessibles sur cédérom chez l'Éditeur officiel.

Finalement, soulignons qu'il est maintenant possible d'obtenir de l'information concernant la Commission à l'adresse internet suivante : <http://tribunaux.gouv.qc.ca>. On y trouve notamment une présentation de la Commission, le rapport annuel, les guides et formulaires produits. La Commission se propose d'enrichir l'information disponible sur ce réseau au cours des prochains mois.

La connaissance du territoire et la présence dans le milieu

La Commission étant chargée d'administrer une loi de zonage et étant appelée à intervenir sur le territoire de 1 119 municipalités, réparties dans 94 MRC, 3 communautés urbaines, et dans les 17 régions administratives du Québec, prend divers moyens pour s'assurer d'une bonne connaissance des particularités des différents milieux, pour maintenir des contacts réguliers avec ses interlocuteurs du monde municipal et du monde agricole et pour obtenir d'eux un éclairage utile.

Les analystes et les enquêteurs de la Commission sont répartis sur une base régionale et voient à maintenir une présence indispensable dans le milieu. Les analystes procèdent régulièrement à des visites de secteurs et à des rencontres avec les intervenants du milieu pour actualiser leur connaissance du territoire et en avoir une meilleure vue d'ensemble. Pour leur part, les enquêteurs effectuent des visites de terrain et rencontres avec le personnel des municipalités et des MRC chargé de l'émission des permis. Finalement, mentionnons que les membres de la Commission siègent régulièrement en région et visitent les lieux pour se faire une idée plus juste avant de rendre leur décision, lorsque nécessaire.

La réduction des délais de traitement des demandes d'autorisation

Malgré les nombreux changements entrés en vigueur en cours d'année et qui ont nécessité une période d'ajustements, tant de la part de la Commission que de ses clientèles, les délais de traitement des demandes d'autorisation sont demeurés sensiblement les mêmes en 1997-1998. Rappelons que ces délais ont été réduits de plus de 40 % au cours des dernières années.

La Commission a pratiquement atteint le maximum de sa performance à ce chapitre dans le cadre des règles du jeu actuelles. Avec l'entrée en vigueur de la réforme de la justice administrative, la Commission cherchera à augmenter encore sa performance dans le traitement des dossiers, en communiquant aux parties intéressées, plus rapidement dans le processus, son intention de dire «oui» ou «non» à la demande formulée.

Sur l'ensemble de l'exercice 1997-1998, les délais moyens de traitement de la Commission ont été de 10,7 semaines pour les dossiers entendus en «ex parte», c'est-à-dire sans la présence des parties en cause, et de 14,9 semaines pour les dossiers entendus en audition publique. **Ce délai inclut le délai de rigueur de 30 jours prévu par la loi, qui doit être laissé aux parties concernées pour réagir au rapport d'analyse produit par les services professionnels de la Commission et faire des représentations avant l'audition. De plus, ce délai inclut les demandes de remise d'audition accordées, les dossiers retardés en raison d'informations ou d'avis manquants et les auditions en région ne pouvant être tenues avant qu'un certain nombre de dossiers soient réunis. Mentionnons à cet égard qu'avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, le 20 juin, le traitement de plusieurs dossiers a dû être retardé pour permettre aux parties de fournir les informations additionnelles requises ou de compléter leur preuve à la lumière des nouvelles dispositions.**

Par ailleurs, une décision est rendue dans **un délai moyen de délibéré d'une semaine pour une demande entendue en «ex parte» et de deux semaines pour une demande entendue en audition publique**. Il s'agit d'un progrès considérable par rapport au délai constaté avant 1994.

Cette réduction des délais de traitement des demandes est manifestement appréciée de l'ensemble de la clientèle et se traduit par une réduction substantielle du nombre d'appels reçus pour s'enquérir du suivi d'un dossier ou se plaindre du retard à obtenir une décision.

Figure 3

L'évolution des délais moyens de traitement des demandes d'autorisation

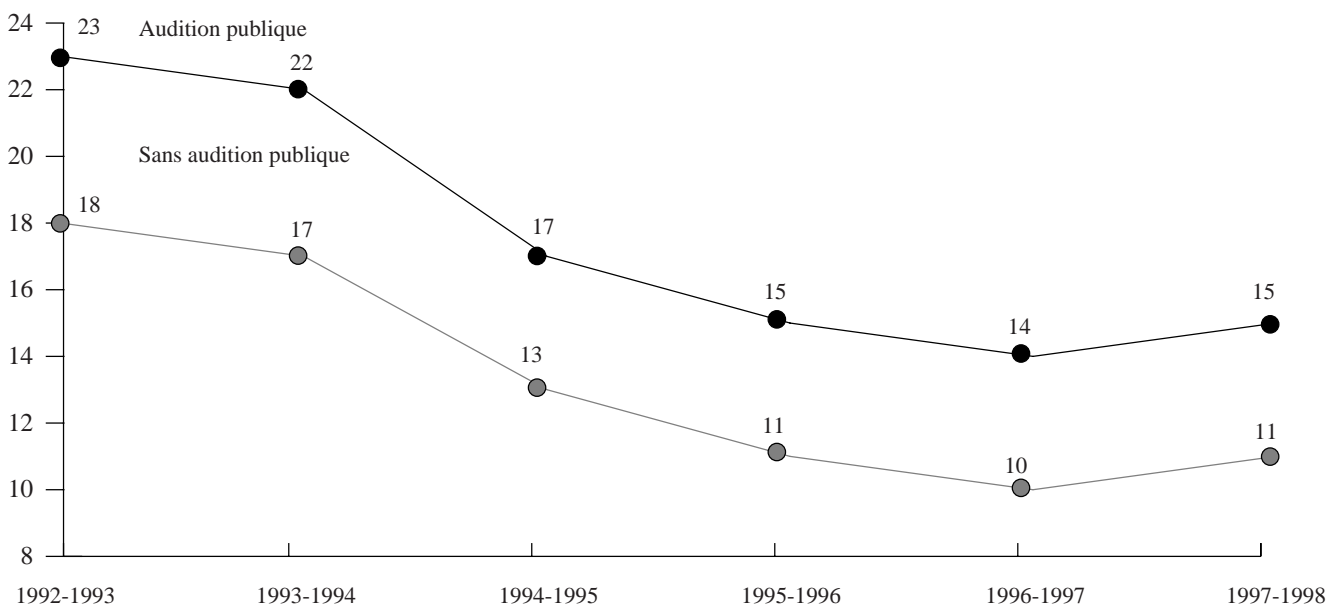


Tableau 6

La ventilation des délais moyens enregistrés au cours de l'exercice 1997-1998

	Délai de l'ouverture du dossier à l'audition	Délai de l'audition à l'acheminement de la décision	Délai moyen de l'ouverture du dossier à l'acheminement de la décision
Demandes entendues «ex parte» ¹	9,3 semaines	1,3 semaine	10,7 semaines
Demandes entendues en audition publique	12,3 semaines	2,6 semaines	14,9 semaines

¹ Sans la présence des parties.

Les réalisations liées à la mise en œuvre du plan d'action annuel

Ces réalisations sont regroupées en fonction des priorités énoncées précédemment, au chapitre 2.

Mettre en application la nouvelle Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

— Pour faciliter l'application de la nouvelle loi et vu les changements importants apportés, la Commission a conçu un ensemble de documents pratiques montrant la portée de la réforme, précisant les nouvelles règles du jeu et fournissant les instruments d'aide appropriés pour faciliter la mise en œuvre de la nouvelle loi.

- Un mois avant l'entrée en vigueur de cette loi, la Commission a fait parvenir ces documents à toutes les municipalités et MRC qui ont une zone agricole, aux trois communautés urbaines, à toutes les fédérations régionales de l'Union des producteurs agricoles, de même qu'à de multiples autres interlocuteurs concernés par ces changements, de manière à leur permettre de voir venir les choses et de s'y préparer.
- Depuis, ces documents ont été distribués à plusieurs milliers d'exemplaires et mis à la disposition de quiconque en formule la demande.
- À cette occasion, la Commission a revu complètement tous ses formulaires de demandes d'auto-

- risation dans le but de traduire l'esprit de la nouvelle loi, d'y incorporer les nouvelles dispositions, de les simplifier et d'en réduire le nombre.
- La Commission a participé à l'automne 1997, sur invitation des MRC, à la tenue de 45 sessions d'information destinées principalement aux officiers municipaux pour les informer et échanger sur les nouvelles règles du jeu apportées par la réforme. Quelque 1200 personnes ont assisté à ces sessions d'information dont 83 % représentaient des officiers municipaux (secrétaire-trésorier et inspecteur municipal) et 10 % des aménagistes.
 - En marge de cette tournée d'information, la Commission a également participé à plusieurs autres activités avec les clientèles spécialisées; notamment, la Commission a participé au congrès des secrétaires-trésoriers des MRC, au congrès de l'Association des aménagistes régionaux et finalement, au congrès de la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec.
 - Sur invitation, la Commission a aussi rencontré ses interlocuteurs du monde municipal et du monde agricole pour les sensibiliser aux changements apportés par la nouvelle loi, être à l'écoute de leurs préoccupations, susciter leur adhésion et leur engagement, en ciblant prioritairement les Tables régionales de préfets, les MRC et les Fédérations régionales de l'UPA. Entre autres, la Commission a rencontré :
 - la Table des préfets de la Montérégie ;
 - la Table des préfets de Chaudière-Appalaches ;
 - la Table des préfets des Laurentides ;
 - la Table des préfets du Bas-Saint-Laurent ;
 - les maires de la MRC des Maskoutains ;
 - les maires de la MRC Champlain ;
 - les maires des MRC d'Abitibi, d'Abitibi-Ouest et de Rouyn-Noranda ;
 - la Fédération de l'UPA Outaouais-Laurentides ;
 - la Fédération de l'UPA de la Mauricie.
 - Dans l'esprit de la nouvelle loi, la Commission a également préparé les projets de règlement pertinents pour soustraire divers cas de l'obligation d'obtenir une autorisation, moyennant le respect des conditions fixées, et pour réduire le nombre de déclarations devant être produites à la Commission.
 - Ces projets de règlement ont fait l'objet d'une prépublication à la Gazette officielle du Québec, le 3 septembre 1997.
 - À la suite des commentaires reçus sur ces projets de règlement, la Commission a rencontré différents organismes dont l'UMRCQ, l'UPA, le Barreau du Québec et la Chambre des notaires. Ces consultations ont permis d'apporter divers ajustements et d'aplanir les difficultés potentielles signalées, à la suite de quoi la Commission a entrepris les procédures finales en vue de l'adoption et de l'entrée en vigueur de ces règlements, probablement en juin 1998.
 - En vue de l'entrée en vigueur de cette nouvelle réglementation et de façon à simplifier la tâche des intervenants municipaux, la Commission a entrepris la préparation d'une documentation appropriée pour que ceux-ci disposent de tous les outils et renseignements pertinents dès le moment venu.
 - Finalement, dans l'attente de l'entrée en vigueur de ces nouveaux règlements, la Commission a pris les dispositions nécessaires pour assurer un traitement ultra-rapide des déclarations relatives aux bâtiments agricoles et aux bâtiments accessoires localisés dans un périmètre de droits reconnus par la loi.
- Préparer la mise en œuvre de la réforme de la justice administrative**
- La *Loi sur la justice administrative* (L.Q. 1996, c. 54) et sa *Loi d'application* (L.Q. 1997, c. 43) ayant été adoptées, la Commission a préparé l'entrée en vigueur de la réforme de la justice administrative et a revu son mode de fonctionnement, son processus décisionnel et ses méthodes de travail, tant au plan du traitement des demandes que de la surveillance de l'application de la loi. Non seulement ces changements ont été apportés pour se conformer à l'esprit et aux dispositions de cette réforme, mais dans le but aussi de favoriser la cohérence des décisions, le décloisonnement et la transition vers une décision davantage institutionnelle.
 - Dans le but d'informer ses principaux interlocuteurs des changements opérés en vertu de cette réforme, la Commission a préparé un document synthèse résumant les changements apportés à son mode de fonctionnement.
 - Avant son entrée en vigueur, le 1^{er} avril 1998, la Commission a fait parvenir ce document à toutes les municipalités et MRC qui ont une zone agricole, aux trois communautés urbaines, à toutes les fédérations régionales de l'Union des producteurs agricoles, de même qu'à de multiples autres interlocuteurs concernés par ces changements.

- Dans la foulée de ces changements, la Commission a procédé à l'interne aux ajustements organisationnels qui s'imposaient et a vu à la formation de ses membres et de son personnel pour préparer le nouveau régime.
- La Commission a désigné un conseiller à la déontologie et a amorcé la réflexion et les travaux en vue de se doter d'un code d'éthique mieux adapté à son champs d'activité et collé aux valeurs de l'organisation.

Moderniser nos outils technologiques pour être en mesure de supporter efficacement nos opérations et de faire face aux défis des prochaines années

- La Commission a amorcé l'implantation, par livraisons successives, de son système unifié de traitement de l'information. Dans ce cadre, elle a réalisé les actions suivantes :
 - Modernisation des équipements informatiques pour qu'ils soient en mesure de supporter les nouvelles applications en développement ;
 - Développement et mise en place de la base de données intégrée et de l'application AGI pour le suivi et la gestion des dossiers, pour que cette mise en place coïncide avec l'entrée en vigueur de la réforme de la justice administrative ;
 - Pilotage des systèmes, conversion des données et formation du personnel au nouveau système à être mis en place ;
 - Réalisation en concertation avec les autres membres du Groupe APA (Agriculture, Pêcheries et Alimentation) d'une étude pour la constitution d'une base commune d'informations géographiques, pré-requise au développement d'applications géomatiques adaptées aux besoins de la Commission.
- La Commission a également poursuivi la mise en œuvre de son plan de gestion documentaire en finalisant l'élagage de tous ses dossiers et en procédant à l'archivage de ses documents selon le plan de conservation approuvé par les Archives nationales du Québec.

Assurer le milieu de notre disponibilité et poursuivre les échanges avec nos interlocuteurs du monde agricole et du monde municipal, dans l'esprit de la nouvelle loi et dans le respect des rôles et des responsabilités de chacun

- La Commission a poursuivi, à divers niveaux, ses échanges avec ses interlocuteurs du monde agricole et du monde municipal.

- Elle a également maintenu des contacts réguliers avec les différentes associations professionnelles concernées par son champ d'activité et a cherché à obtenir de celles-ci un feed-back sur ses interventions et les outils mis à la disposition des intervenants.
- Elle a recommencé à siéger à Hull et à Sherbrooke pour augmenter son accessibilité et favoriser une participation accrue des intervenants régionaux aux auditions tenues.
- Elle a facilité l'accès à la consultation de sa jurisprudence, en finalisant la réalisation de l'entente avec l'Éditeur officiel, grâce à laquelle il est maintenant possible d'avoir accès à toutes les décisions rendues par la Commission depuis 1992 sur cédérom ou de les consulter sur Internet.

Actualiser nos modes d'intervention pour tenir compte de l'évolution de notre environnement externe et pour adapter notre organisme aux réalités d'aujourd'hui et au contexte prévisible des prochaines années

- La Commission a poursuivi les efforts investis pour la production d'une reddition de comptes plus complète et plus étoffée dont elle peut faire état des résultats, non seulement une fois par année dans son rapport annuel, mais également lors de la comparution devant la Commission parlementaire sur l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et lors de tout autre échange avec ses interlocuteurs du monde municipal et du monde agricole.
- Pour enrichir sa réflexion et favoriser la cohérence de ses décisions et interventions, la Commission a poursuivi l'examen de sa jurisprudence et des enjeux relatifs à divers thèmes en rapport avec l'application de la loi et a favorisé des échanges accrus entre ses membres, soit à l'occasion de ses réunions ou en rendant systématique les formations à deux.
- Elle a également mis en place des mécanismes de suivi et d'analyse des décisions rendues en appel et a amorcé la réalisation de bilans périodiques pour en dégager les tendances et les enseignements à en tirer.
- Elle s'est dotée d'une politique d'intervention pour accroître le recours aux plaintes pénales comme mesure de sanction des infractions à la loi et en baliser l'utilisation ; elle en a amorcé la mise en œuvre.
- Au plan administratif, la Commission a procédé à l'actualisation de l'analyse des coûts de ses produits et services et elle a mis en œuvre la phase I de sa politique de tarification qui s'est

traduite par l'entrée en vigueur de nouveaux tarifs le 8 mai 1997. Après évaluation des impacts de ces premières mesures, la Commission a procédé, tel que demandé par le Conseil du Trésor, à la mise à jour de sa politique de tarification en vue d'augmenter la proportion de recouvrement de ses coûts et elle a enclenché les procédures en vue de la mise en œuvre de la phase II.

- Elle a aussi conclu une entente avec le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour avoir accès à divers services spécialisés en matière de gestion des ressources humaines.
- Elle a procédé au réaménagement de ses bureaux de Québec et de Longueuil en vue de rationaliser les espaces occupés et de réduire ses coûts de loyer.
- Finalement, la Commission s'est dotée, en concertation avec les représentants du personnel au sein du CMOT (comité ministériel sur l'organisation du travail), d'une politique de développement de ses ressources humaines pour répondre aux besoins de l'organisation et faciliter l'adaptation aux multiples changements opérés.

les activités agricoles (sylvicoles) des lots visés et des lots avoisinants; l'homogénéité de la communauté agroforestière serait donc menacée. Une autorisation aurait aussi des effets d'entraînement pour des demandes semblables, augmentant ainsi les contraintes pour la pratique de l'agriculture (sylviculture);

Il y a en zone non agricole suffisamment d'espaces disponibles pour les fins visées qui, si elles étaient utilisées, réduiraient la pression sur la zone agricole pour de tels usages. Au surplus, la Commission note que le site visé est contigu à la zone non agricole de la municipalité. Toujours, selon les nouvelles dispositions de la loi, une demande visant plusieurs nouvelles utilisations résidentielles sur un lot contigu aux limites de la zone non agricole doit être assimilée à une demande d'exclusion que seule une municipalité avec l'appui de la MRC ou une MRC peut faire.

En somme, tant sur le fond, quant aux critères de l'article 62 de la loi, que sur la forme, quant aux dispositions de la nouvelle loi, cette demande ne doit pas être autorisée.»

Dossier 251974
Décision rendue le 9 décembre 1997

MUNICIPALITÉ DE MONCERF
MRC LA VALLÉE-DE-LA-
GATINEAU

Dans ce dossier, le demandeur désirait obtenir de la Commission l'autorisation nécessaire afin d'ériger une résidence sur un emplacement d'une superficie de 7,8 hectares. Dans sa résolution, la municipalité indiquait à la Commission que le projet était conforme sa réglementation tout en spécifiant qu'il existe d'autres terrains dans le périmètre d'urbanisation de la municipalité. La Commission refusa la demande et motiva ainsi sa décision :

«D'emblée, force est de reconnaître qu'il existe des espaces appropriés disponibles, soit pour la construction de résidences, au sein de la zone non agricole de la municipalité. Selon le nouvel article 61.1 de la loi 23, la Commission serait en droit de refuser pour ce seul motif.

La Commission est consciente qu'une personne préfère s'établir sur un terrain dont elle est déjà propriétaire, car il va sans dire que l'aménagement y serait moins onéreux. Cependant, il ne s'agit pas d'un critère de décision recevable pour la Commission.

Par ailleurs, l'autorisation recherchée ne s'inscrit aucunement dans une perspective agricole et aura pour conséquence de déstructurer un secteur contigu à la zone non agricole, présente à l'est du terrain visé.

De plus, une entité de 7,8 hectares ne peut constituer une propriété de superficie suffisante pour être considérée viable économiquement en agriculture.

Ainsi, une décision isolée n'a jamais ponctuellement des effets irritants. Cependant, comment par la suite refuser à l'un ce qu'on accorde à l'autre. Et lorsque l'effet d'entraînement est enclenché, ce sont les bénéficiaires d'usages non agricoles qui parviennent peu à peu à s'imposer et à gêner les activités de ceux qui exploitent aux fins voulues par le législateur le territoire que ce dernier a demandé à la Commission de protéger pour les générations futures.

Le rôle de la Commission n'est pas d'encourager la prolifération d'usages autres qu'agricoles mais plutôt de la «stopper» surtout lorsque les zones non agricoles disposent amplement d'espaces pour répondre à la demande résidentielle.»

La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture

L'élargissement de la perspective pour la recherche d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture constitue une modification apportée aux critères de décision par l'adoption du projet de loi 23. La Commission doit considérer la disponibilité d'autres emplacements, même si ceux-ci sont situés à l'extérieur de la municipalité dans laquelle la demande s'inscrit, si elle juge que l'utilisation de ces espaces pour réaliser le projet soumis serait de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture. **Ce critère trouve particulièrement application dans les régions métropolitaines et agglomérations de recensement et sur le territoire de la Commission de développement de la métropole** où le rayonnement des activités déborde généralement les limites municipales.

Près du sixième de la zone agricole du Québec se retrouve dans ces territoires où les conflits agrourbains sont omniprésents. Au cours du dernier exercice, la Commission a rendu quelque 168 décisions sur des demandes qui concernaient l'exclusion ou l'utilisation non agricole d'espaces compris dans ces territoires à des fins d'implantation d'un nouvel usage. Dans 97 des cas, la Commission a refusé de faire droit à la demande et pour près de la moitié de ces refus la décision était principalement motivée par l'existence d'espaces alternatifs moins dommageables pour l'agriculture.

Dossier 247481
Décision rendue le 29 septembre 1997

MUNICIPALITÉ D'AUBERT-GALLION
MRC BEAUCE-SARTIGAN

La Commission était saisie d'une demande en vue de permettre au demandeur de procéder au développement d'un ensemble domiciliaire sur un emplacement de 7,75 hectares. Dans son avis, la MRC Beauce-Sartigan se montrait défavorable au projet

Soulignons qu'à ce dossier, le TAPTA avait disposé de cette preuve en ces termes :

«Enfin, les représentations relatives à la création d'emplois et au développement économique ne sont pas particulières au lot 167 et, à la limite, vaudraient pour tout projet que l'on implanterait sur une terre agricole. Il est toujours plus intéressant, à court terme, pour une municipalité d'accueillir une industrie ou un commerce sur un lot que de maintenir ce lot en agriculture.»

Par ailleurs, la Commission ne peut pas considérer qu'une autorisation générerait un effet sur le développement économique annuel de l'ordre de 14 millions \$, comme le mentionne le document déposé, puisque cela prend en considération les usages existants qui sont développés conformément à la loi. Comme le laissaient entendre les analystes de la Commission dans leur rapport, il faudrait plutôt évaluer la part qui repose sur l'agrandissement des usages existants, objet de la demande, ce qui représente une fraction de ce montant. Ces précisions étant apportées, on ne peut tout de même négliger et réfuter sans considération le fait que l'agrandissement des usages existants génère un effet positif sur le développement économique local et régional. Mais, est-ce que cet aspect est déterminant dans le présent cas ?

La Commission est souvent confrontée à des demandes d'utilisation à d'autres fins que l'agriculture qui génèrent des effets positifs importants sur le développement économique, et son rôle est de s'assurer que ce développement ne se réalise pas au détriment d'une autre activité économique importante, l'agriculture. La *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* est fondamentalement une loi d'équilibre et la Commission doit pondérer les critères décisionnels pour assurer cet équilibre.»

En conclusion, la Commission ajoutait : «Pour l'ensemble des motifs ci-haut énoncés, après pondération des dispositions de la loi applicables à la demande, la Commission conclut qu'elle ne pourrait lui faire droit, puisque, même si celle-ci génère un effet positif sur le développement économique, les impacts négatifs pour l'agriculture à long terme d'une autorisation sont prépondérants, dans le contexte ci-haut énoncé.»

Dossiers 244707 à 244714
MRC DE ROUSSILLON,
PROLONGEMENT DE L'AUTOROUTE 30 VAUDREUIL-SOULANGES
Ministère des Transports du Québec ET BEAUHARNOIS-SALABERRY
Décision rendue le 9 février 1998

Dans ces dossiers, le ministère des Transports du Québec s'adressait à la Commission dans le but d'obtenir les autorisations nécessaires en vue de procéder au prolongement de l'autoroute 30 entre la route 138 située sur le territoire de Châteauguay et l'échangeur A20-A640 localisé à Vaudreuil-Dorion. Le tracé visé, d'une distance de 35 kilomètres, tra-

verse le territoire de huit municipalités. Les municipalités, les MRC et la fédération régionale de l'UPA ont soumis des représentations sur le projet. À l'exception de la municipalité de Léry et de quelques propriétaires concernés, les avis déposés sont largement favorables au projet. Les arguments invoqués en faveur du projet sont résumés ainsi :

«... la région ciblée par le projet est la seule, en périphérie immédiate de Montréal, à ne pas bénéficier d'un lien autoroutier, et c'est la raison pour laquelle elle a connu une modeste croissance démographique ;

- pourtant, elle bénéficie d'infrastructures industrielles et d'une ressource agricole de très haute qualité qui n'attendent qu'une voie de communication d'envergure pour tirer le meilleur parti de tels avantages, compte tenu de la proximité des marchés ontarien et américain ;
- l'ouverture des frontières et la mondialisation des marchés exigent un réseau de transport adapté et adéquat de façon à assurer à l'industrie agricole une compétitivité efficace, tout en comblant des carences évidentes au chapitre du transport local et régional ;
- c'est pourquoi les MRC concernées et les municipalités qui les composent ont toutes planifié le développement de leur territoire en fonction de l'aménagement de l'autoroute 30 ;
- cet aménagement permettra de régler le problème de discontinuité du réseau de transport routier, de mieux répartir la circulation sur les autres artères, de décongestionner la route 132, d'absorber le camionnage lourd en évitant son débordement sur les routes intermunicipales et locales et de limiter les temps et les coûts de transport.»

De façon plus particulière, l'UPA indiquait dans ses représentations :

- «dans ce coin de territoire, l'accès aux grands réseaux nationaux de transport s'avère totalement inefficace ; cette carence impose des contraintes majeures à la croissance et à la diversification de l'économie ;
- le secteur agricole n'échappe pas à cette réalité, compte tenu que la libre circulation et la mobilité des produits, biens et services sont des facteurs essentiels de croissance et des atouts nécessaires pour affronter la concurrence ; »

En préambule à sa décision, la Commission mentionna que :

«La Commission n'est pas à proprement parler l'instance habilitée à décider si cette portion d'autoroute est justifiée aux plans économique et routier pour cette région.

Cependant, de par son rôle (article 12 de la loi), elle est tenue de s'assurer, d'une part, que l'agriculture en retire des avantages et que, d'autre part, le tracé retenu est dessiné de façon à réduire au minimum les conséquences négatives sur l'organisation générale du milieu agricole touché.

Considéré dans une perspective d'ensemble et selon les représentations entendues, particulièrement celles des porte-parole reconnus du monde agricole, le projet de prolongement de l'autoroute 30 revêt une grande importance pour les producteurs et productrices de ce coin de territoire; d'autant plus que, rappelons-le, il s'agit du dernier tronçon de cette voie d'envergure qui ceinture la rive sud de Montréal et qu'il est tout à fait conséquent qu'on veuille «boucler la boucle».

Le secteur agricole, comme tous les autres de l'économie québécoise, se voit confronté en cette fin de siècle au commerce interrégional, interprovincial et international. Comme l'indique le mémoire de la Fédération de l'UPA Saint-Jean-Valleyfield, les produits et denrées se retrouvent dorénavant sur les tables du monde entier.»

Parmi les motifs invoqués appuyant l'autorisation accordée par la Commission, on peut noter :

«Compte tenu que l'intérêt général en semblable matière l'emporte sur l'intérêt particulier, compte tenu de l'effort réel à circonscrire au minimum certains irritants malheureusement inévitables, compte tenu des mesures de mitigation indiquées ou agréées par le ministère des Transports, dont l'exécution sera étroitement surveillée par le milieu et surtout la Fédération de l'UPA, la Commission estime que les avantages sont supérieurs aux inconvénients et qu'il serait difficile de planifier un tracé de cette envergure qui générerait moins d'impact sur ce milieu agricole.

En somme, il s'agit d'un dossier où l'objectif premier est de supporter la vitalité et la croissance du secteur économique, dont l'agriculture constitue évidemment un pan essentiel.»

Dossier 253007

Décision rendue le 18 décembre 1997

MUNICIPALITÉ DE COURCELLES
MRC LE GRANIT

Dans ce dossier, la municipalité demanderesse désire que la Commission ordonne l'exclusion d'un emplacement d'une superficie de 8,25 hectares aux fins d'y développer la fonction industrielle sur son territoire. Au soutien de sa requête, la municipalité soumet que la vocation de la municipalité est à la fois agricole et industrielle puisque 11 entreprises fournissent environ 350 emplois. Dans le but de garder les jeunes sur son territoire, la municipalité désire augmenter le potentiel d'emplois au niveau local. La MRC appuyait cette demande alors que l'UPA, tout en étant d'accord avec l'objectif pour-

suivi, considérait qu'il y a dans la municipalité d'autres sites moins dommageables pour l'agriculture pour les usages projetés.

Tout en considérant les arguments invoqués, la Commission refusa de faire droit à la demande considérant notamment :

«Dans un premier temps, une autorisation à cette demande aurait pour effet de soustraire de la zone agricole une parcelle de 8,25 hectares utilisée activement à des fins agricoles. Ainsi, les possibilités d'utilisation du lot visé à des fins agricoles seraient diminuées.

Également, le projet de la demanderesse viendrait pratiquement enclaver une superficie de plus de 20 hectares, utilisée à des fins agricoles, sur les lots P.4, P.4-4, et P.5-9, au sud-est du site visé. La pression pour usage autre que l'agriculture ainsi exercée sur ces lots, voisins du site visé, viendrait diminuer davantage leurs possibilités d'utilisation à des fins agricoles.

Par ailleurs, l'aménagement de ce parc industriel, dans la forme recherchée, viendrait altérer considérablement l'homogénéité agricole de ce secteur en y créant une brèche importante. La seule présence du chemin d'accès aux étangs aérés n'est pas une entrave significative à cette homogénéité.

La Commission croit que les conséquences d'un refus pour la demanderesse, telles qu'invoquées par cette dernière lors de l'audition publique, ne constituent pas un obstacle insurmontable et ne peuvent à elles seules constituer un contrepois suffisant aux effets négatifs engendrés par cette demande en regard de la protection du territoire et des activités agricoles dans ce milieu. Il en est de même à l'égard de l'effet sur le développement économique régional.

Pour ces motifs, la Commission conclut qu'elle ne peut accueillir favorablement cette demande, et ce, sans aucunement douter du bien-fondé et de l'intérêt légitime de la demanderesse face à son développement.»

Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité

Ce critère, facultatif dans le régime précédent, est dorénavant intégré aux critères obligatoires sur lesquels la Commission doit se baser pour rendre ses décisions. Il permet et oblige la Commission à considérer les particularités régionales dans l'appréciation d'une demande. Dans le régime antérieur au 20 juin 1997, la Commission ne pouvait invoquer ce motif pour autoriser une demande lorsque le lot visé était assujéti aux mesures

transitoires relatives aux secteurs exclusifs. **Sans devenir prépondérant par rapport aux autres critères de décision, ce motif permet à la Commission d'apprécier toutes les facettes d'une demande et ainsi mieux exercer sa compétence en tenant compte des particularités régionales telle que précisée à l'article 12 de la loi.**

Au cours de la dernière année la Commission a rendu 33 décisions où les demandeurs invoquaient les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité. Dans 26 de ces cas, la Commission a autorisé les demandes présentées.

Dossier 250305

MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON

Décision rendue le 26 novembre 1997

MRC BONAVENTURE

La municipalité de Saint-Siméon s'adressait à la Commission dans le but d'obtenir l'exclusion de la zone agricole d'une bande de terrain adjacente à son périmètre d'urbanisation. La municipalité cherchait ainsi à rentabiliser des conduites d'égout et d'aqueduc installées lors de l'implantation des étangs aérés. Une demande semblable avait déjà été refusée dans le passé, la demande étant alors assujettie aux dispositions relatives aux secteurs exclusifs. La MRC était favorable au projet et exprimait ainsi ses motifs :

«... qu'elle prend pour acquis que la Commission prendra en considération les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité rurale, ainsi que les conséquences directes d'un refus pour la municipalité, soit l'impossibilité de rentabiliser des infrastructures coûteuses qui sont adjacentes aux terrains concernés par la demande ;»

La Commission accepta d'exclure la parcelle en cause et motiva sa décision ainsi :

- «Malgré qu'il s'agit de terrains composés de bons sols, et malgré qu'il existe des espaces vacants dans la zone non agricole actuelle non desservis par des services, il s'agit d'une étroite bande (30 mètres de profondeur) le long de la route Arsenault dont l'autre côté se trouve en zone non agricole ;
- cette demande fait suite à l'implantation du réseau d'aqueduc sur la route Arsenault pour desservir la zone non agricole à l'est de celle-ci, en même temps que le réseau d'égout allant aux étangs aérés autorisés au nord de la voie ferrée. L'objectif municipal de l'exclusion est de rentabiliser cette infrastructure, et de rendre immédiatement disponible des terrains résidentiels desservis par le réseau pour le développement résidentiel à court et moyen terme ;
- il s'agit d'un ajustement des limites ou une consolidation du périmètre d'urbanisation et non pas un développement linéaire parce qu'à l'est de la route, on retrouve la zone non agricole ;

- cette bande est déjà morcelée (5 différents propriétaires) et on y retrouve 4 résidences ;
- l'effet de l'exclusion de cette bande sur la pratique des activités agricoles sur les lots à l'ouest serait très limité, parce qu'il existe déjà des contraintes par la présence de ces 4 résidences et le périmètre d'urbanisation en face. Effectivement, il y aurait un déplacement des affectations non agricoles sur seulement 30 mètres, parce que la route Arsenault est la limite actuelle de la zone non agricole ;

Avec cette exclusion, la demanderesse aurait de l'espace dans son périmètre d'urbanisation pour planifier son développement.

Ceci étant dit, il ne faut pas conclure qu'une autorisation dans ce genre de dossier est automatique, soit uniquement pour rentabiliser le réseau vers des étangs aérés. Toutefois, cette bande et le contexte du périmètre d'urbanisation de cette municipalité ont des caractéristiques spécifiques, et la Commission est sensible aux arguments évoqués pour ce terrain (l'audition publique au dossier numéro 242168 et l'argumentation écrite au présent dossier), tant versus le développement à long terme de la zone non agricole de Saint-Siméon que les conditions socio-économiques des municipalités de cette région face au développement résidentiel.»

Dossier 254269

MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAMBERT

Décision rendue le 8 mars 1998

MRC ABITIBI-OUEST

Il s'agit d'une demande visant l'utilisation non agricole d'une parcelle de terrain d'une superficie de 27,6 hectares. Dans les faits, le demandeur veut acquérir le lot visé de la Municipalité de la paroisse de Saint-Lambert pour entreposer, trier et tronçonner du bois qui par la suite serait transporté à l'usine de Tembec à La Sarre. La municipalité est favorable au projet aux motifs qu'il n'y a pas d'autres sites appropriés pour accueillir un tel projet.

La Commission accepta de faire droit à la demande et s'exprima en ces termes :

«La preuve déposée au dossier a démontré qu'il n'existe pas dans le territoire de la municipalité de la Paroisse de Saint-Lambert d'espaces, hors de la zone agricole, appropriés et disponibles aux fins visées par la demande.

En effet, la zone industrielle municipale couvre à peine un hectare alors que les besoins d'entrepôt de bois requièrent une superficie supérieure à 20 hectares.

Même s'il est vrai que le lot visé s'inscrit dans une zone agro-forestière homogène, il faut admettre que ce lot est pour partie abandonnée à la friche arbustive et pour le reste sous couvert boisé.

Par ailleurs, la Commission estime que l'usage recherché à l'égard du lot visé, soit l'entreposage et la préparation du bois avant de le transporter à l'usine de transformation, est compatible avec le milieu agro-forestier environnant.

Au surplus, la présente demande vise un lot sis dans le territoire d'une municipalité en décroissance où la densité d'occupation du territoire est faible.

L'autorisation recherchée générerait un apport économique significatif pour la région car elle permettrait la création d'environ 5 ou 6 nouveaux emplois directs et ce, sans compter l'achalandage qu'elle engendrerait, notamment par les activités de transport, d'entretien et de réparation des équipements requis.

Somme toute, la Commission estime, compte tenu de la nature du projet à l'étude, que faire droit à l'autorisation recherchée ne porterait pas atteinte à la protection du territoire et des activités agricoles.»

La protection des activités agricoles

L'intitulé de la loi depuis le 20 juin dernier comprend maintenant, et de façon explicite, la protection des activités agricoles. **Plusieurs dispositions dans la loi ont été précisées afin de renforcer la protection des activités agricoles actuelles mais aussi en regard de leur développement.** Notamment, **les critères de décision ont été revus de manière à intégrer cette préoccupation.** Le cinquième paragraphe de l'article 62 de la loi précise maintenant que les conséquences d'une autorisation devront être évaluées sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités.

Au cours de la dernière année, la Commission a rendu 341 décisions dans lesquelles elle refusait de faire droit à la demande pour le motif que le projet soumis entraînait des conséquences sur les activités agricoles.

Dossier 249072
Décision rendue le 23 septembre 1997

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GUILAUME
MRC DE DRUMMOND

La municipalité, qui était demanderesse dans ce dossier, désirait obtenir l'exclusion de la zone agricole d'un emplacement d'une superficie de 3,4 hectares, aux fins de prolonger son réseau d'égout en profitant d'un programme d'aide gouvernemental, ce qui permettrait de régulariser certaines infractions dénoncées par le ministère de l'Environnement. La MRC était favorable au projet alors que l'UPA se montrait opposée en raison des marges de recul additionnelles qui seraient imposées aux exploitations agricoles. La Commission refusa de faire droit à la demande pour les motifs suivants :

«La Commission est très consciente que cette demande repose sur une volonté de régler un problème environnemental ponctuel mais réel et sur un besoin bien identifié de la municipalité, le tout conformément aux objectifs du schéma d'aménagement. Dans cette optique, on peut conclure que l'exclusion recherchée rencontre adéquatement le préalable ou le complément indiqué par l'article 65.1 de la loi.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission doit tenir compte de l'intérêt général de protéger non seulement le territoire agricole, mais également les activités agricoles (article 12 de la loi). En 1997, le législateur a même intitulé l'ensemble des dispositions en cette matière: «Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles».

La même précision revient également à l'article 1.1 de la loi :

«Le régime de protection du territoire agricole institué par la présente loi a pour objet d'assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture et de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles dans les zones agricoles dont il prévoit l'établissement.»

La Commission ne doit donc pas considérer uniquement les activités et entreprises agricoles présentes, mais également conserver ou préparer une situation propice et harmonieuse pour celles qui voudront s'exercer ou s'établir à l'avenir.

Dans ces circonstances, il ne fait aucun doute qu'une exclusion ne concrétise pas uniquement et sans lendemain significatif un état de fait, mais peut avoir des effets évidents sur les activités qui se dérouleront en périphérie dans les années futures.

Dans l'évolution du dossier de fixation des distances minimales, on est en droit d'anticiper — et ce dans une logique évidente — des règles beaucoup plus exigeantes pour les activités agricoles qui s'exerceront dans le voisinage d'une zone non agricole que pour celles qui côtoieront des résidences érigées en zone agricole.»

Dossier 252031
Décision rendue le 13 janvier 1998

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE
MRC ÎLE-D'ORLÉANS

Le demandeur dans ce dossier requerrait les autorisations nécessaires aux fins d'aménager un centre d'interprétation de la nature et de la pomme, orienté sur la production et la transformation des pommes. La municipalité était favorable au projet alors que l'UPA s'y opposait en raison des impacts sur l'homogénéité du territoire et de la disponibilité d'espaces en zone non agricole.

La Commission refusa de faire droit à la demande, parmi les motifs invoqués notons :

«La demande se localise sur un lot composé majoritairement de sols de classe 4 selon les données de l'Inventaire des terres du Canada. Ce lot est occupé principalement par un verger. Il présente donc des possibilités d'utilisation à des fins agricoles.

Comme l'a fait l'analyste dans son rapport, il est important de distinguer, parmi les diverses composantes du projet, celles qui répondent à la définition d'agriculture ou d'activités agricoles au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. La valorisation du verger, la transformation des produits agricoles qui proviennent de l'exploitation du producteur, ou accessoirement de celles d'autres producteurs, et leur vente répondent aux définitions données à l'article 1 de la loi. Le demandeur peut donc réaliser ces types d'activités sans qu'il soit nécessaire d'obtenir d'autorisation de la Commission.

Par contre, les visites à la ferme et l'implantation d'un centre d'interprétation de la nature et de la pomme, avec leurs aménagements accessoires (stationnement, installations sanitaires, restauration légère) constituent des utilisations à des fins autres que l'agriculture, ce sur quoi la Commission doit se prononcer puisque ces usages sont interdits par la loi.

L'aspect commercial du projet du demandeur présente un certain intérêt pour la mise en marché des produits agricoles, d'autant plus qu'il s'inscrit sur l'Île-d'Orléans, là où l'achalandage touristique est important, ce qui crée une occasion d'affaire intéressante. Il s'agit là d'un aspect positif du projet qui est incontestable. Cependant, il y a lieu de s'interroger à savoir si le site visé représente un site de moindre impact sur la protection du territoire agricole, et à cet égard, la preuve soumise est peu concluante.

D'ailleurs, sur cet aspect, la Commission partage les mêmes craintes que celles exposées par l'UPA dans sa résolution. En permettant à un individu de réaliser des activités commerciales de ce genre dans ce secteur de l'Île-d'Orléans, cela pourrait créer une pression supplémentaire pour la réalisation d'usages similaires sur les lots voisins, affectant du même coup les possibilités d'utilisation à des fins agricoles de ceux-ci.

Par ailleurs, on ne peut permettre les usages commerciaux recherchés en zone agricole sans se soucier de l'effet négatif que cela peut créer sur le milieu environnant et sur l'homogénéité de la communauté agricole. Les usages en cause, même s'ils semblent intéressants pour favoriser la mise en marché de produits agricoles, apparaissent incompatibles avec les odeurs, bruits et poussières générés

par l'exercice normal des activités agricoles que l'on retrouve dans ce secteur.

De plus, on ne peut ignorer que le type d'usage commercial recherché impose des marges de recul à l'exercice des activités agricoles et à l'implantation d'usages agricoles en zone agricole.»

Les demandes d'exclusion de la zone agricole et les besoins collectifs

En vertu du nouveau régime de protection du territoire et des activités agricoles, **seules les municipalités locales avec l'appui de leur MRC, les MRC ou les communautés peuvent adresser une demande en vue d'exclure des espaces de la zone agricole**. Une demande d'exclusion présentée par un demandeur autre que ceux mentionnés est irrecevable. **Pour l'examen d'une telle demande, la Commission doit considérer les critères de l'article 62 et être satisfaite que l'exclusion recherchée répond à un besoin et à un objectif de développement de la municipalité, de la MRC ou de la communauté eu égard aux objectifs du schéma d'aménagement.**

Depuis le 20 juin 1997, la Commission a rendu 67 décisions concernant ce type de demande et dans 43 % des cas, ces demandes visaient l'agrandissement d'un périmètre d'urbanisation pour satisfaire les besoins de la municipalité. De façon générale, la Commission accorde une grande importance à l'examen de sites alternatifs en plus des autres critères prévus à la loi. À ce chapitre, la Commission a refusé 15 demandes et en a accepté 11 pour une superficie totale exclue de 66 hectares sur les 1 650 qui étaient demandés.

Dossier 246335 MUNICIPALITÉ D'ALBANEL
Décision rendue le 15 septembre 1997 MRC DE MARIA-CHAPDELAINÉ

Dans ce dossier, la municipalité demanderesse désirait obtenir l'exclusion de la zone agricole d'un emplacement d'une superficie de 3,24 hectares afin d'y développer la fonction commerciale sur son territoire et ainsi répondre aux besoins du noyau villageois. Notons qu'une demande similaire avait déjà été refusée antérieurement, refus imposé par l'article 69.0.8, alors applicable.

La Commission accepta de faire droit à la demande et motiva ainsi sa décision :

«L'article 65.1 indique que la Commission, en plus de considérer les critères de l'article 62 de la loi, doit être satisfaite que l'exclusion recherchée répond à un besoin et à un objectif de développement de la municipalité locale.

La présente demande répond aux exigences de ces deux derniers articles.

Cela dit, après avoir entendu les représentations déposées lors de l'audition publique, considéré le rapport d'analyse et l'ensemble du dossier, la Commission estime qu'elle peut faire droit à cette demande.

La Commission s'avère satisfaite de la preuve déposée à l'effet que la demande répond à un besoin de développement de la municipalité d'Albanel, que sa zone non agricole ne contient plus d'espace approprié disponible et que le site choisi constitue un endroit approprié et de moindre impact sur l'agriculture pour les fins visées.

Compte tenu de la localisation de la parcelle visée, adjacente à la zone non agricole, l'exclusion demandée ne modifiera pas de façon significative l'homogénéité du milieu concerné.

Également, la superficie visée par la demande est déjà partiellement enclavée par la zone urbaine actuelle, les étangs d'épuration et un cours d'eau. Ses possibilités d'utilisation à des fins agricoles sont évidentes quoique limitées par rapport à celles d'autres sites environnants.

Ainsi, la Commission croit que l'importance des besoins exprimés justifie une autorisation qui, somme toute, ne présente que peu d'effet en fonction des critères décisionnels de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.*»

**La Commission place au centre de son rapport annuel,
non pas un organigramme qui est tourné vers l'interne,
mais une vue d'ensemble de la trame de la zone agricole
qui constitue sa raison d'être et son centre de préoccupations.**

La zone agricole représente un patrimoine collectif qui, de par son envergure et la qualité de la ressource, constitue un atout majeur pour le développement économique du Québec. D'une superficie de quelque 63 399 km², la zone agricole s'étend sur le territoire de 1 119 municipalités et est présente dans les 17 régions administratives du Québec.

Elle supporte les activités de près de 32 000 exploitations agricoles dont les recettes monétaires s'établissaient à 4,6 milliards de dollars en 1996. De plus, l'agriculture fournit 78 000 emplois ou les deux-tiers des emplois du secteur primaire.

De façon plus large, la zone agricole assure une base solide pour le développement du secteur agroalimentaire qui fournit un emploi sur neuf au Québec.

Carte (page centrale)

Carte (page centrale)

Chapitre 5

Les principaux jugements des tribunaux civils

En regard de l'application de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, les tribunaux civils jouent un rôle de première importance lorsque vient le temps de préciser l'interprétation et la portée de la loi.

Ainsi, lorsque l'on désire interjeter appel d'une décision du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole, sur des questions de droit et de compétence, la Cour du Québec est le tribunal civil de première instance responsable de l'interprétation du texte de loi.

Par ailleurs, la Cour supérieure est le tribunal de droit commun qui entend notamment les causes où l'enjeu est la sanction des infractions à la loi.

La Cour d'appel est le plus haut tribunal de la province, susceptible lui aussi d'interpréter le texte de loi, lorsque saisi d'un appel d'un jugement rendu par la Cour supérieure.

Finalement, la Cour suprême du Canada est l'autorité définitive sur l'interprétation de la loi et ses arrêts ont pour conséquence de dire le droit, comme cela fut fait à l'égard de notre loi par des arrêts de 1989¹.

Presque vingt ans après l'adoption de la loi, une jurisprudence de plus en plus élaborée existe qui vient préciser la portée des deux lois administrées et clarifier les orientations poursuivies.

Le présent chapitre donne un aperçu de cette jurisprudence pour l'exercice 1997-1998.

Au cours de cette période, les tribunaux ont rendu 59 jugements ayant une incidence directe sur l'interprétation de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, sa portée et son application. Ces jugements se répartissent comme suit :

- **la Cour supérieure** a rendu 42 jugements, parmi lesquels 35 faisaient suite à des requêtes instituées par la Commission, dont 28 en vertu de l'article 85 et 7 pour outrage au tribunal ;

- **la Cour du Québec** a rendu 17 jugements, dont 3 en rapport avec un appel sur le fond, 11 en rapport avec une requête pour permission d'appeler et 3 sur des questions autres.

À noter que même si la nouvelle *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* est entrée en vigueur le 20 juin 1997, les jugements obtenus au cours de l'exercice 1997-1998 concernent tous les dispositions de l'ancienne loi, soit la *Loi sur la protection du territoire agricole*.

Voici un résumé succinct des jugements présentant le plus d'intérêt en raison des motifs élaborés et de l'autorité du tribunal qui les ont prononcés.

LES JUGEMENTS DE LA COUR SUPÉRIEURE

FILION ET AUTRES

c.

FÉDÉRATION DE L'UPA DE SAINT-HYACINTHE ET AUTRES

750-05-000266-949

Jugement rendu le 29 mai 1997

Dans ce jugement, la Cour supérieure rejette l'action en dommages intentée contre la Fédération de l'UPA de Saint-Hyacinthe, le Syndicat de l'UPA de la Ceinture Verte et leur représentant, monsieur André Chagnon, faute de lien de droit entre les demandeurs et cet organisme.

L'origine de cette action en dommages remonte à 1992 et résulte de multiples démêlés entre les demandeurs et l'UPA. En appui à l'action en dommages intentée, les demandeurs invoquaient que l'UPA avait fait une contestation abusive et malicieuse de leur demande d'autorisation, tant devant la Commission que devant le Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole.

Le juge conclut que le Syndicat de l'UPA de la Ceinture Verte n'a pas commis de faute et ne peut être tenu responsable des dommages encourus par les demandeurs, ces derniers n'ayant pas établi une faute, ni le lien entre la faute et les dommages. Le juge rappelle que le Syndicat de l'UPA de la Ceinture Verte, représenté par monsieur Chagnon, est intervenu dans le dossier à la demande des individus en cause. **L'intervention de l'UPA ne peut être qualifiée d'abusives, puisque cet organisme a obtenu des renseignements, puis fondé ses représentations sur des critères exposés à la loi et à la jurisprudence.** Ainsi, même si les conclusions du

1. *Veilleux c. Commission de protection du territoire agricole* [1989] I R.C.S. 839; *Gauthier c. Commission de protection du territoire agricole* [1989] I R.C.S. 859; *Venne c. Commission de protection du territoire agricole* [1989] I R.C.S. 880.

Syndicat de l'UPA de la Ceinture Verte n'étaient pas celles recherchées par les demandeurs, on ne peut considérer qu'il y ait eu abus ou malice.

Le juge réfère dans son jugement à l'arrêt *Ju-neau c. Taillefer* [1992] R.J.Q. 2550, C.S., [1996] R.J.Q., C.A., ainsi qu'à un extrait de Beaudoin dans *La responsabilité civile délictuelle* (Cowansville: Yvon Blais, 1985, page 86, numéro 151 et où l'énoncé a été repris dans la 4^e Édition, page 116, numéro 173).

CONSTRUCTION BÉROU INC. 705-05-001924-961
c. Jugeant rendu le 6 juin 1997
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA ET AUTRES

Dans ce jugement, la Cour supérieure rejette la requête en radiation d'allégations dans le cadre d'une requête pour jugement déclaratoire.

Construction Bérou inc., entreprise spécialisée dans l'enlèvement, le transport, le traitement et le recyclage de déchets domestiques, a formulé une demande d'autorisation au dossier 238893 de la Commission pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit l'exploitation d'une sablière, sur une partie du lot 334, du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-de-Matha.

La municipalité de Saint-Jean-de-Matha a conclu que cette utilisation était non conforme à la réglementation municipale et a adopté une résolution en ce sens.

Construction Bérou inc. n'étant pas d'accord avec cette conclusion, elle a présenté une requête en jugement déclaratoire pour, entre autres, faire déclarer que sa demande d'utilisation était conforme au règlement de zonage de la municipalité et pour faire annuler la résolution de la municipalité. En réponse à cette requête, la municipalité de Saint-Jean-de-Matha a préparé une contestation écrite, ainsi qu'une requête reconventionnelle.

Construction Bérou inc. a alors adressé une requête à la Cour supérieure en radiation d'allégations, compte tenu de la non pertinence de certains faits allégués.

Après avoir passé en revue la jurisprudence et la doctrine sur la notion de «pertinence d'un fait allégué» et sur le recours de la requête pour jugement déclaratoire, le juge conclut qu'**il n'y a pas lieu, à ce stade-ci, de faire droit à la requête présentée, puisque celle-ci soulève des questions de droit et de faits et qu'il appartient aux parties de faire leur preuve comme bon leur semble. Il appartiendra au juge qui entendra la cause sur le fond, après avoir entendu l'ensemble de la preuve, de déterminer si certains des faits allégués sont non pertinents au litige.**

COUSINEAU ET AUTRES
c.
STEPHENSON ET AUTRES

760-05-001090-966
J.E. 97-1654 (résumé)
Jugement rendu le 3 juillet 1997

Dans ce jugement, la Cour supérieure rejette la requête en annulation d'actes de vente, en vertu de l'article 30 deuxième alinéa, puisque mal fondée.

Le juge conclut que les requérants n'ont aucunement établi qu'il y a eu fraude et qu'en plus ils n'ont pas l'intérêt suffisant au sens de l'article 30 de la loi. **L'expression «tout intéressé» de l'article 30 fait référence à quiconque peut justifier un intérêt suffisant au regard même de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. À son avis, les requérants n'ont démontré qu'un intérêt pécuniaire.**

Le juge a estimé que la Commission avait procédé à une autorisation postérieure des actes de vente intervenus en 1990, et ce au sens de l'article 30, par l'acceptation de l'acte de ratification préparé par le notaire Bélanger. Une demande d'appel au Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole, en vertu de l'article 21.0.4 de la loi, aurait été le recours approprié dans les circonstances, et non la présente requête en annulation d'actes de vente.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA 505-05-003483-978
c. [1998] R.P.T.A. (résumé)
CPTAQ ET AUTRES Jugement rendu le 26 février 1998

Dans ce jugement, la Cour supérieure rejette la requête en évocation présentée par la municipalité de Saint-Jean-de-Matha.

Cette requête en évocation demandait d'annuler l'audition tenue les 25 et 26 mars 1997 devant la Commission, d'ordonner de la reprendre, de récuser le président de la formation, d'ordonner à l'intimé Construction Bérou inc. de permettre à la municipalité de pratiquer des forages et analyses, de déclarer que la Commission doit prendre en considération toute preuve démontrant la contamination du sol que Construction Bérou inc. entend excaver et transporter sur un autre site et les impacts sur ce dernier, ainsi que l'ensemble de la preuve testimoniale et documentaire qu'elle entend soumettre, et enfin, de décider si le projet de Construction Bérou inc. est assujéti à l'obtention d'un certificat du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Cette affaire résulte du fait qu'en avril 1996, Construction Bérou inc. s'est adressée à la Commission en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser à une fin autre que l'agriculture un lot adjacent à son site d'enfouissement sanitaire et ce, afin de permettre l'exploitation d'une sablière. Lorsque l'audition de cette demande devant la Commission a débuté, le président de la formation aurait indiqué que la preuve à faire devait viser le site de la sablière objet de la demande d'autorisation, alors que les éléments ayant

trait au site d'enfouissement et à la contamination du sol relevaient plutôt du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Au soutien de sa requête, la municipalité alléguait que la Commission avait refusé d'exercer sa compétence.

Après avoir procédé à l'examen des textes législatifs pertinents pour ensuite déterminer si, lors de l'audition, la Commission agissait dans les limites de sa compétence lorsqu'elle a circonscrit l'étendue du débat devant elle ou si sa décision était manifestement déraisonnable, **le juge a établi que la Commission a juridiction exclusive sur la demande soumise et qu'elle se doit d'examiner celle-ci selon les critères énoncés à l'article 62 de la loi. La Commission n'a pas à tenir compte de tous les faits ou des preuves qui ne se rapportent pas aux critères de l'article 62 de la loi.**

Se fondant sur le critère de retenue judiciaire des tribunaux, le juge en arrive à la conclusion qu'il ne peut intervenir car la décision de la Commission ne lui apparaît pas manifestement déraisonnable. Selon lui, **il n'est pas du ressort du tribunal d'ordonner ou de dicter à la Commission d'entendre une preuve ou encore de la prendre en considération. Il revient au tribunal spécialisé de déterminer quelle preuve il doit entendre, selon sa loi et son expertise.**

Sur la question de la récusation du président de la formation, le juge constate qu'aucune demande de récusation n'a été formulée devant la Commission et que **le président de la formation n'a pas fait preuve de partialité, d'agressivité ou d'hostilité indue ou caractérisée donnant lieu à une crainte fondée et raisonnable de préjugé.** Aussi, le juge conclut qu'**il n'y a pas lieu de croire que justice ne sera pas rendue**, et ce, même si la Commission a laissé entendre qu'une partie de la preuve n'était pas recevable.

Le juge rappelle que **même si la Commission n'est pas obligée de tenir un procès dans les formes et règles des tribunaux, elle se doit d'agir équitablement et de respecter les règles de justice naturelle. L'obligation de donner à tout intéressé l'occasion de se faire entendre comporte le droit de s'exprimer et aussi le droit d'utiliser les moyens et instruments utiles et pertinents.**

Sur la question de la nécessité d'obtenir des expertises additionnelles, le juge souligne qu'il ne veut pas s'immiscer dans le débat compte tenu des principes de retenue judiciaire et qu'il appartiendra à la Commission de déterminer si, effectivement, ces expertises sont nécessaires. **Bien que l'article 12 de la loi soit un article à portée générale, il ne doit pas être interprété à l'effet que la Commission est obligée d'entendre une preuve qu'elle juge non pertinente.**

Dans ce jugement, la Cour supérieure fait droit à la requête de la Caisse populaire de Victoriaville pour le délaissement forcé et une autorisation de vente sous contrôle de justice.

La défenderesse s'opposait à cette requête en prétendant entre autres qu'elle contestait, de façon parallèle, une hypothèque légale enregistrée par la Commission sur son immeuble et ce, pour une valeur de 40 000 \$, équivalant aux travaux de remise en état effectués par la Commission.

Cet argument a été rejeté par le juge, ce dernier étant d'avis que **le litige n'empêchait pas la Caisse de faire vendre l'immeuble.**

Dans ce jugement, la Cour supérieure fait droit à la requête en jugement déclaratoire de la requérante et déclare que l'article 4.14 paragraphe c) du règlement 530-91 de la municipalité de Saint-Jean-Baptiste est inapplicable à la requérante en ce qui concerne le lot 455, puisque incompatible avec la *Loi sur la protection du territoire agricole*.

En 1996, Les Gazons Rouville (1988) inc. a fait l'achat d'un boisé alors qu'elle connaissait la teneur du règlement de la municipalité, lequel interdisait la coupe à blanc dans la zone agricole. Les Gazons Rouville (1988) inc. a tenté de faire modifier ledit règlement avant et même après l'acquisition du lot 455, sans succès.

Les Gazons Rouville (1988) inc. a soumis au soutien de sa requête que la disposition du règlement municipal prohibant pour les boisés toute coupe à blanc est incompatible avec la *Loi sur la protection du territoire agricole*, et qu'au surplus cet article est discriminatoire et consiste en une expropriation déguisée.

Après avoir fait une étude des articles 26, 27 et 98 de la *Loi sur la protection du territoire agricole*, de la doctrine et de la jurisprudence, le juge établit que **même si l'article 98 limite le pouvoir de réglementer des municipalités, celles-ci ont conservé le pouvoir de réglementer sur la totalité de leur territoire. Cependant, une disposition réglementaire peut devenir inapplicable si elle est incompatible avec la *Loi sur la protection du territoire agricole*, c'est-à-dire dans le cas où elle ne peut coexister ou encore dans le cas où elle empêche la loi d'atteindre son but.**

La preuve a établi que le lot 455 n'est pas constitué d'un boisé d'érables. La seule utilisation possible de l'emplacement pour Gazons

Rouville (1988) inc. serait de laisser pousser les arbres sur son lot, alors qu'il a été établi que l'emplacement est propice pour la culture maraîchère. Selon le règlement et l'explication fournie par le procureur de la municipalité de Saint-Jean-Baptiste, Les Gazons Rouville (1988) inc. pourrait déboiser en vue de l'implantation d'un bâtiment de ferme ou d'une résidence pour l'agriculteur, ou encore pour le pacage des animaux.

Le juge conclut que l'article 4.14 c) du règlement de zonage numéro 530-91 est incompatible avec la loi et, en addendum, il soumet que ce règlement est également discriminatoire, mais qu'il ne peut consister en une expropriation déguisée puisque Gazons Rouville (1988) inc. connaissait l'existence du règlement lors de l'achat du lot 455.

LES JUGEMENTS DE LA COUR DU QUÉBEC

a) *Les jugements sur le fond*

VILLE DE ROBERVAL
c.
TAPTA ET AUTRES

200-02-007853-965
Jugement rendu le 15 mai 1997

Dans ce jugement, la Cour du Québec accueille l'appel formulé par Ville de Roberval d'une décision du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole rendue le 14 décembre 1995, en l'infirmant et en rétablissant et confirmant la décision rendue par la Commission, le 13 septembre 1994.

À titre de rappel, au dossier 213558, la Commission a autorisé le lotissement, l'aliénation en faveur de la Ville de Roberval, ainsi que l'utilisation à une fin autre que l'agriculture en vue de l'aménagement d'un chemin public sur plusieurs lots, dans le Canton de Métabetchouan, circonscription foncière du Lac-Saint-Jean Ouest. À la suite de cette décision, le Syndicat de l'UPA de Val-Jalbert a interjeté appel de cette décision au Tribunal d'appel. Dans une décision rendue le 14 décembre 1995, le Tribunal d'appel a infirmé la décision rendue par la Commission. Ville de Roberval s'est alors adressée à la Cour du Québec pour en appeler de la décision du Tribunal d'appel.

Lors de l'examen de l'application des critères établis à l'article 69.0.8, deuxième alinéa, la Cour constate que le Tribunal d'appel a mal interprété cette disposition en concluant que la municipalité n'avait pas fait la preuve nécessaire, alors que la Ville de Roberval avait établi qu'il n'y avait pas d'espace approprié disponible pour le projet de la municipalité, ailleurs que sur des terres agricoles. De plus, l'appréciation de la preuve faite par le Tribunal d'appel, relativement au potentiel agri-

cole des lots, était déficiente et constituait une erreur manifeste, assimilable à une erreur de droit justifiant l'intervention de la Cour. Finalement, la conclusion retenue par le Tribunal d'appel constitue une erreur de droit puisque son opinion ne découle aucunement de la preuve au dossier et que certains des éléments retenus ne se rapportent pas aux énoncés de l'article 62 de la loi.

Par ailleurs, en examinant l'article 21.7 de la loi, à la lumière de l'article 21.1, la Cour conclut que bien que l'appel soit accueilli, elle ne peut retourner le dossier au Tribunal d'appel pour qu'il statue à nouveau. La Cour se base sur la doctrine et sur les distinctions énoncées dans le rapport Dusseault, également appelé «Groupe de travail sur les tribunaux administratifs du Québec» (1971, p. 226). Le Tribunal d'appel s'étant prononcé sur le fond de la question, on ne peut lui demander de procéder à un nouvel examen du dossier. La Cour du Québec a donc préféré rétablir et confirmer la décision de la Commission.

LALIBERTÉ ET AUTRES
c.
TAPTA ET AUTRES

200-02-009168-966
[1997] R.P.T.A. 167
Jugement rendu le 21 juillet 1997

Dans ce jugement, la Cour du Québec rejette la demande d'appel formulée à l'encontre d'une décision rendue par le Tribunal d'appel, le 9 février 1996, laquelle décision confirmait celle rendue par la Commission le 10 mai 1995, aux dossiers 222170 à 222173.

La Commission avait en effet autorisé l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, tant pour les usages temporaires que permanents, en vue de l'implantation d'un gazoduc et ce, sur plusieurs parties de lots énumérées au dispositif de la décision, représentant en fait la localisation du tracé retenu pour l'embranchement Saint-Flavien.

Les questions préliminaires soulevées par la Société en commandite Gaz Métropolitain, en vue de s'opposer au recours de l'appel, ont été examinées, puis rejetées.

Les juges concluent que l'appel n'a pas été irrégulièrement formé du seul fait qu'il n'y a pas eu une signification des procédures à toutes les parties mentionnées au dossier. Il est suffisant pour les appelants de signifier leur procédure aux personnes qui sont intervenues et qui ont été actives devant la Commission et le Tribunal d'appel.

Par ailleurs, même si toute la preuve n'a pas été fournie par les appelants, la Société en commandite Gaz Métropolitain a comblé cette lacune et a permis à la Cour d'apprécier l'argument des appelants sur l'erreur manifeste du Tribunal d'appel dans sa décision.

Quant aux arguments des appelants, la Cour a examiné la notion de «partie intéressée» pour déterminer si le Tribunal d'appel avait exercé toute la discrétion qui lui revenait selon les articles 12 et 62 de la loi, pour évaluer la situation. Les juges sont d'avis que **la Commission, tout comme le Tribunal d'appel, doit décider d'une demande portant sur des lots bien identifiés et les appelants se doivent alors d'identifier les préjudices agricoles que l'autorisation de la Commission peut causer à leurs lots à eux.** Dans le présent cas, on constate, à la lecture de la décision, que les appelants ont pu soumettre une preuve tant sur le tracé original que sur le tracé alternatif.

La question de discrimination et de similitude dans le cadre du jugement a aussi été examinée. Les juges ont conclu que **le fait pour la Commission et le Tribunal d'appel de rendre des décisions différentes, dans des cas différents, ne fait pas preuve de discrimination.** Par ailleurs, dans le présent cas, les appelants n'ont fait aucune preuve de similitude avec un dossier antérieur; tout au plus ont-ils établi les distinctions.

Au sujet de l'argument portant sur l'erreur manifeste du Tribunal d'appel, puisqu'il n'aurait pas tenu compte de certains éléments déposés en preuve, les juges ont souligné que **le processus de réévaluation par la Cour du Québec comporte des limites. En effet, les questions de faits ne peuvent faire l'objet d'une réévaluation à moins d'une erreur manifeste qui soit telle qu'elle entraîne une inégalité ou une erreur de droit qui justifie l'intervention de la Cour du Québec. Une erreur manifeste déraisonnable est définie comme irrationnelle, non conforme à la raison, ce qui entraîne la perte de compétence pour le Tribunal d'appel.**

Dans le présent cas, il n'y a eu aucune erreur manifeste et la Cour du Québec ne peut substituer son propre jugement d'opportunité à celui du Tribunal d'appel.

DÉVELOPPEMENT MAGI INC. ET AUTRES 500-02-021099-952
c. [1998] R.P.T.A.
TAPTA ET AUTRES Jugement rendu le 7 janvier 1998

Dans ce jugement, la Cour du Québec fait droit à l'appel formulé par Développement Magi inc. d'une décision du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole rendue le 15 septembre 1995, en l'annulant.

Dans cette décision, le Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole avait confirmé l'ordonnance émise par la Commission dans son dossier 218246, le 28 octobre 1994, en vue de faire cesser l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 580, c'est-à-dire un champ de pratique de golf.

Après enquête, la Commission avait en effet conclu qu'il y avait eu agrandissement du champ de pratique et elle avait émis une ordonnance visant à faire cesser cette activité. Le Tribunal d'appel a considéré qu'il n'y avait pas de droits acquis et qu'il n'y avait pas eu d'utilisation effective et actualisée de cette portion de terrain comme champ de pratique avant la loi. Cependant, **les appelants ont soumis que cette décision rendue par le Tribunal d'appel n'était pas motivée et ce, malgré l'obligation imposée par le législateur à l'article 21.0.11.**

Les juges de la Cour du Québec arrivent à la même conclusion à la lecture de la décision. Cette absence de motivation est une erreur de droit, ce qui permet à la Cour d'intervenir.

Se basant sur l'arrêt *Comité d'appel du bureau provincial de médecine et autres c. Paul-Émile Chèvrefils* (1974, CA 123128), les juges concluent qu'ils doivent annuler la décision du Tribunal d'appel. Par ailleurs, ils soumettent que **la Cour du Québec n'a pas compétence pour confirmer ou annuler l'ordonnance de la Commission puisqu'elle ne peut apprécier la preuve (examen de la jurisprudence et interprétation des articles 21.7 et 21.1 de la loi).** De l'avis des juges, il est possible pour les parties d'appeler de nouveau de l'ordonnance de la Commission au Tribunal d'appel, puisque l'inscription en appel faite devant le Tribunal d'appel demeure.

b) Sur permission d'en appeler

DUMOULIN 500-02-055212-976
c. Jugement rendu le 7 mai 1997
TAPTA ET AUTRES

Dans ce jugement, la Cour du Québec rejette la requête présentée pour permission d'en appeler d'une décision rendue le 28 février 1997 par le Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole, laquelle confirmait en partie la décision du 26 juin 1996 de la Commission de protection du territoire agricole (dossiers 235139 à 235141) qui autorisait le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture en vue de l'aménagement d'un corridor récréotouristique multifonctionnel. En effet, le Tribunal d'appel a maintenu en partie la décision de la Commission pour toute la bande de terre longeant la rivière Yamaska, sur la propriété de la requérante.

Le juge conclut **que la requête ne soulève aucune question de droit ou de compétence qui doive être examinée en appel. La décision du Tribunal d'appel était suffisamment motivée et explicite lors du rejet de la solution alternative proposée par la requérante** et ce, même si la décision du Tribunal d'appel ne réfère pas spécifiquement au témoignage d'un fonctionnaire du ministère

des Transports. **Le fait de ne pas référer à ce témoignage ne constitue pas un motif suffisant pour accorder la requête.**

BÉLANGER ET AUTRES
c.
LALANCETTE ET AUTRES

200-02-016571-970
Jugement rendu le 13 mai 1997

Dans ce jugement, la Cour du Québec fait droit à la requête présentée pour permission d'en appeler d'une décision rendue le 7 mars 1997 par le Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole, laquelle infirmait la décision du 15 décembre 1995 de la Commission (dossier 227727), alors que celle-ci autorisait l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit l'exploitation d'une carrière de pierres calcaires et l'aménagement d'un chemin d'accès.

Le juge conclut que les motifs d'appel allégués, à savoir l'intérêt insuffisant du requérant pour contester la demande d'autorisation et l'omission par le Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole de considérer certaines parties de la preuve, sont des questions de droit qui doivent être examinées par la Cour.

FONTAINE ET AUTRES
c.
BORDUAS ET AUTRES

200-02-016663-975
Jugement rendu le 7 juillet 1997

Dans ce jugement, la Cour du Québec fait droit à la requête présentée pour permission d'en appeler d'une décision du TAPTA rendue le 26 mars 1997, laquelle infirmait une décision rendue par la Commission le 26 juin 1996, alors que celle-ci refusait le lotissement au moyen d'un acte d'aliénation en faveur de la requérante (dossier 235524).

Le juge conclut que **des questions de droit sérieuses sont soulevées et qu'elles méritent d'être portées à l'attention de la Cour, entre autres au niveau de l'interprétation de l'article 69.0.8 et des articles 62 et 62.1 de la loi** (nature de la demande, lotissement, absence de preuve de la non-disponibilité d'espaces appropriés), **ainsi qu'au niveau de la qualité de la «demanderesse»**, puisque le TAPTA a examiné les conséquences d'un refus pour celle-ci, alors qu'elle n'était que mise en cause au départ, en tant que futur acquéreur et non requérante.

THÉRIAULT
c.
CPTAQ ET AUTRES

200-02-016788-970
Jugement rendu le 6 août 1997

Dans ce jugement, la Cour du Québec accueille la requête présentée pour permission d'en appeler d'une décision rendue le 14 avril 1997 par le Tribunal d'appel, laquelle infirmait en partie la décision rendue le 24 septembre 1996 par la Commission.

La décision du TAPTA annulait l'autorisation visant l'implantation et l'exploitation d'un ouvrage de captage et ses équipements, tel qu'il apparaissait

à un paragraphe du dispositif de la décision, pour remplacer ce libellé par une autorisation pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture «pour l'implantation et l'exploitation d'un système d'utilité publique d'approvisionnement en eau potable», et maintenait le reste du dispositif de la Commission (dossiers de la Commission 237644 et 237645).

La question soulevée relative à l'interprétation de l'article 62.2 de la loi (tel que rédigé en 1996) a retenu l'attention de la Cour, à savoir, le Tribunal d'appel pouvait-il faire droit à la demande d'autorisation pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture, alors que cette utilisation contrevenait au règlement de zonage, ainsi qu'au schéma d'aménagement. Le juge conclut que **cette question de droit mérite d'être examinée.**

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉVARISTE-DE-FORSYTH
c.
TAPTA ET AUTRES

200-02-017970-973
Jugement rendu le 17 novembre 1997

Dans ce jugement, la Cour du Québec fait droit à la requête présentée pour permission d'en appeler de la décision rendue le 16 septembre 1997 par le Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole, laquelle confirmait la décision du 13 juin 1996 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (dossier 234434), alors que celle-ci refusait de faire droit à la demande en vue d'exclure de la zone agricole plusieurs lots.

Le juge fait droit à la requête en référant tout simplement aux conclusions de celle-ci.

La requête amendée de la municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth soulevait **trois points**, à savoir que **le Tribunal d'appel a erré en droit en considérant la disponibilité d'emplacements à des fins autres qu'agricoles situés à l'extérieur du territoire de la municipalité et également en décidant que l'entente conclue en vertu de l'article 79.15 de la loi ne donnait pas une protection adéquate aux agriculteurs du voisinage.** La requête soulevait également que **le Tribunal d'appel a excédé sa compétence en considérant l'opportunité que la municipalité aménage des services d'utilité publique (aqueduc et égout) pour réduire la superficie à exclure de la zone agricole et en considérant la possibilité d'une fusion avec une municipalité voisine où il semblait y avoir des espaces disponibles pour des fins résidentielles.**

PICARD
c.
TAPTA ET AUTRES

200-02-018020-976
Jugement rendu le 28 novembre 1997

Dans ce jugement, la Cour du Québec fait droit à la requête présentée pour permission d'en appeler d'une décision rendue le 23 septembre 1997 par le Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole, laquelle avait confirmé la décision

rendue par la Commission le 4 septembre 1996 (dossier 238888), alors que celle-ci refusait de faire droit à la demande en vue de l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit pour la construction d'une résidence.

La juge conclut que les motifs invoqués portent sur des questions de droit et de compétence suffisamment importantes pour qu'elles soient examinées en appel par la Cour du Québec. Entre autres, la juge soumet que **cette décision n'est pas suffisamment motivée** et rappelle l'opinion énoncée à cet égard dans la cause de *Gérard Laganière c. CPTAQ* [1992] R.P.T.A, page 162.

BERGERON
c.
TAPTA ET AUTRES

200-02-018013-971
Jugement rendu le 19 décembre 1997

Dans ce jugement, la Cour du Québec fait droit à la requête présentée pour permission d'en appeler d'une décision rendue le 21 octobre 1997 par le Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole, laquelle confirmait la décision du 25 novembre 1996 de la Commission, alors que celle-ci refusait de faire droit à la demande pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit pour l'exploitation d'une sablière (dossier de la Commission 221664).

Le juge conclut que les motifs invoqués au soutien de la requête **soulèvent des questions sérieuses de droit qui méritent d'être examinées par la Cour du Québec.**

Le procureur du requérant avait soulevé **trois motifs au soutien de la requête**, à savoir que **le Tribunal d'appel a commis une erreur quant à la qualification des sols visés et a rejeté la demande en se basant sur des critères qui n'avaient pas d'application (article 69.0.8 de la loi)**; que **la décision du Tribunal d'appel n'était pas suffisamment motivée, le Tribunal d'appel ayant écarté une preuve non contredite, sans aucune explication**; et finalement que **le Tribunal d'appel a mal interprété les dispositions de l'article 21.0.9, en refusant de tenir compte d'une représentation.**

JEAN-PIERRE CANTIN IN TRUST,
MAINTENANT HYPNAT LTÉE
c.
TAPTA ET AUTRES

200-02-018569-980
[1998] R.P.T.A.
Jugement rendu le 28 janvier 1998

Dans ce jugement, la Cour du Québec rejette la requête présentée pour permission d'en appeler d'une décision rendue le 16 décembre 1997 par le Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole, laquelle confirmait la décision du 26 juin 1995 de la Commission, alors que celle-ci refusait d'autoriser l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit la construction d'une résidence (dossier de la Commission 206565).

Les questions soulevées par le requérant ne sont que des questions de faits. Le juge rappelle les critères que la Cour du Québec examine en appel d'une décision : il faut une question de droit ou de compétence sérieuse, nouvelle et d'intérêt général.

TREMBLAY ET AUTRES
c.
TAPTA ET AUTRES

500-02-062196-980
Jugement rendu le 9 février 1998

Dans ce jugement, la Cour du Québec rejette la requête présentée pour permission d'en appeler d'une décision rendue le 5 décembre 1997 par le Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole, laquelle confirmait la décision rendue par la Commission de protection du territoire agricole le 28 mai 1996, alors que celle-ci confirmait l'avis de non-conformité émis. La Commission indiquait alors que les droits acquis se limitaient à seulement un hectare et non sur l'ensemble du lot 122, représentant une superficie de 104 arpents carrés (dossier 209533).

Le juge n'a retenu aucune des prétentions des requérants. La Cour a repris un des arguments de la Commission à l'effet que **la reconnaissance par les tribunaux de droits acquis en vertu d'une loi ou d'un règlement en particulier ne prouve pas ipso facto leur existence en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.**

L'appréciation des témoignages faite par le Tribunal d'appel constitue une question de faits et non une question de droit. En ce sens, il n'a pas été prouvé que le Tribunal d'appel n'avait pas pris en considération les témoignages des témoins des requérants. Par ailleurs, la Cour a constaté qu'il y avait eu une conférence préparatoire où les parties avaient convenu, d'un commun accord, de la question à débattre devant le Tribunal d'appel.

La Cour termine en indiquant que la contestation de la décision de la Commission doit se faire devant le Tribunal d'appel et non devant la Cour du Québec.

COULOMBE
c.
TAPTA ET AUTRES

200-02-018548-976
Jugement rendu le 27 février 1998

Dans ce jugement, la Cour du Québec fait droit à la requête présentée pour permission d'en appeler d'une décision rendue le 10 décembre 1997 par le Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole, laquelle confirmait la décision du 15 avril 1996 de la Commission (dossier 231470), alors que celle-ci refusait l'autorisation d'utiliser un lot à des fins autres que l'agriculture en vue de la construction d'une résidence.

Le fait que le procureur du requérant ait renoncé à l'article 40 de la loi, à l'insu du requérant, a été considéré par la juge comme une question méritant d'être examinée en appel, vu son impact sur le litige.

Dans ce jugement, la Cour du Québec fait droit à la requête présentée pour permission d'en appeler d'une décision du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole rendue le 10 novembre 1997, laquelle infirmait une décision rendue par la Commission le 19 juillet 1996, alors que celle-ci refusait l'autorisation recherchée. Au dossier antérieur 234931, la Commission avait autorisé l'utilisation à une fin autre que l'agriculture de l'emplacement visé, soit l'exploitation d'une carrière sur une superficie d'environ 9,83 hectares; toutefois cette autorisation était conditionnelle et avait une durée temporaire.

Le juge fait droit à cette requête en constatant que **le Tribunal d'appel n'a pas respecté les principes de justice naturelle, ni la règle de l'*audi alteram partem*, lors d'une visite des lieux.** La Cour reproche au Tribunal d'appel non pas la visite des lieux visée par la demande, mais d'avoir visité à la même occasion un autre site sans la présence des parties. En effet, **dans sa décision, le Tribunal d'appel réfère à une preuve obtenue hors la présence des parties et sans que celles-ci puissent faire valoir leurs droits à cet égard.**

C) DIVERS

Dans ce jugement, la Cour du Québec rejette la requête présentée par la Ville de Rivière-du-Loup pour le rejet d'une requête pour permission d'en appeler. La Ville de Rivière-du-Loup prétendait que la requête pour permission d'en appeler était tardive et qu'elle ne rencontrait pas toutes les exigences de l'article 494 du Code de procédure civile (documents à être joints et date de l'audition).

Avant l'audition de cette requête pour rejet, une requête amendée pour permission d'en appeler a alors été signifiée.

Le juge conclut qu'**une erreur concernant la date et le lieu de présentation d'une requête n'entraîne pas la nullité de celle-ci.** Ainsi, **même si l'avis de présentation est corrigé après l'expiration du délai pour la production de la demande de permission d'en appeler, l'appelant n'est pas privé pour autant de son droit de formuler une demande pour permission d'en appeler.**

Par ailleurs, puisque le requérant était prêt à fixer une date plus rapprochée pour l'audition, que cette proposition a été rejetée par le procureur de la ville, le juge n'a pas voulu considérer comme tardive la date mentionnée à l'avis de présentation.

Dans ce jugement, la Cour du Québec rejette la requête présentée pour être relevé du défaut d'avoir produit dans les délais une requête pour permission d'en appeler d'une décision rendue le 15 mai 1997 par le Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole, laquelle confirmait la décision de la Commission (dossier 233182), alors que celle-ci refusait l'utilisation à une fin autre que l'agriculture de l'emplacement visé, soit à une fin résidentielle.

La requête ayant été produite plus de six mois après la décision du Tribunal d'appel, le juge conclut que ce délai en est un de déchéance, dont l'expiration éteint absolument le droit d'appel.

Dans ce jugement, la Cour du Québec fait droit à la requête présentée pour prorogation de délai, afin de déposer l'avis d'appel prévu à l'article 21.4 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.*

Le délai de dix jours doit être calculé à compter de la connaissance réelle du jugement rendu.

Annexe statistique commentée

Cette annexe statistique commentée permet à la Commission de rendre compte du résultat de ses actions sur la zone agricole au cours de la dernière année. Cette section particulière est intégrée au rapport annuel depuis l'année 1994-1995 et a été améliorée et complétée depuis pour en tirer les meilleurs enseignements possibles. L'adoption du nouveau régime de protection du territoire et des activités agricoles, la mise en place d'un système amélioré de collecte des données ainsi que l'amélioration du support informatique permettent cette année de franchir un nouveau pas en vue d'enrichir encore le produit.

Par exemple, le nouveau système d'information mis en place permet de rendre compte des motifs invoqués au soutien des décisions rendues. Aussi, des efforts ont été consentis pour traduire sur une base régionale la composition des demandes et des décisions rendues. Par ailleurs, la classification des demandes a été revue de façon à permettre un meilleur rendu de la réalité. De plus, cette nouvelle classification permet de distinguer les demandes visant l'agrandissement d'un usage non agricole existant de celles relatives à l'implantation d'un nouvel usage.

Tous ces changements ont pour but d'améliorer le produit sans pourtant rompre les liens avec le passé afin de conserver des éléments de perspective.

L'annexe commentée comprend six sections. La première fournit un aperçu de l'étendue de la zone agricole telle qu'elle se présente aujourd'hui en tenant compte des changements intervenus au cours de l'année. La seconde dresse le portrait des demandes déposées auprès de la Commission et les caractéristiques des décisions rendues. La troisième section trace un portrait d'ensemble des avis formulés auprès de la Commission par les municipalités, les MRC et l'UPA. Les décisions portées en appel font l'objet de la quatrième section alors que les activités reliées au mandat de surveillance de l'application de la loi sont présentées à la section cinq. Enfin, la sixième section fait état des auditions tenues par la Commission.

I Le territoire en zone agricole

En tenant compte des inclusions et des exclusions ponctuelles en vigueur, le territoire en zone agricole représentait une **superficie totale de 6 339 908 hectares, le 1^{er} avril 1998, soit une superficie plus grande qu'à l'issue de la révision de la zone agricole en 1991, compte tenu du bilan des inclusions et des exclusions accordées depuis.**

En effet, depuis la révision de la zone agricole, 8 200 hectares ont été inclus à la zone agricole et 3 255 hectares en ont été exclus.

On retrouve une zone agricole dans 1 119 municipalités, réparties dans 94 MRC et 3 communautés urbaines, et dans les 17 régions administratives du Québec. La carte insérée en page centrale fournit un aperçu général du territoire où l'on trouve une zone agricole, soit dans le sud du Québec, le long du fleuve Saint-Laurent et, en régions périphériques, dans les différentes vallées et autres territoires possédant des caractéristiques pédologiques et climatiques propices à l'agriculture.

Le territoire en zone agricole est fort diversifié, tant au plan des potentiels, des productions et des dynamismes agricoles, qu'au plan des pressions sur la zone agricole.

Les différences observées entre les régions administratives et, parfois même au sein d'une même MRC, sont souvent manifestes comme le laissent voir les indicateurs relatifs à la proportion de la zone agricole occupée par les exploitations agricoles et à la proportion du territoire de la MRC en zone agricole. Il en résulte des enjeux différents au plan de la protection du territoire et des activités agricoles, nécessitant que la Commission adapte ses interventions en prenant en considération ces particularités régionales. Tantôt l'enjeu sera de contrôler le débordement de l'urbanisation en zone agricole, particulièrement à proximité des grands centres urbains et agglomérations. Tantôt l'enjeu sera plutôt d'éviter que la sous-utilisation à des fins agricoles du territoire en zone agricole ne remette en question la pérennité de cette zone et la sauvegarde de cette ressource non renouvelable pour les générations futures.

Les modifications apportées à la loi en juin 1997 introduisent un nouvel élément d'appréciation obligatoire qui porte sur la recherche d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture particulièrement lorsque la demande

porte sur un lot compris dans une **agglomération ou une région métropolitaine de recensement ou un lot compris dans le territoire de la Commission de développement de la métropole.** La problématique particulière de l'étalement de l'urbanisation dans ces régions impose l'élargissement de la zone de recherche pour un espace alternatif qui ne se limite pas au territoire de la municipalité locale concernée mais à une échelle qui reflète la réalité des échanges socio-économiques et l'interdépendance entre les portions d'un territoire donné. Ces régions regroupent près de **75 % de la population du Québec.** Les conflits entre les usages de type urbain et les activités agricoles sont particulièrement présents à la périphérie de ces zones. En termes de superficie, la zone agricole couvre environ 31 % du territoire des agglomérations et régions métropolitaines de recensement et de celui de la Commission de développement de la métropole. La zone agricole située dans ces territoires représente une superficie de plus de 920 000 hectares, soit près d'un sixième de toute la zone agricole du Québec.

Tableau 7

Le territoire en zone agricole au 1^{er} avril 1998

	Nombre de municipalités avec zone agricole ⁽¹⁾	Superficie effective de la zone agricole au 1998-04-01 (en hectares)	Superficie occupée par les exploitations agricoles ⁽²⁾ (en hectares)	Nombre d'exploitations agricoles ⁽²⁾	% de la zone agricole occupée par les exploitations agricoles	Superficie totale des MRC ⁽³⁾ (en hectares)	% du territoire des MRC en zone agricole	Inclusions depuis la révision (en hectares)	Exclusions depuis la révision (en hectares)
R1. Bas-Saint-Laurent	127	623 629	340 098	2 247	55 %	2 240 825	28 %	402	212
MRC Kamouraska	18	76 968	51 123	456	66 %	225 611	34 %	9	19
MRC La Matapédia	18	109 020	51 685	249	47 %	537 999	20 %	2	2
MRC La Mitis	19	87 662	44 550	296	51 %	231 144	38 %	13	3
MRC Les Basques	11	45 646	34 950	222	77 %	113 010	40 %	59	0
MRC Matane	12	48 683	28 548	165	59 %	337 726	14 %	107	6
MRC Rimouski-Neigettes	14	52 887	35 896	253	68 %	276 249	19 %	106	0
MRC Rivière-du-Loup	16	78 129	41 054	291	53 %	126 919	62 %	10	131
MRC Témiscouata	19	124 634	52 292	315	42 %	392 167	32 %	96	51
R2. Saguenay-Lac-Saint-Jean	54	396 061	197 786	1 192	50 %	10 404 283	4 %	1105	168
MRC Lac-Saint-Jean-Est	16	98 682	54 618	389	55 %	270 88	36 %	2	0
MRC Le Domaine-du-Roy	9	69 974	36 878	211	53 %	1 886 474	4 %	848	24
MRC Le Fjord-du-Saguenay	17	104 127	47 644	325	46 %	4 413 771	2 %	87	131
MRC Maria-Chapdelaine	12	123 278	58 646	267	48 %	3 833 153	3 %	168	13
R3. Québec	59	221 836	110 388	1 193	50 %	1 931 202	11 %	98	270
MRC Charlevoix	7	35 017	14 394	139	41 %	381 914	9 %	51	0
MRC Charlevoix-Est	11	18 400	9 955	92	54 %	237 020	8 %	22	192
Communauté Urbaine de Québec	5	12 530	8 425	138	67 %	54 500	23 %	20	0
MRC La Côte-de-Beaupré	8	24 017	8 189	80	34 %	497 689	5 %	0	0
MRC La Jacques-Cartier	2	5 985	3 410	42	57 %	331 014	2 %	0	41
MRC L'Île-d'Orléans	6	18 078	12 455	196	69 %	19 181	94 %	0	0
MRC Portneuf	20	107 809	53 560	506	50 %	409 884	26 %	5	37
R4. Mauricie	48	243 596	113 264	1 251	46 %	3 973 644	6 %	22	130
MRC Francheville	15	92 256	40 777	447	44 %	112 472	82 %	7	0
MRC Le Centre-de-la-Mauricie	10	31 380	7 740	109	25 %	140 711	22 %	10	0
MRC Le Haut-Saint-Maurice	1	6 678	2 527	18	38 %	2 970 368	négligeable	0	69
MRC Maskinongé	13	65 469	42 410	496	65 %	189 418	35 %	0	61
MRC Mékinac	9	47 813	19 810	181	41 %	560 675	9 %	5	0
R5. Estrie	104	682 035	321 087	2 671	47 %	1 013 994	67 %	293	176
MRC Asbestos	8	62 522	31 698	260	51 %	77 496	81 %	1	4
MRC Coaticook	12	100 777	74 200	571	74 %	124 156	81 %	3	7
MRC Le Granit	21	142 112	61 064	518	43 %	272 579	52 %	0	2
MRC Le Haut-Saint-François	17	191 081	69 256	501	36 %	233 779	82 %	0	105
MRC Le Val-Saint-François	18	108 568	46 053	424	42 %	132 379	82 %	0	2
MRC Memphrémagog	19	58 808	26 252	258	45 %	131 407	45 %	203	0
MRC Sherbrooke	9	18 167	12 564	139	69 %	42 198	43 %	86	56
R6. Montréal	4	2 060	455	28	22 %	49 900	4 %	54	0
Communauté Urbaine de Montréal	4	2 060	455	28	22 %	49 900	4 %	54	0
R7. Outaouais	65	334 303	165 794	1 188	50 %	3 294 430	10 %	507	232
Communauté Urbaine de l'Outaouais	4	13 542	7 452	77	55 %	34 417	39 %	40	0
MRC La Vallée-de-la-Gatineau	18	71 097	38 540	208	54 %	1 359 922	5 %	103	152
MRC Les Collines-de-L'Outaouais	7	72 510	34 268	288	47 %	208 824	35 %	42	0
MRC Papineau	21	83 698	34 839	290	42 %	296 731	28 %	0	80
MRC Pontiac	15	93 456	50 695	325	54 %	1 394 536	7 %	322	0

Tableau 7

Le territoire en zone agricole au 1^{er} avril 1998 (suite)

	Nombre de municipalités avec zone agricole ⁽¹⁾	Superficie effective de la zone agricole au 1998-04-01 (en hectares)	Superficie occupée par les exploitations agricoles ⁽²⁾ (en hectares)	Nombre d'exploitations agricoles ⁽²⁾	% de la zone agricole occupée par les exploitations agricoles	Superficie totale des MRC ⁽³⁾ (en hectares)	% du territoire des MRC en zone agricole	Inclusions depuis la révision (en hectares)	Exclusions depuis la révision (en hectares)
R8. Abitibi-Témiscamingue	74	690 621	190 218	807	28 %	6 514 346	11 %	238	252
MRC Abitibi	17	215 852	41 973	181	19 %	796 120	27 %	142	0
MRC Abitibi-Ouest	21	225 485	55 606	207	25 %	368 343	61 %	9	0
MRC Rouyn-Noranda	12	75 282	14 126	80	19 %	662 806	11 %	86	54
MRC Témiscamingue	17	138 183	68 962	296	50 %	1 924 740	7 %	1	0
MRC Vallée-de-l'Or	7	35 819	9 551	43	27 %	2 762 337	1 %	0	198
R9. Côte-Nord	11	25 783	13 975	69	54 %	21 293 180	négligeable	2149	24
MRC La Haute-Côte-Nord	6	16 060	11 911	45	74 %	1 253 337	1 %	2075	16
MRC Manicouagan	3	7 102	1 074	14	15 %	3 971 748	négligeable	72	8
MRC Minganie	0	0	17	2	négligeable	12 851 154	négligeable	0	0
MRC Sept-Rivières	2	2 621	973	8	37 %	3 216 941	négligeable	2	0
R10. Nord-du-Québec	0	23 377	2 416	9	10 %	0	négligeable	0	0
Municipalité Baie-James	0	23 377	2 416	9	10 %	0	négligeable	0	0
R11. Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	27	86 563	40 773	304	47 %	2 062 177	4 %	871	619
MRC Avignon	10	31 689	15 481	78	49 %	350 077	9 %	12	0
MRC Bonaventure	12	36 713	15 908	117	43 %	445 773	8 %	2	0
MRC Denis-Riverin	3	9 172	3 448	26	38 %	512 687	2 %	350	42
MRC La Côte-de-Gaspé	0	417	888	23	213 %	410 829	négligeable	93	1
MRC Les Îles-de-la-Madeleine	0	57	936	25	1642 %	19 461	négligeable	56	0
MRC Pabok	2	8 515	4 112	35	48 %	323 350	3 %	358	576
R12. Chaudière-Appalaches	152	996 531	475 508	5 435	48 %	1 513 670	66 %	818	406
MRC Beauce-Sartigan	18	126 017	51 963	530	41 %	200 929	63 %	2	69
MRC Bellechasse	16	135 881	72 267	915	53 %	164 504	83 %	81	0
MRC Desjardins	4	20 301	11 354	158	56 %	25 497	80 %	200	0
MRC L'Amiante	25	137 213	71 119	680	52 %	190 628	72 %	42	35
MRC La Nouvelle-Beauce	10	76 723	52 142	725	68 %	79 830	96 %	0	87
MRC Les Chutes-de-la-Chaudière	5	32 876	9 701	163	30 %	41 992	78 %	4	126
MRC Les Etchemins	14	95 690	21 674	227	23 %	181 083	53 %	166	26
MRC L'Islet	15	84 195	44 308	470	53 %	209 200	40 %	139	48
MRC Lotbinière	21	162 196	74 377	831	46 %	165 155	98 %	5	6
MRC Montmagny	13	48 595	29 429	307	61 %	172 001	28 %	81	0
MRC Robert-Cliche	11	76 844	37 174	429	48 %	82 851	93 %	98	9
R13. Laval	1	7 368	4 561	189	62 %	24 540	30 %	114	0
MRC Laval	1	7 368	4 561	189	62 %	24 540	30 %	114	0
R14. Lanaudière	55	207 484	138 621	1 831	67 %	1 350 251	15 %	233	88
MRC D'autray	15	73 621	44 857	494	61 %	108 638	68 %	70	7
MRC Joliette	10	32 617	21 239	285	65 %	41 887	78 %	0	39
MRC L'Assomption	7	20 639	13 509	185	65 %	26 520	78 %	5	0
MRC Les Moulins	4	14 670	6 769	113	46 %	26 345	56 %	33	24
MRC Matawinie	7	21 671	13 579	217	63 %	1 075 391	2 %	5	18
MRC Montcalm	12	44 266	38 668	537	87 %	71 470	62 %	120	0

Tableau 7

Le territoire en zone agricole au 1^{er} avril 1998 (suite)

	Nombre de municipalités avec zone agricole ⁽¹⁾	Superficie effective de la zone agricole au 1998-04-01 (en hectares)	Superficie occupée par les exploitations agricoles ⁽²⁾ (en hectares)	Nombre d'exploitations agricoles ⁽²⁾	% de la zone agricole occupée par les exploitations agricoles	Superficie totale des MRC ⁽³⁾ (en hectares)	% du territoire des MRC en zone agricole	Inclusions depuis la révision (en hectares)	Exclusions depuis la révision (en hectares)
R15. Laurentides	50	193 631	125 101	1 501	65 %	2 158 797	9 %	274	484
MRC Antoine-Labelle	18	59 639	36 319	251	61 %	1 568 716	4 %	7	325
MRC Argenteuil	9	42 018	23 797	214	57 %	125 955	33 %	109	101
MRC Deux-Montagnes	5	16 152	13 885	311	86 %	23 355	69 %	14	13
MRC La Rivière-du-Nord	6	6 547	3 098	73	47 %	44 989	15 %	4	0
MRC Les Laurentides	8	15 571	14 671	130	94 %	257 336	6 %	0	42
MRC Les Pays-d'en-Haut	0	101	541	18	536 %	69 030	négligeable	101	0
MRC Mirabel	1	42 810	25 780	384	60 %	48 886	88 %	39	0
MRC Thérèse-de-Blainville	3	10 793	7 010	120	65 %	20 530	53 %	0	3
R16. Montérégie	197	953 937	666 243	7 955	70 %	1 118 085	85 %	867	89
MRC Acton	9	56 115	32 773	465	58 %	57 420	98 %	0	0
MRC Beauharnois-Salaberry	12	37 207	36 878	380	99 %	46 105	81 %	30	0
MRC Brome-Missisquoi	23	128 438	66 067	724	51 %	154 894	83 %	17	6
MRC Champlain	3	4 299	1 081	22	25 %	16 273	26 %	15	3
MRC La Haute-Yamaska	10	55 041	34 310	469	62 %	75 214	73 %	682	1
MRC Lajemmerais	7	31 566	20 746	239	66 %	44 673	71 %	0	0
MRC La Vallée-du-Richelieu	13	44 699	31 967	391	72 %	55 468	81 %	0	0
MRC Le Bas-Richelieu	14	54 057	37 427	357	69 %	59 718	91 %	1	5
MRC Le Haut-Richelieu	19	84 621	72 861	757	86 %	93 410	91 %	34	0
MRC Le Haut-Saint-Laurent	13	108 039	68 531	680	63 %	120 011	90 %	13	15
MRC Les Jardins-de-Naperville	11	77 517	56 309	716	73 %	79 701	97 %	0	0
MRC Les Maskoutains	24	127 565	103 200	1 339	81 %	132 097	97 %	0	45
MRC Rousillon	9	27 101	18 328	236	68 %	41 304	66 %	59	4
MRC Rouville	13	52 343	41 264	684	79 %	55 622	94 %	10	0
MRC Vaudreuil-Soulanges	17	65 329	44 501	496	68 %	86 175	76 %	6	10
R17. Centre-du-Québec	91	651 093	375 402	3 765	58 %	698 971	93 %	155	105
MRC Arthabaska	24	173 013	103 258	1 001	60 %	189 204	91 %	10	15
MRC Bécancour	13	106 847	50 191	507	48 %	113 956	94 %	6	0
MRC Drummond	22	148 974	81 262	914	54 %	165 591	90 %	119	73
MRC L'Érable	13	124 201	68 330	657	58 %	128 915	96 %	2	10
MRC Nicolet-Yamaska	19	98 058	72 361	686	73 %	101 305	97 %	18	7
ENSEMBLE DU QUÉBEC	1 119	6 339 908	3 281 690	31 635	52 %	59 642 295	11 %	8200	3255

1) À cela s'ajoute à l'occasion des territoires non organisés ayant une zone agricole.

2) Source: Fiches d'enregistrement des exploitations agricoles en 1997, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

3) Source: Bureau de la statistique du Québec, données actualisées en tenant compte des modifications apportées en 1997-1998.

Notes

— La superficie effective de la zone agricole tient compte des inclusions et des exclusions ponctuelles en vigueur.

— Dans certaines MRC où la zone agricole se limite aux inclusions volontaires des demandeurs, la superficie occupée par les exploitations agricoles peut excéder la superficie incluse à la zone agricole.

— Dans les régions agro-forestières, une partie de la zone agricole est composée de boisés privés détenus par des producteurs forestiers, dont la superficie n'est pas comptabilisée dans la superficie occupée par les exploitations agricoles si ces producteurs ne sont pas producteurs agricoles. Or, rappelons qu'au sens de la *Loi sur la protection du territoire agricole*, l'agriculture est définie au sens large et inclut non seulement la culture du sol et des végétaux, mais également l'élevage des animaux, la sylviculture, l'acériculture, la production en serre et l'aquaculture.

— Il est à noter que la baisse du nombre d'exploitations agricoles enregistrées au MAPAQ et de la superficie déclarée occupée par les exploitations agricoles est en partie due à la modification récente du seuil de revenus de production nécessaire pour être officiellement reconnu producteur agricole.

II Les demandes d'autorisation formulées et les décisions rendues

L'amélioration de la structure de présentation

Rendre compte avec rigueur et clarté des demandes d'autorisation formulées et des décisions rendues constitue pour la Commission un objectif majeur. La Commission a entrepris, il y a trois ans, la mise en place de nouveaux mécanismes permettant une reddition de comptes plus précise et plus complète. D'ailleurs, le contenu des rapports annuels présentés depuis l'année 1994-1995 démontre avec éloquence le chemin parcouru à ce chapitre. La modernisation des systèmes informatiques de la Commission permet maintenant de consolider le travail entrepris tout en permettant de raffiner certains aspects méthodologiques.

Le plus grand défi que pose une reddition de comptes de cette ampleur est la grande variété des demandes présentées ainsi que la diversité des milieux concernés qu'il faut traduire de façon à refléter le plus fidèlement possible la réalité. Une trop grande simplification amène à écarter des nuances importantes, alors qu'une trop grande précision ne permet pas de dégager les lignes directrices. C'est dans cet esprit et en tenant compte des nouveaux outils informatiques dont dispose maintenant la Commission que la structure de présentation a été revue. Tout en permettant de conserver des éléments de perspective avec les résultats des années antérieures, cette nouvelle structure encadrera la présentation des résultats pour les années à venir.

La nouvelle classification des types de demande

Dans le but de clarifier et de bien distinguer les finalités propres à chacune des demandes, cinq volets ont été identifiés afin de présenter l'ensemble des demandes produites auprès de la Commission. Ces volets regroupent les demandes qui portent sur : la modification des limites de la zone agricole, l'utilisation non agricole d'un lot, l'aliénation d'entités foncières, le contrôle d'activités agricoles et les usages de nature para-agricole.

Les demandes à fins multiples

Jusqu'à présent, une demande qui comprenait plus d'une finalité ne pouvait être comptabilisée que dans une seule catégorie, habituellement celle qui paraissait principale. Les nouveaux outils informati-

ques permettent maintenant de tenir compte de ce type de demande et de comptabiliser chacune des finalités distinctement. À titre d'exemple, une demande (dossier) qui vise à la fois à exploiter une sablière, à implanter une cimenterie et à opérer une station-service sera considérée selon chacun des volets. Étant donné cette désagrégation, le nombre total des demandes sera forcément plus grand que le nombre de dossiers ouverts. Cette nouvelle façon de faire amène une appréciation plus juste de la réalité.

Les perspectives agricoles

Dans le but de mieux caractériser chacune des décisions, et de façon à mieux évaluer leurs impacts sur la zone agricole, l'appréciation des perspectives agricoles du lot visé a été ajoutée aux autres données statistiques. Ainsi, chaque parcelle visée par une demande est qualifiée selon qu'elle présente ou non des perspectives agricoles. Une parcelle jugée avec perspective agricole est celle qui est actuellement en production ou qui présente des possibilités d'utilisation à des fins agricoles, l'agriculture étant définie au sens large et comprenant entre autres la sylviculture, l'élevage et l'acériculture.

Les motifs de décision

La nouvelle méthodologie de collecte de données permet dorénavant de faire ressortir, pour chacune des décisions, les principaux motifs sur lesquels elle s'appuie. Malgré le niveau de généralisation que cette opération exige et les limites qu'impose l'analyse de ces données, il s'agit là d'un gain important que nous viserons à consolider au cours des prochaines années.

Quelques mises en garde

L'interprétation à donner aux résultats figurant dans les tableaux qui suivent, doit être mesurée et bien nuancée car il pourrait s'avérer hasardeux de vouloir évaluer la rigueur de l'application de la loi à partir d'un examen uniquement statistique de la situation. La Commission est tenue, pour rendre une décision, de se baser sur les critères établis dans la loi et d'évaluer chaque cas au mérite selon l'appréciation des particularités du milieu dans lequel une demande s'inscrit. Ainsi, comparer des taux d'autorisation d'une année à l'autre n'a aucune signification puisque les cas évalués peuvent être très diffé-

rents et situés dans des milieux aux particularités différentes. De plus, il serait futile de tenter d'établir un taux global d'acceptation ou de refus pour l'ensemble des demandes produites à la Commission. En effet, pour ce faire, on serait amené à considérer dans une même catégorie l'acceptation d'une inclusion et l'acceptation d'une exclusion ce qui est fort différent. Il en est de même quant aux superficies autorisées. On ne peut cumuler une superficie pour laquelle la Commission a autorisé l'aliénation au profit d'un agriculteur à une autre autorisée pour un usage non agricole puisque la finalité est opposée.

Pour être en mesure de porter un jugement nuancé sur les décisions rendues, il est nécessaire d'examiner la nature des demandes formulées, leurs impacts et les caractéristiques des milieux concernés. En matière de protection du territoire agricole, la cohérence territoriale des décisions rendues prend une grande importance.

Le volume des demandes et des décisions

Le volume de demandes d'autorisation reçues a diminué de près de 28,7 % par rapport à la dernière année. Du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1998, la Commission a ouvert 2 851 dossiers de demandes d'autorisation formulées en vertu de la *Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles* et 43 dossiers de demandes formulées en vertu de la *Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents*.

Par ailleurs, durant cette même période, la Commission a rendu 3 095 décisions en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et 50 relatives à l'application de *Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents*.

Ces demandes ont été **formulées dans une proportion de 4,8 % par des instances municipales et de 4,4 % par des ministères, organismes publics ou entreprises d'utilités publiques**, les autres étant formulées par des individus, groupes ou entreprises aux intérêts divers.

L'examen de l'évolution du volume des demandes d'autorisation formulées depuis la création de la Commission permet de constater que celui-ci a baissé substantiellement à la suite de l'établissement des limites de la zone agricole avec les municipalités de 1979 à 1983, puis à nouveau de façon sensible, à la suite de la révision des limites de la zone agricole avec les MRC de 1987 à 1992. Depuis, le volume était relativement stable et s'établissait autour de 4 000 demandes annuellement. Le volume enregistré cette année marque une diminution relativement importante. Pour le moment, il est difficile d'attribuer à un facteur ou un ensemble de facteurs en particulier l'explication de cette baisse significative dans le nombre de demandes. L'évolution de la si-

tuation au cours des prochains mois nous renseignera sur le caractère conjoncturel ou structurel de cette tendance. **Ce résultat bien que préliminaire, est tout de même intéressant et n'est pas indépendant des efforts déployés tant par la Commission que par le milieu qui peuvent être qualifiés de très positifs en regard des objectifs de la réforme.**

Tableau 8

L'évolution du nombre de dossiers ouverts en rapport avec des demandes d'autorisation depuis la création de la Commission

	Dossiers ouverts LPTAA	Dossiers ouverts LATANR
1978-1980	10 095	54
1980-1981	8 620	249
1981-1982	8 336	173
1982-1983	5 790	130
1983-1984	5 513	72
1984-1985	5 474	52
1985-1986	5 056	73
1986-1987	6 182	56
1987-1988	6 565	73
1988-1989	6 398	109
1989-1990	5 944	98
1990-1991	5 241	121
1991-1992	4 352	51
1992-1993	4 014	54
1993-1994	3 818	55
1994-1995	3 897	57
1995-1996	3 842	52
1996-1997	3 999	64
1997-1998	2 851	43
Total cumulatif	105 987	1 636

La composition des décisions rendues selon la nature des demandes

Les demandes d'autorisation soumises à la Commission sont de nature variée et, dans certains cas, elles visent plus d'une finalité. De ce fait, sur les 3 095 dossiers où une décision a été rendue au cours de la période, 179 visaient plus d'une finalité et ont été comptabilisés selon les différentes fins qui étaient visées. De manière à représenter les décisions qui découlent de ces diverses demandes, celles-ci sont regroupées selon cinq grands volets. La figure 4 illustre la composition des demandes selon leur nature.

Le premier volet regroupe les demandes qui ont pour objectif la modification des limites de la zone agricole, c'est-à-dire des demandes qui visent à inclure à la zone agricole un lot ou un ensemble de lots et celles visant l'exclusion d'un lot ou d'un ensem-

ble de lots de la zone agricole. Ce type de demandes, qui ont une finalité fort différente, compte pour 2,8 % des décisions rendues par la Commission.

Le second volet présente de loin le type de demandes le plus fréquent à la Commission, c'est-à-dire celles visant l'utilisation non agricole d'un lot. Ce type de demande rassemble divers usages et compte pour 63,3 % de l'ensemble des demandes. La nouvelle classification adoptée cette année permet de distinguer les demandes qui portent sur l'agrandissement d'un usage existant et celles qui visent un nouvel usage. Ainsi, on constate qu'environ le tiers des demandes de cette catégorie visent l'agrandissement d'un usage existant alors que le reste concerne l'implantation d'un nouvel usage.

Le troisième volet regroupe les demandes relatives à l'aliénation d'entités foncières. Ce genre de requête, qui compte pour 30,2 % du total, n'implique pas de modification de l'usage des lieux et très souvent concerne des transactions foncières entre agriculteurs qui veulent consolider leur entreprise ou réorienter leur production. Dans d'autres cas, il s'agit de demandes portant sur l'autorisation d'alié-

ner une parcelle sur laquelle une résidence fut construite antérieurement selon des droits individuels reconnus dans la loi (art. 31, 31.1 et 40).

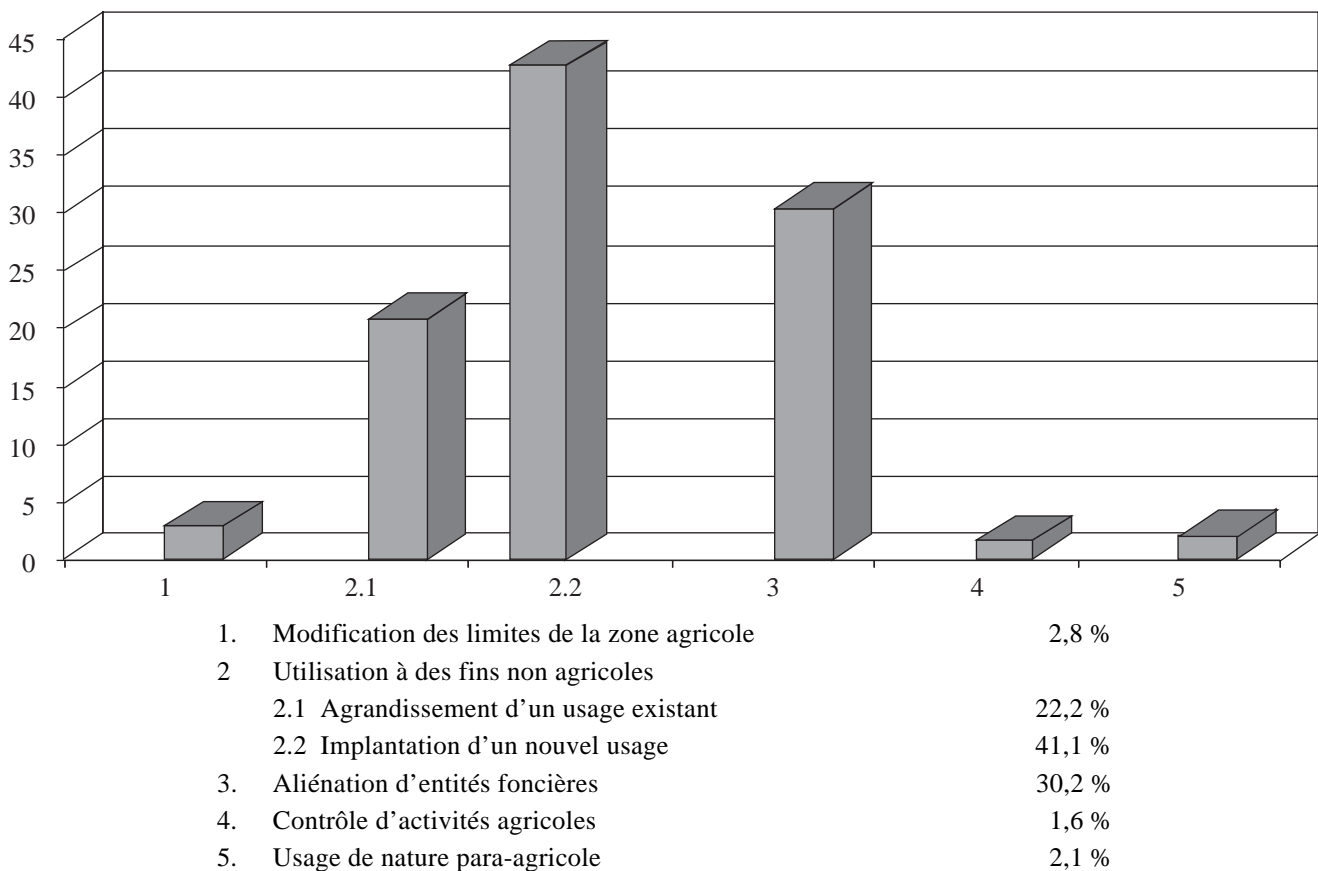
Le quatrième volet concerne le contrôle d'activités agricoles assujetties à une autorisation de la Commission. Y sont regroupées les activités telles : la coupe d'érables dans une érablière, l'enlèvement de sol arable et le prélèvement de gazon. Ces activités comptent pour environ 1,6 % du total des décisions rendues par la Commission au cours de la dernière année.

Enfin, le cinquième volet rassemble des projets à caractère para-agricole mais qui comportent un aspect commercial ou industriel assujetti à une autorisation de la Commission. On retrouve dans cette catégorie par exemple des scieries, des cabanes à sucre commerciales, des kiosques de vente de produits agricoles, etc. Cette catégorie de demandes représente 2,1 % du volume total traité au cours de la dernière année.

De façon générale, ce portrait de la composition des décisions rendues au cours de la dernière année s'écarte peu du profil des années antérieures.

Figure 4

La composition des décisions rendues selon la nature des demandes
— Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles



Le portrait statistique des décisions rendues selon la nature de la demande

VOLET : MODIFICATION DES LIMITES DE LA ZONE AGRICOLE

L'inclusion à la zone agricole

Les demandes d'«inclusion à la zone agricole» sont généralement appuyées par des motifs fiscaux ou d'accès à certains programmes de soutien à l'exploitation d'entreprises agricoles. Ces demandes portent sur des entités foncières de superficies variables et localisées dans toutes les régions du Québec. Dans certains cas, ces demandes concernent de nouvelles exploitations agricoles en démarrage et situées dans des secteurs excentriques par rapport aux ensembles agricoles traditionnels ; à titre d'exemple la Commission a accepté d'inclure à la zone une superficie de 730 hectares, dans la région de la Côte-Nord, pour laquelle on envisageait l'exploitation d'une bleuetière. Dans d'autres cas, il s'agit d'ex-

ploitations agricoles encore actives malgré l'environnement contraignant dans lequel elles se retrouvent.

La Commission a rendu, durant la dernière année, 24 décisions concernant ce type de demande. Il s'agit là d'un nombre comparable à la moyenne enregistrée au cours des dernières années.

La Commission a autorisé 88 % des demandes de cette nature, représentant 93 % des superficies visées. Ces demandes étaient réparties entre toutes les régions du Québec, notons que huit de celles-ci se localisaient dans des régions métropolitaines et agglomérations de recensement. Au total, une superficie de 1 133 hectares a été incluse à la zone agricole. Les refus sont justifiés par le fait que la demande d'inclusion visait des lots situés dans le périmètre d'urbanisation de la municipalité, et que la Commission a jugé que l'intérêt public conduisait, dans ces cas, à ne pas modifier le zonage établi. Ces demandes n'auraient pas contribué à une meilleure protection du territoire agricole.

Tableau 9

Les décisions rendues — Inclusion à la zone agricole

	Nombre de décisions rendues	Autorisations avec ou sans condition	Refus	Total des superficies visées (hectares)	Total des superficies autorisées (hectares)
Inclusion à la zone agricole	24	21	3	1 217,5	1 133,3

L'exclusion de la zone agricole

Les demandes concernant l'«exclusion de la zone agricole» d'un lot ou d'un groupe de lots visent généralement deux objectifs : soit permettre l'agrandissement d'un périmètre d'urbanisation, ou bien, l'ajustement des limites de la zone agricole pour tenir compte des conditions biophysiques du ou des lots en cause. Il faut noter que depuis les modifications apportées à la loi, le 20 juin 1997, seule une municipalité avec l'accord de sa MRC, une MRC ou une communauté peut présenter à la Commission une demande d'exclusion de la zone agricole. Ainsi, depuis cette date, un individu ou une entreprise ne peut présenter une telle demande. Toutefois, compte tenu que l'année de référence des statistiques présentées chevauche deux régimes, avant et après le 20 juin, on ne devra pas s'étonner de dénombrer de telles demandes présentées par des individus ou des entreprises.

Au cours de la dernière année, la Commission a rendu 67 décisions concernant ce type de demande. De ce nombre, 29 ou 43 % visaient l'agrandissement d'un périmètre d'urbanisation alors que les

autres concernaient des ajustements aux limites de la zone agricole. Globalement, la Commission a accepté les demandes dans une proportion d'un peu plus de 47 % des cas. Sur le plan des superficies exclues, cela représente le quart des espaces visés. En ce qui concerne les demandes portant sur l'agrandissement d'un périmètre d'urbanisation, la Commission a autorisé, en totalité ou en partie, 40 % des cas. Par ailleurs, lorsque l'on considère les superficies autorisées, cette proportion tombe à seulement 4 %. Les autres décisions rendues visaient des ajustements aux limites de la zone agricole et celles-ci ont été favorables dans une proportion de 55 %, représentant une superficie de 574 hectares ou près de 59 % des superficies en cause.

Globalement, selon la caractérisation des superficies ayant fait l'objet de ces décisions, on constate que près de 90 % de l'ensemble des superficies exclues étaient considérées sans perspective agricole. Sur les 67 demandes présentées à la Commission, 60 ont été produites par des municipalités ou des MRC alors que les autres l'ont été par des individus ou des entreprises.

Dans neuf cas, les demandes concernant l'agrandissement d'un périmètre d'urbanisation se situaient dans le territoire d'une région métropolitaine ou agglomération de recensement ou le territoire de la Commission de développement de la métropole. La Commission a refusé sept de ces cas en raison de l'existence et de la disponibilité d'espaces alternatifs moins dommageables pour l'agriculture.

Enfin, on peut ajouter que la nouvelle loi en vigueur depuis juin dernier précise que la Commission doit assimiler à une demande d'exclusion une demande d'autorisation pour l'implantation d'une nouvelle utilisation à des fins institutionnelles, commerciales ou industrielles ou l'implantation de plusieurs nouvelles utilisations résidentielles, qui vise-rait un lot adjacent à la limite de la zone agricole ou d'un périmètre d'urbanisation.

Tableau 10

Les décisions rendues — Exclusion de la zone agricole

	Nombre de décisions rendues	Autorisations avec ou sans condition	Autorisations partielles avec ou sans condition	Refus	Désistements	Total des superficies visées (hectares)	Total des superficies autorisées (hectares)
Agrandissement d'un périmètre d'urbanisation	29	10	1	15	3	1 650	66,3
Autres	38	17	4	13	4	975	574,0
Total	67	27	5	28	7	2 625	640,3

VOLET : UTILISATION À DES FINS NON AGRICOLES

Les demandes visant l'agrandissement d'un usage existant

Ce sous-ensemble regroupe les demandes qui ont pour objectif d'agrandir un emplacement déjà utilisé à une fin non agricole. Afin de rendre compte le plus fidèlement possible de la réalité, huit catégories d'usages ont été identifiées. Le tableau 11 fournit un aperçu des caractéristiques des décisions rendues pour chacune des catégories. À l'examen de ce tableau, on constate que plus de 734 décisions ont

été rendues à l'égard de ce type de demande. Les décisions favorables en tout ou en partie, toutes catégories confondues, représentent une proportion de 89,9 % représentant 70,7 % des superficies totales visées.

L'usage «résidentiel» constitue la catégorie la plus importante quant au nombre. Quant à la superficie visée, la catégorie «commercial — industriel» arrive largement en tête avec une superficie demandée de 932 hectares. Dans ce dernier cas, il faut noter qu'une demande à elle seule visait une superficie de 686 hectares pour l'exploitation d'une tourbière commerciale. La catégorie «exploitation des

Tableau 11

Les décisions rendues — Agrandissement d'un usage existant

	Nombre de décisions rendues	Autorisations avec ou sans condition	Autorisations partielles avec ou sans condition	Refus	Désistements	Total des superficies visées (hectares)	Total des superficies autorisées (hectares)
Résidentiel	438	373	23	39	3	435,0	126,3
Commercial — industriel	84	65	2	16	1	932,0	874,2
Exploitation des ressources	53	33	11	8	1	433,0	341,1
Récréo-touristique	17	13	1	2	1	229,0	172,4
Institutionnel	4	4				4,4	4,4
Utilités publiques	13	13				15,8	15,8
Énergie — transport — communication	67	64	2		1	77,8	77,8
Autres	58	52	4	1	1	492,1	239,0
Total	734	617	43	66	8	2 619,1	1 851,0

ressources» représente également une catégorie importante, tant en nombre qu'au niveau des superficies visées. On peut noter que dans les catégories «exploitation des ressources», «utilités publiques», «énergie — transport — communication», les superficies ayant fait l'objet d'une autorisation sont sujettes à retourner à l'agriculture. À titre d'exemple, le site d'une sablière, une fois l'exploitation complétée, peut aisément être remis en exploitation pour des fins agricoles. À cet égard, un retour à l'agriculture est prévu pour 14 % des superficies ayant été autorisées dans ces catégories, ce qui représente une superficie de plus de 226 hectares. Dans la catégorie «autres», la plupart des demandes concernent le renouvellement d'une autorisation déjà octroyée dans un dossier antérieur.

De façon plus particulière, l'analyse des demandes concernant l'agrandissement d'un usage résidentiel permet de constater que la superficie moyenne autorisée se situe à 3 200 mètres carrés. Pour bon nombre de ces demandes, l'objectif poursuivi consiste à rendre la superficie de l'emplacement résidentiel en cause conforme à la réglementation locale en matière de lotissement. L'adoption, au cours de l'année, de la réglementation découlant des dispositions de l'article 80 de la loi fera en sorte qu'un bon nombre de ces demandes ne seront plus nécessaires.

Les demandes visant l'implantation d'un nouvel usage — Toutes catégories

Ce sous-ensemble regroupe les demandes relatives à l'implantation d'un nouvel usage non agricole. Les catégories retenues sont les mêmes que celles utilisées pour les demandes relatives à l'agrandissement d'un usage existant. À ce chapitre, la Commission

a rendu 1 361 décisions mettant en cause une superficie totale de 4 631 hectares. On retrouve au tableau 12 la répartition selon chacune des catégories retenues.

L'analyse de ce tableau montre que la catégorie «usage résidentiel» domine largement les autres types d'usage puisque **cette catégorie rassemble, à elle seule, plus des deux-tiers de toutes les demandes produites**, soit un total de 915. C'est en raison de l'importance de ce type d'usage et de la diversité des contextes, qu'une section particulière sur les utilisations résidentielles est présentée plus loin.

Au total, toutes catégories confondues, la Commission a rendu une décision favorable, en tout ou en partie, dans 52,7 % des cas représentant 60,7 % des superficies visées. Par ailleurs, on constate que le taux d'autorisation est fort variable d'une catégorie à l'autre. Ainsi, ce taux se situe à 39 % pour la catégorie «résidentiel», à 67 % pour la catégorie «commercial — industriel», à 92 % pour la catégorie «utilités publiques» et à 95 % pour la catégorie «énergie — transport — communication».

De façon plus particulière, en ce qui concerne les projets à caractère public (institutionnel, utilités publiques, énergie — transport — communication), la Commission a autorisé 96 % des superficies visées. La plupart de ces projets ont fait l'objet d'une démarche rigoureuse de recherche de sites alternatifs et de méthode de réalisation de moindre impact sur les activités et les ressources agricoles. Cette catégorie regroupe entre autres les projets pilotés par Hydro-Québec, le ministère des Transports, de même que divers projets reliés à l'alimentation en eau potable, à l'épuration des eaux usées ou à la gestion des matières résiduelles.

Tableau 12

Les décisions rendues — Implantation d'un nouvel usage — Toutes catégories

	Nombre de décisions rendues	Autorisations avec ou sans condition	Autorisations partielles avec ou sans condition	Refus	Désistements	Total des superficies visées (hectares)	Total des superficies autorisées (hectares)
Résidentiel	915	311	49	527	28	1 446,0	312,0
Commercial — industriel	137	84	8	39	6	596,0	449,0
Exploitation des ressources	127	101	6	17	3	765,0	607,0
Récréo-touristique	36	19	4	12	1	444,0	115,0
Institutionnel	13	8	1	4		42,7	5,9
Utilités publiques	41	38		2	1	64,7	53,4
Énergie — transport — communication	92	53	35	1	3	1 273,0	1 268,5
Total	1 361	614	103	602	42	4 631,4	2 810,8

La caractérisation des parcelles de terrain ayant fait l'objet d'une autorisation permet d'établir que dans 35 % des cas, ces superficies étaient jugées sans perspective agricole. Dans les autres cas, où les superficies autorisées étaient considérées avec perspective agricole, plus de la moitié sera retournée à l'agriculture. Il faut mentionner que la Commission doit considérer tous les critères et, dans certains cas, pour des raisons d'intérêt public, elle est amenée à autoriser un projet, malgré les perspectives agricoles des espaces visés, comme ce fut le cas du prolongement de l'autoroute 30 par exemple.

La répartition géographique de ce type de demande n'est pas caractérisée, en ce sens que l'on ne peut tirer des conclusions sur la distribution de ce type de demande sur le territoire.

Les demandes visant l'implantation d'un nouvel usage — Résidentiel seulement

Il apparaît intéressant de décortiquer davantage ce type d'usage puisqu'il représente une part très importante des demandes soumises à la Commission et pour lesquelles des nuances circonstanciées s'imposent dans certains cas.

Tout d'abord, il est important de dissocier une résidence dite isolée, c'est-à-dire à être construite sur un lot de type urbain (moins de 3 000 mètres carrés), insérée ici et là dans le milieu agricole, et une résidence rattachée à une terre au sens d'une propriété de type rural comportant une superficie relativement importante. Il est également important de distinguer une habitation de type chalet d'une habitation principale. Enfin, il faut distinguer les demandes visant l'implantation de plus d'une résidence et de plus d'un chalet. Cette désagrégation permet une meilleure appréciation de la problématique relative aux usages résidentiels en zone agricole.

Le tableau 13 regroupe les différentes demandes en fonction des sous-catégories identifiées. L'analyse de ce tableau permet de constater que les demandes visant l'établissement d'une «résidence isolée» représentent un peu plus de 50 % du total comparativement à 30 % pour une «résidence rattachée à une terre». Le taux d'autorisation se situe à 35,2 % dans le cas d'une «résidence isolée» alors qu'il est de 50,7 % pour une «résidence rattachée à une terre». En terme de superficie, la Commission a autorisé à peine 15 % des espaces visés pour une «résidence isolée» et 41 % dans le cas d'une «résidence rattachée à une terre».

Dans le cas d'une «résidence isolée», le taux d'autorisation en regard de la superficie autorisée chute à 2 % lorsque la parcelle en cause était considérée avec perspective agricole; ce taux augmente à 45 % lorsque la parcelle était jugée sans perspective pour l'agriculture. De façon générale, la disponibilité d'espaces appropriés hors la zone agricole et l'impact sur la ressource et les activités agricoles sont les motifs appuyant les refus de la Commission. Quant aux autorisations, la présence d'un secteur déstructuré et inutilisable en agriculture motive la plupart du temps une telle décision.

Les demandes portant sur «deux résidences et plus» sont moins nombreuses, mais généralement concernent des superficies beaucoup plus grandes. Au total, 108 demandes de ce type ont été présentées et, de ce nombre, 32 ont reçu une autorisation en tout ou en partie, soit une proportion de 29,7 %. La superficie autorisée correspond à 28,4 % de la superficie totale demandée. Les superficies visées qui étaient considérées avec perspective agricole ont été refusées dans une proportion de 98 %. Dans la majorité des autorisations, la présence d'un secteur déstructuré pour l'agriculture motivait la décision

Tableau 13

Les décisions rendues — Implantation d'un nouvel usage — Résidentiel seulement

	Nombre de décisions rendues	Autorisations avec ou sans condition	Autorisations partielles avec ou sans condition	Refus	Désistements	Total des superficies visées (hectares)	Total des superficies autorisées (hectares)
Résidence isolée	465	148	16	283	18	399,1	61,7
Résidence rattachée à une terre	278	121	20	132	5	154,7	62,9
Deux résidences et plus	108	22	10	74	2	560,0	159,2
Chalet	39	15	1	23		52,4	11,5
Deux chalets et plus	25	5	2	15	3	279,2	16,5
Total	915	311	49	527	28	1 445,4	311,8

alors que la disponibilité d'espaces appropriés hors de la zone agricole et l'impact sur le milieu justifiaient principalement les refus.

Enfin, les demandes visant l'implantation de «deux chalets et plus», bien que moins nombreuses, représentent une problématique particulière dans certains milieux. Sur les 64 demandes présentées, 23 ont été autorisées en tout ou en partie, soit une proportion de 36 %.

VOLET : ALIÉNATION D'ENTITÉS FONCIÈRES

Le morcellement d'un lot, au moyen d'un acte d'aliénation d'une partie de ce lot, constitue un lotissement assujéti à une autorisation de la Commission. Aussi l'aliénation d'un lot lorsque le vendeur se réserve la propriété d'un lot réputé contigu est également assujéti à une autorisation de la Commission. Le contrôle du morcellement vise à maintenir des entités foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture. Les demandes déposées à la Commission concernant ce type de transaction se regroupent en trois catégories telles qu'illustrées au tableau 14.

La catégorie «morcellement de ferme», c'est-à-dire des transactions entre producteurs agricoles, comptent pour 871 ou 87 % du nombre total des demandes. Dans une proportion de 72 %, la Commission a accordé les autorisations demandées con-

cluant dans ces cas à la viabilité agricole des superficies en cause. La plupart des morcellements de fermes ou d'exploitations agricoles autorisés favorisaient la mise en valeur d'une superficie ou d'une activité agricole. En cette matière, la Commission examine les deux facettes du morcellement en cause eu égard à la protection du territoire et des activités agricoles : soit l'effet résultant de la partie à aliéner et l'effet résultant du résidu créé.

La seconde catégorie «détachement d'une résidence» concerne les demandes pour aliéner un emplacement résidentiel construit en vertu des droits reconnus aux articles 31, 31.1, ou 40 de la loi. Il peut s'agir aussi d'un emplacement ayant déjà fait l'objet d'une autorisation de la Commission pour un usage résidentiel. Dans tous les cas, ces demandes n'impliquent pas un changement dans l'usage des lieux. Au total, 56 demandes ont été soumises. La Commission a autorisé les transactions projetées dans une proportion de près de 27 %.

Enfin la dernière catégorie «autre aliénation» renferme des projets de natures diverses mais qui dans tous les cas ne modifient pas l'usage des lieux. A titre d'exemple, on retrouve dans cette catégorie des aliénations visant la mise en valeur de lots intramunicipaux épars et celles visant la rétrocession d'immeubles excédentaires. Sur un nombre total de 72 demandes, la Commission a autorisé l'aliénation dans 69 cas, soit dans une proportion de 95,8 %.

Tableau 14

Les décisions rendues — Aliénation d'entités foncières

	Nombre de décisions rendues	Autorisations avec ou sans condition	Autorisations partielles avec ou sans condition	Refus	Désistements
Morcellement de ferme	871	619	10	231	11
Détachement d'une résidence (art. 31, 31.1 et 40)	56	15		39	2
Autre aliénation	72	69	1	1	1
Total	999	703	11	271	14

VOLET : CONTRÔLE D'ACTIVITÉS AGRICOLES

La Commission exerce un contrôle des activités agricoles en trois matières : la coupe d'érables effectuée dans une érablière protégée, l'enlèvement de sol arable et le prélèvement de gazon. La plupart des autorisations accordées en ces matières ont un caractère temporaire. De plus, les méthodes de prélè-

vement fixées dans les autorisations assurent généralement la préservation de la ressource agricole dans une perspective à moyen et long termes. La Commission a autorisé en totalité ou en partie près de 72 % des demandes de cette nature, représentant environ 38 % des superficies visées. Enfin, notons que dans 13 cas, la demande visait sur le renouvellement d'un permis.

Tableau 15

Les décisions rendues — Contrôle d'activités agricoles

	Nombre de décisions rendues	Autorisations avec ou sans condition	Autorisations partielles avec ou sans condition	Refus	Désistements	Total des superficies visées (hectares)	Total des superficies autorisées (hectares)
Coupe d'érables dans une érablière	15	9	2	4		449,2	78,1
Enlèvement de sol arable ou prélèvement de gazon	38	23	4	8	3	436,8	262,1
Total	53	32	6	12	3	886,0	340,2

VOLET : USAGE DE NATURE PARA-AGRICOLE

Certains usages «commercial — industriel», «récréo-touristique» ou «autres» sont reliés directement ou indirectement à l'exploitation de la ressource agricole, forestière ou animale. Ce caractère particulier, nous amène à considérer distinctement ces usages qui sont, dans certains cas, complémentaires aux activités agricoles principales mais qui exigent néanmoins une autorisation de la Commission. Les plans de séchage de maïs, les conserveries, les abattoirs, les scieries, les cabanes à sucre commerciales en sont des exemples.

Au total, la Commission a rendu 71 décisions concernant ce type de demande et, dans près de

75 % des cas, elle a autorisé le projet soumis, impliquant une superficie de 95,6 hectares. Le tableau 16 montre la composition de ces demandes selon certaines catégories les plus représentatives. À l'examen de ce tableau, on constate, que dans la catégorie «commercial — industriel», la Commission a autorisé trois des six demandes qui lui ont été soumises. Dans la catégorie «agro-tourisme», la Commission a accepté sept des 15 demandes. Enfin, dans la catégorie «abri en milieu forestier», 50 demandes ont été présentées. Elles ont été autorisées, en tout ou en partie, dans 88 % des cas. En ce qui concerne cette dernière catégorie, l'adoption de la réglementation découlant des dispositions de l'article 80 de la loi soustraira de l'obligation d'obtenir une autorisation un certain nombre de ces demandes.

Tableau 16

Les décisions rendues — Usage de nature para-agricole

	Nombre de décisions rendues	Autorisations avec ou sans condition	Autorisations partielles avec ou sans condition	Refus	Total des superficies visées (hectares)	Total des superficies autorisées (hectares)
Commercial — industriel	6	2	1	3	60,9	29,3
Agro-tourisme	15	7		8	89,8	64,8
Abri en milieu forestier	50	17	26	7	3,8	1,5
Total	71	26	27	18	154,5	95,6

ACQUISITION DE TERRES AGRICOLES PAR DES NON-RÉSIDENTS

La Commission a autorisé la très grande majorité des demandes présentées. Celles-ci sont peu nombreuses et réparties entre toutes les régions du Québec. Précisons que lorsqu'il s'agit d'un demande

formulée par une personne physique qui déclare son intention de s'établir au Québec selon les dispositions de l'article 16 de la *Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents*, la juridiction de la Commission est liée, c'est-à-dire qu'elle doit accorder l'autorisation demandée.

Tableau 17

Les décisions rendues — Acquisition de terres agricoles par des non-résidents

	Nombre de décisions rendues	Autorisations avec ou sans condition	Refus	Rejets
Personnes physiques ayant l'intention de s'établir au Québec	19	19		
Personnes morales et autres situations	31	28	1	2
Total	50	47	1	2

Analyse comparative pour certaines catégories de demande

La comparaison des résultats de 1997-1998 avec ceux des trois années précédentes permet de mettre en perspective le nombre de décisions rendues selon le type de demande, les taux d'autorisation et les superficies autorisées durant ces quatre années. Cette comparaison est réalisée pour certaines catégories de demande ayant généralement une incidence plus marquée sur la protection du territoire et des activités agricoles. L'intérêt que représente une telle comparaison ne réside pas dans la valeur absolue des données comme telles, mais plutôt dans leur valeur relative. Les catégories visées sont regroupées au tableau 18 qui présente les données pour les quatre dernières années.

Un des premiers constats qui se dégage à l'analyse de ce tableau est la relative constance qui existe au fil des années dans les taux d'autorisation, quant au nombre de décisions, pour chacune des catégories. De ce fait, les taux d'autorisation relatifs, d'une catégorie à l'autre, demeurent également constants. Ainsi, depuis quatre ans, on enregistre un taux d'autorisation moyen de près de 90 % pour les projets à caractère public, suivent dans l'ordre décroissant: les projets commerciaux et industriels avec un taux de 74 %, les projets récréo-touristiques avec un taux de 61 %, les exclusions avec un taux de 53 %, les résidences et chalets isolés avec un taux de 46 % et les développe-

ments comportant deux résidences ou chalets et plus, avec un taux de 40 %.

Par ailleurs, **lorsque l'on examine la proportion des superficies autorisées par rapport aux superficies totales visées par les demandes, on constate que ce taux d'autorisation est largement inférieur pour presque toutes les catégories et, dans certains cas, presque du simple au double à celui obtenu quant au nombre de demandes autorisées.** Ainsi, pour la dernière année, ce taux d'autorisation se situe à un peu plus de 75 % pour les projets à caractère public alors que ce taux tombe à près de 21 % pour les projets de développement comptant deux résidences ou chalets et plus. **On observe également un rapport constant dans ce taux d'autorisation d'une année à l'autre, entre les catégories.** Toutefois, **on note pour la dernière année et ce, dans toutes les catégories, une diminution de ce taux.** Ainsi, par exemple, il passe de 31,5 % à 24,4 % pour les demandes d'exclusion, de 39 % à 22,5 % pour la catégorie résidentielle et de 64,2 % à 25,9 % pour les usages récréo-touristiques.

Pour l'ensemble des catégories d'usage considérées, ce taux passe de 45,6 % en 1996-1997 à 34,3 % pour la dernière période, soit une baisse de l'ordre de 25 %. À cet égard, on peut conclure que l'abrogation des mesures relatives aux secteurs exclusifs n'a pas affecté la rigueur de l'application de la loi.

Tableau 18

Comparatif sur quatre ans pour certaines catégories de demande

Nature de la demande/Année	Décisions rendues Nombre	Décisions autorisées en totalité ou en partie %	Total des superficies visées Hectares	Total	
				Superficies autorisées Hectares	Superficies autorisées %
Exclusion de la zone agricole					
1994-1995	28	53,6	2 073,0	677,0	32,7
1995-1996	33	45,5	1 209,4	416,0	34,4
1996-1997	42	64,3	1 469,2	463,0	31,5
1997-1998	67	47,8	2 625,0	640,0	24,4
Agrandissement d'un périmètre d'urbanisation par u.n.a.					
1994-1995	24	41,7	306,4	96,7	31,6
1995-1996	116	46,6	1 216,4	369,0	30,3
1996-1997	93	40,9	1 228,9	339,3	27,6
1997-1998*					
Développement résidentiel et de villégiature ≥ 2 résidences ou chalets					
1994-1995	262	45,8	1 999,5	434,6	21,7
1995-1996	235	37,0	1 569,5	347,9	22,2
1996-1997	220	48,2	1 380,3	316,4	22,9
1997-1998	133	29,3	839,2	175,7	20,9
Résidence isolée, résidence rattachée à une terre et chalet					
1994-1995	1 245	49,9	1 812,2	701,7	38,7
1995-1996	1 137	45,6	1 300,8	317,3	24,4
1996-1997	981	48,1	608,2	237,3	39,0
1997-1998	782	41,1	606,2	136,1	22,5
Commercial et industriel**					
1994-1995	284	74,5	717,4	444,1	62,8
1995-1996	306	79,4	1 079,4	743,8	68,9
1996-1997	245	74,0	892,8	732,5	82,1
1997-1998	137	67,2	596,0	449,0	75,3
Récréo-touristique**					
1994-1995	84	56,0	1 539,2	952,0	61,9
1995-1996	93	65,6	1 374,0	781,3	56,9
1996-1997	108	60,2	2 069,1	1 327,9	64,2
1997-1998	36	63,9	444,0	115,0	25,9
Institutionnel, utilités publiques, énergie, transport et communications**					
1994-1995	316	91,1	1 751,8	1 393,7	79,6
1995-1996	304	90,8	1 399,4	869,1	62,1
1996-1997	246	89,8	698,3	390,6	55,9
1997-1998	146	92,5	1 380,4	708,8	51,4
Global - Exclusions et autres usages non agricoles considérés					
1994-1995	2 243	58,4	10 199,5	4 699,8	46,1
1995-1996	2 224	56,4	9 148,9	3 844,4	42,0
1996-1997	1 935	57,0	8 346,8	3 807,7	45,6
1997-1998	1 301	49,3	6 490,8	2 224,6	34,3

* Depuis le 20 juin 1997, l'agrandissement d'un périmètre d'urbanisation n'est possible que par voie d'exclusion. En conséquence, afin de faciliter la compréhension du tableau les huit demandes de ce type, présentées avant le 20 juin, ont été intégrées dans les autres catégories.

** En conformité avec la nouvelle classification adoptée cette année, pour 1997-1998, seules sont indiquées les données relatives aux demandes visant l'implantation d'un nouvel usage alors que, pour les années antérieures, les données incorporent les agrandissements d'usage existant, pour ces catégories.

III Les recommandations ou avis formulés par les municipalités, les MRC, et L'UPA

Les demandes d'autorisation soumises à la Commission pour décision ont fait l'objet d'un rapport d'analyse rédigé par les services professionnels de la Commission. Avant l'audition, ce rapport a été systématiquement transmis à la municipalité, à la MRC et à la Fédération régionale de l'UPA concernée pour qu'elles en soient informées et puissent présenter leurs points de vue sur l'impact d'une telle demande, le cas échéant. Cette procédure a été suivie jusqu'au 1^{er} avril 1998, date d'entrée en vigueur de la réforme de la justice administrative qui a modifié substantiellement la procédure depuis.

La *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* prévoit, à l'article 58.1, l'obligation pour la municipalité de faire part à la Commission de sa recommandation sur toute demande d'autorisation présentée. Par ailleurs, l'article 58.4 oblige la Commission, depuis le 20 juin 1997, à demander l'avis de la MRC ou de la communauté, de l'UPA et de la Commission de développement de la métropole (CDM), s'il y a lieu, lorsqu'il s'agit d'une demande présentée par une municipalité, un ministère, un organisme public ou un organisme fournis-

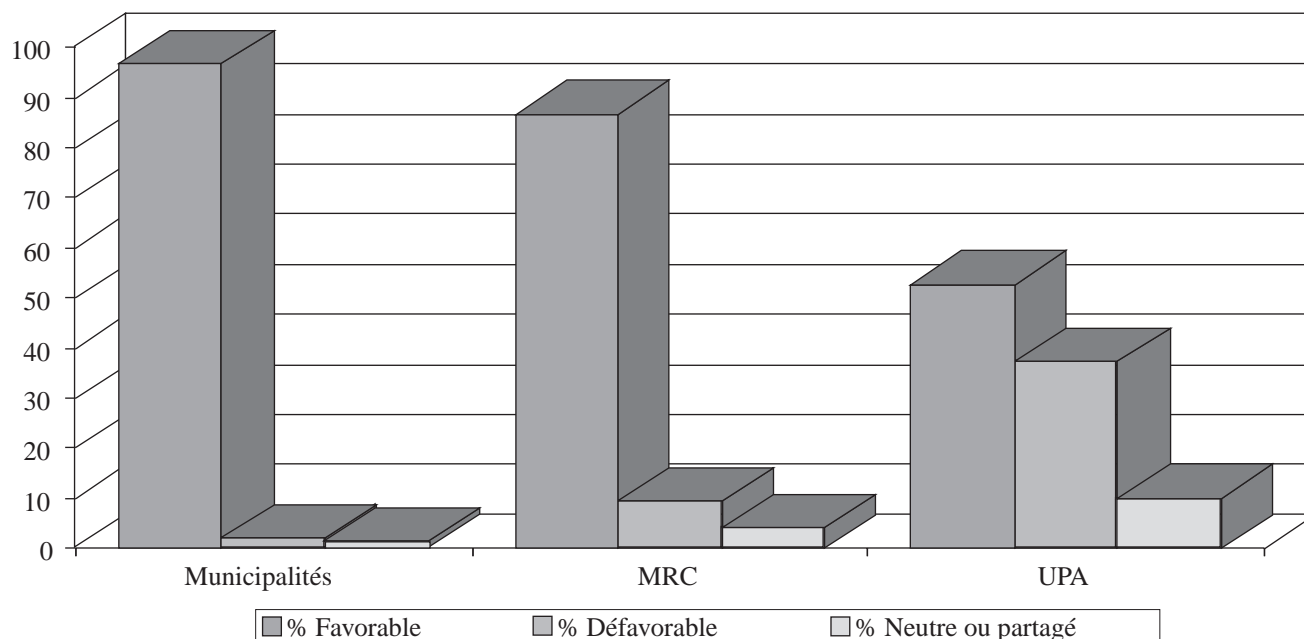
sant des services d'utilité publique. Un tel avis est également demandé lorsque la demande porte sur l'exclusion d'un lot de la zone agricole, présentée en vertu des dispositions de l'article 65 de la loi. Enfin, jusqu'au 20 juin 1997, un avis devait également être requis auprès de la MRC lorsque la demande portait sur l'inclusion d'un lot à la zone agricole.

Dans l'ensemble, au cours de l'exercice 1997-1998, on constate que :

- Les municipalités ont formulé une recommandation sur pratiquement toutes les demandes entendues, soit 99 % de celles-ci. Globalement, ces recommandations étaient quasi systématiquement favorables à la demande présentée puisque 96,7 % des recommandations appuyaient les projets soumis.
- Les MRC ont formulé au total un avis sur 9,7 % des demandes d'autorisation entendues, soit un nombre de 323 cas. Il s'agit là d'un nombre supérieur à celui enregistré au cours du dernier exercice. En fait, depuis juin 1997, 262 demandes d'avis ont été acheminées aux MRC en conformité

Figure 5

Aperçu des avis¹ formulés en 1997-1998



1. ou recommandation.

avec les modifications apportées à la loi qui obligent la Commission à requérir un tel avis pour certains types de projets visés à l'article 58.4 de la loi. Dans l'ensemble, les MRC ont formulé des avis favorables dans près de 87 % des cas.

- L'UPA, via ses fédérations régionales et ses syndicats locaux, a formulé au total un avis sur 12,1 % des demandes d'autorisation entendues. Un peu plus de la moitié des avis formulés étaient favorables à la demande. Au total, l'UPA s'est prononcée dans 402 cas.
- Le niveau d'engagement observé varie grandement selon les régions et selon les MRC.

Les recommandations ou les avis transmis à la Commission par les interlocuteurs du monde municipal et du monde agricole sont importants. Ils éclairent la Commission sur les impacts d'une demande et son effet dans le milieu en mettant en relief les particularités régionales. **La Commission note que ces recommandations et avis sont progressivement plus nombreux, mieux étoffés et mieux motivés.**

La Commission prend toujours en considération ces avis. Il arrive qu'elle rende des décisions qui ne vont pas toujours dans le sens souhaité par le milieu, malgré parfois les consensus atteints. Elle le

fait alors en pleine connaissance de cause, en motivant ses décisions.

Ainsi, durant l'exercice 1997-1998, un avis défavorable a été formulé par les municipalités, les MRC ou l'UPA dans 218 dossiers. Sans qu'ils aient été déterminants, la Commission est allée dans le même sens que ces avis défavorables et a refusé, en totalité ou en partie, les demandes concernées dans 71 % des cas, alors que 5 % ont abouti à un désistement. Par ailleurs, dans 18 dossiers où elle disposait d'un avis favorable de la municipalité et de l'UPA, la Commission a refusé de faire droit à la demande en cause. Généralement, les motifs invoqués démontrent une appréciation différente faite par la Commission de l'impact de la demande, eu égard à la protection du territoire et des activités agricoles.

Depuis le 20 juin 1997, la Commission est tenue de demander l'avis de la Commission de développement de la métropole lorsqu'une demande visée à l'article 58 de la loi porte sur un lot localisé sur le territoire de cette dernière. Comme cet organisme n'est pas encore constitué, la Commission n'a reçu aucun avis de celui-ci. Toutefois, la Commission a requis l'avis du ministère d'État à la Métropole dans un dossier.

Tableau 19

Les recommandations ou avis formulés par les municipalités et les MRC
Décisions rendues du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1998

	Nombre de décisions rendues	Municipalités — Recommandations formulées				MRC — Avis formulés				
		Nombre	Favo- rable	Défavo- rable	Neutre ou partagé	Nombre	Favo- rable	Défavo- rable	Neutre ou partagé	
Ensemble du Québec	3 309	3 280	3 171	69	40	323	280	30	13	
			96,7 %	2,1 %	1,2 %		86,7 %	9,3 %	4 %	
Répartition régionale										
R.1	Bas Saint-Laurent	249	246	244	0	2	22	19	1	2
R.2	Saguenay–Lac-Saint-Jean	183	181	176	5	0	30	27	0	3
R.3	Québec	203	200	195	5	0	11	8	2	1
R.4	Mauricie	145	145	144	1	0	12	12	0	0
R.5	Estrie	333	329	316	8	5	37	32	4	1
R.6	Montréal	1	1	1	0	0	0	0	0	0
R.7	Outaouais	125	125	123	1	1	4	3	0	1
R.8	Abitibi–Témiscamingue	140	139	136	1	2	7	6	1	0
R.9	Côte-Nord	17	15	15	0	0	3	3	0	0
R.10	Nord-du-Québec	2	2	1	1	0	0	0	0	0
R.11	Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	38	38	38	0	0	6	6	0	0
R.12	Chaudières–Appalaches	589	584	567	9	8	38	35	3	0
R.13	Laval	13	12	8	4	0	1	0	1	0
R.14	Lanaudière	158	157	151	2	4	46	40	5	1
R.15	Laurentides	121	120	117	1	2	7	7	0	0
R.16	Montérégie	656	651	613	24	14	79	63	13	3
R.17	Centre-du-Québec	336	335	326	7	2	20	19	0	1

Tableau 20

Les avis formulés par l'Union des producteurs agricoles
Décisions rendues du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1998

	Nombre de décisions rendues	UPA — Avis formulés				
		Nombre	Favorable	Défavorable	Neutre ou partagé	
Ensemble du Québec	3 309	402	212	150	40	
			52,7 %	37,3 %	10 %	
Répartition régionale						
R.1	Bas Saint-Laurent	249	26	21	3	2
R.2	Saguenay–Lac-Saint-Jean	183	22	5	13	4
R.3	Québec	203	14	8	6	0
R.4	Mauricie	145	16	13	2	1
R.5	Estrie	333	45	39	5	1
R.6	Montréal	1	0	0	0	0
R.7	Outaouais	125	5	4	1	0
R.8	Abitibi–Témiscamingue	140	26	4	21	1
R.9	Côte-Nord	17	1	0	1	0
R.10	Nord-du-Québec	2	0	0	0	0
R.11	Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	38	20	17	1	2
R.12	Chaudière–Appalaches	589	47	30	8	9
R.13	Laval	13	6	5	1	0
R.14	Lanaudière	158	31	7	22	2
R.15	Laurentides	121	36	13	21	2
R.16	Montérégie	657	91	43	36	12
R.17	Centre-du-Québec	336	16	3	9	4

IV Les décisions portées en appel

Depuis les modifications apportées à la *Loi sur la protection du territoire agricole* en 1989, toute décision ou ordonnance rendue par la Commission peut faire l'objet d'un appel devant le Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole. Jusqu'au 20 juin 1997, la décision objet de l'appel pouvait être reconsidérée tant sur une question de droit que sur l'appréciation du mérite. Or depuis cette date, **avec l'adoption du projet de loi 23, une décision de la Commission ne peut être réévaluée selon l'appréciation qui a été faite sur la base des critères applicables, à moins d'une erreur de droit ou d'une erreur de fait déterminante dans la décision contestée.**

Ces nouvelles règles du jeu instaurent un nouveau régime qui fait en sorte que l'appelant devra établir dorénavant que la Commission a commis une erreur de droit ou une erreur de fait déterminante en rendant sa décision avec les éléments dont elle disposait. Ce nouveau régime consacre le fait que la Commission est généralement l'instance où s'apprécie l'impact d'une demande sur la protection du territoire et des activités agricoles.

L'exercice 1997-1998, a donc été marqué par la coexistence de deux régimes distincts en matière d'appel. Au total, 289 décisions de la Commission ont fait l'objet d'un appel, dont 130 étaient assujetties au nouveau régime. Dans l'ensemble, le nombre de décisions portées en appel est en baisse d'environ 30 % par rapport aux 411 décisions portées en appel durant le précédent exercice. Cette diminution, en proportion, est similaire à celle enregistrée pour le volume total des demandes produites à la Commission.

À l'examen de la nature des décisions contestées, on constate que **près de 65 % d'entre elles concernent l'implantation d'un nouvel usage non agricole et ce, sans compter les décisions contestées en rapport avec une demande de modification aux limites de la zone agricole.** À elles seules, les décisions contestées en rapport avec l'implantation de résidences ou de chalets représentent 46 % de l'ensemble.

Tableau 21

La nature des décisions portées en appel en 1997-1998

Nature	Nombre	Pourcentage des décisions portées en appel
Modification aux limites de la zone agricole	13	4,5 %
Utilisation non agricole		
— agrandissement d'un usage existant	16	5,5 %
— implantation d'un nouvel usage		
• résidence ou chalet isolé	100	34,6 %
• deux résidences ou chalets et plus	33	11,4 %
• commerce, industrie ou récréotouristique	25	8,7 %
• exploitation des ressources	18	6,2 %
• institutionnel, utilité publique, énergie, transport et communication	9	3,1 %
Aliénation d'entités foncières	43	14,9 %
Contrôle d'activités agricoles	3	1,0 %
Usage de nature para-agricole	7	2,4 %
Ordonnance ou avis de non-conformité	18	6,2 %
Acquisition par des non-résidents	1	0,3 %
Avis au gouvernement ¹	3	1,0 %
Total	289	

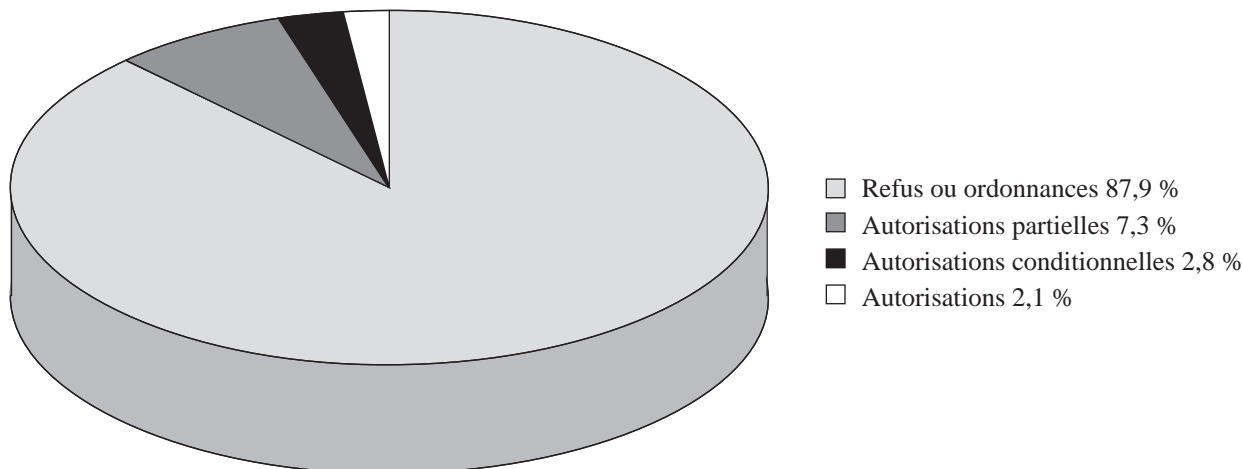
1. Une demande d'appel concernant un avis au gouvernement est irrecevable.

Par ailleurs, lorsque l'on examine le type de décision portée en appel, on constate que dans près de 98 % des cas, la démarche avait pour but de faire renverser ou modifier un refus de la Commission, une ordonnance ou un avis de non-conformité ou les conditions imposées à une autorisation. Ce résultat représente une tendance constante observée depuis la création du Tribunal d'appel en 1989.

Les appelants, dans près de 95 % des cas, étaient des personnes physiques ou des personnes morales intervenant à titre de demandeur ou mis en cause au dossier. Dans les autres cas, l'appelant était soit une municipalité (4,5 % des cas) ou l'Union des producteurs agricoles (1 % des cas).

Figure 6

La composition des décisions ayant fait l'objet d'un appel



Depuis la création du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole, en juillet 1989, jusqu'au 1^{er} avril 1998, 4 315 décisions de la Commission ont été portées en appel, dont 4 035 pour lesquelles la décision en appel était rendue. **Globalement, 29,2 % des décisions portées en appel ont été infirmées en totalité ou en partie pendant cette période.**

Par ailleurs, **le délai qui s'est écoulé entre la date de décision de la Commission et la date de décision du Tribunal d'appel a été de 387 jours en moyenne¹, soit environ 55 semaines.** Cette donnée est importante car une décision de la Commission qui est contestée, devient finale seulement lorsque la décision en appel est rendue.

1. en faisant abstraction des désistements, des demandes d'appel jugées irrecevables et des refus de prolonger le délai d'appel.

V La surveillance de l'application de la loi

La Commission assume le mandat de surveiller l'application des lois administrées en vérifiant les déclarations statutaires qu'une personne doit compléter lorsqu'elle requiert, à l'égard d'un terrain situé en zone agricole, un permis de construction ou qu'elle procède au morcellement d'un lot au moyen d'un acte d'aliénation de celui-ci. Elle procède aux enquêtes nécessaires, d'office ou à la suite de plaintes, aux fins de réprimer les infractions. Finalement, elle s'assure du respect des lois administrées en émettant soit des avis de non-conformité, des mises en demeure, des ordonnances, ou encore en instituant les recours civils ou pénaux devant les tribunaux pour s'assurer que les infractions soient réprimées.

Cette fonction se traduit également dans un volet proactif d'assistance au milieu et, au premier chef, aux officiers municipaux chargés d'appliquer les règlements d'urbanisme.

Tableau 22

L'évolution du nombre de déclarations produites

	1994-1995	1995-1996	1996-1997	1997-1998
Déclaration produite en vertu de la LPTAA	6 223	5 991	6 465	6 271
Déclaration produite en vertu de la LATANR	3	1	1	15
Total	6 226	5 992	6 466	6 286

Précisons que **depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, le 20 juin 1997, un permis de construction ne peut être émis sur simple production d'une déclaration lorsque celle-ci est requise, comme c'était le cas auparavant. En effet, pour assurer que le permis de construction ne puisse être remis en question, la loi prévoit que la Commission doive, dans un délai maximum de trois mois, émettre un avis de conformité préalable à l'émission du permis**, de telle sorte à rassu-

rer le citoyen et l'officier municipal sur la validité du permis en regard des dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Cette disposition devrait contribuer à la réduction du nombre de cas où la Commission est placée devant le fait accompli et constate que la construction du bâtiment ou de l'ouvrage est déjà entreprise, voire même terminée, au moment où elle prend connaissance de la déclaration.

La vérification des déclarations

Le nombre de déclarations produites en rapport avec la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et la *Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents*, durant l'exercice 1997-1998, est en baisse de 2,7 % par rapport à l'année précédente, en raison principalement de la suppression de l'obligation d'obtenir une autorisation de la Commission ou de produire une déclaration lors de l'immatriculation d'un lot.

Tableau 23

Le sommaire des déclarations vérifiées du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1998
Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

Nature des déclarations	Nombre	Conformes	Non conformes sans infraction ¹	Non conformes avec infraction ²
a) Émission d'un permis de construction	5 654	5 455	158	41
dont :				
Bâtiment agricole	3 062	3 021	34	7
Résidence sur 100 hectares ou plus (art. 31.1)	20	16	3	1
Résidence par un agriculteur (art. 40)	298	237	47	14
Droit personnel (art. 31)	74	71	3	0
Droit acquis (art. 101)	2 152	2 066	68	18
Droit acquis (art. 104)	2	2	0	0
Droit acquis (art. 105)	46	42	3	1
b) Opération cadastrale	119	110	7	2
dont :				
Droit acquis (art. 101)	114	105	7	2
Droit acquis (art. 104)	1	1	0	0
Droit acquis (art. 105)	4	4	0	0
c) Fin municipale ou d'utilité publique (art. 41)	21	20	1	0
d) Enlèvement de sol arable ou de gazon (art. 72)	6	6	0	0
e) Non requise³	186	181	5	0
Total	5 986	5 772	171	43

1. Sans infraction car projet non encore réalisé.

2. Avec infraction car projet réalisé.

3. Usage ou opération contrôlés par la loi mais non obligation d'obtenir un permis de construction et donc de produire une déclaration (exemple : implantation d'un panneau publicitaire).

Durant la période considérée, la Commission a vérifié 5 986 déclarations produites en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Ses enquêteurs ont procédé à une vérification sur le terrain dans 254 cas, ce qui représente 4,2 % des déclarations, et à une enquête plus pous-

sée lorsque cela apparaissait nécessaire. **Un total de 214 de ces déclarations ont été jugées non conformes, dont 43 avec infraction.** Ces cas ont été référés au service juridique de la Commission pour suivi et sanction des infractions, à défaut de régularisation.

Figure 7

La nature des déclarations vérifiées

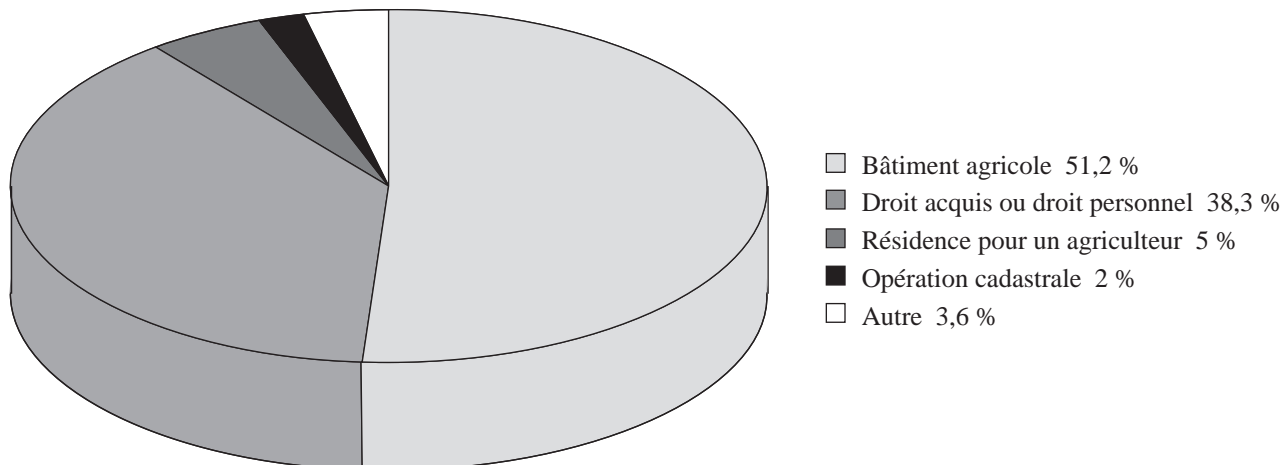
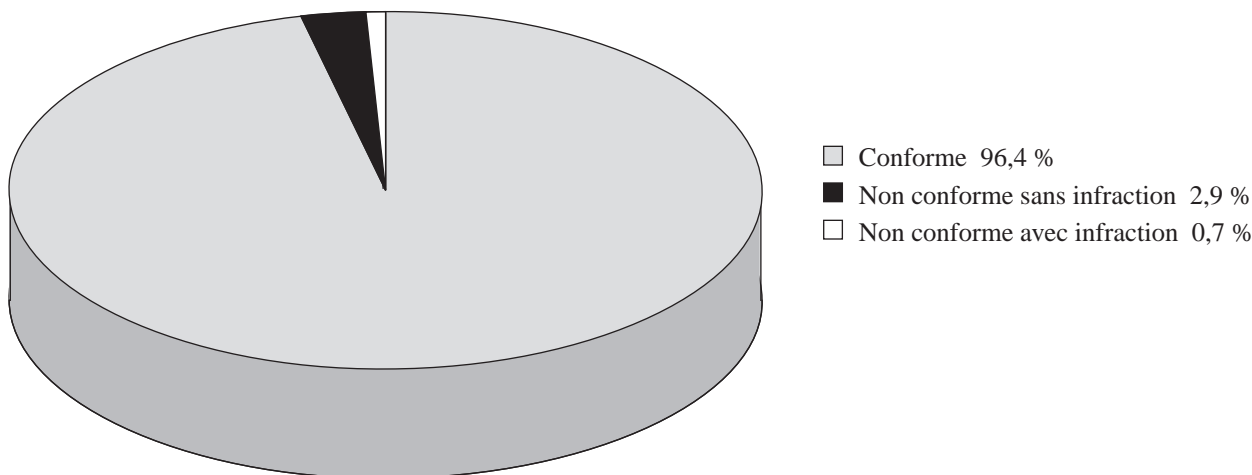


Figure 8

Les résultats des vérifications effectuées



Pour ce qui est des déclarations produites en vertu de la *Loi sur l'acquisition des terres agricoles par des non-résidents*, quatre déclarations ont eu à être vérifiées au cours de l'année ; trois étaient conformes et l'autre était non conforme avec infraction.

Finalement, soulignons qu'en pratique, **la Commission répond généralement beaucoup plus rapidement que le délai maximal de trois mois prévu, surtout lorsque la déclaration est complète.** L'an prochain, la Commission sera en mesure de faire état dans son rapport annuel de ses délais moyens de traitement selon le type de déclaration en cause et son résultat.

Précisons que, depuis l'entrée en vigueur des dispositions de la nouvelle loi et dans l'attente des nouveaux règlements qui réduiront significativement le nombre de déclarations devant être produites, **la**

Commission a pris les dispositions nécessaires pour assurer un traitement rapide des déclarations relatives aux bâtiments agricoles et aux bâtiments accessoires localisés dans un périmètre de droits reconnus par la loi. En moyenne, ce délai a été de sept jours et certains cas urgents ont même pu être traités la journée même de la réception des documents requis.

Le traitement des plaintes

Le nombre de plaintes reçues, durant l'exercice 1997-1998, signalant des infractions potentielles aux lois que la Commission administre, est demeuré relativement stable par rapport à l'année précédente. En date du 1^{er} avril 1998, des 431 plaintes reçues, 364 avaient donné lieu à une enquête pour vérifier les faits énoncés, tandis que 67 étaient toujours sous enquête.

Tableau 24

L'évolution du nombre de plaintes traitées

	1994-1995	1995-1996	1996-1997	1997-1998
Nombre de plaintes traitées	419	440	433	364 ¹

1. Cette baisse s'explique, entre autres, par la réduction du nombre d'enquêteurs, qui est passé de 10 à 8 à la suite des départs à la retraite.

Les échanges plus soutenus et la collaboration entre les inspecteurs municipaux et les enquêteurs de la Commission, pour veiller au respect de la loi, facilitent la détection plus tôt des infractions éven-

tuelles. Par ailleurs, les interlocuteurs du monde municipal et du monde agricole étant mieux informés des dispositions de la loi, le nombre de plaintes non fondées signalées est à la baisse.

Tableau 25

Le sommaire des plaintes traitées du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1998

Nature des plaintes	Nombre	Non Fondées	Fondées sans infraction ¹	Fondées avec infraction
Enlèvement de sol arable	44	1	14	29
Gravière, sablière, carrière	60	1	21	38
Coupe d'érables	31	1	21	9
Usage non agricole divers	210	2	69	139
Lotissement ou aliénation LPTAA et LATANR	19	0	9	10
Total	364	5	134	225

1. Le geste dénoncé a été posé, mais il n'entraîne pas d'infraction car il ne contrevient pas à la loi, est déjà corrigé ou pouvait être posé en vertu de droits acquis ou personnels reconnus.

Figure 9

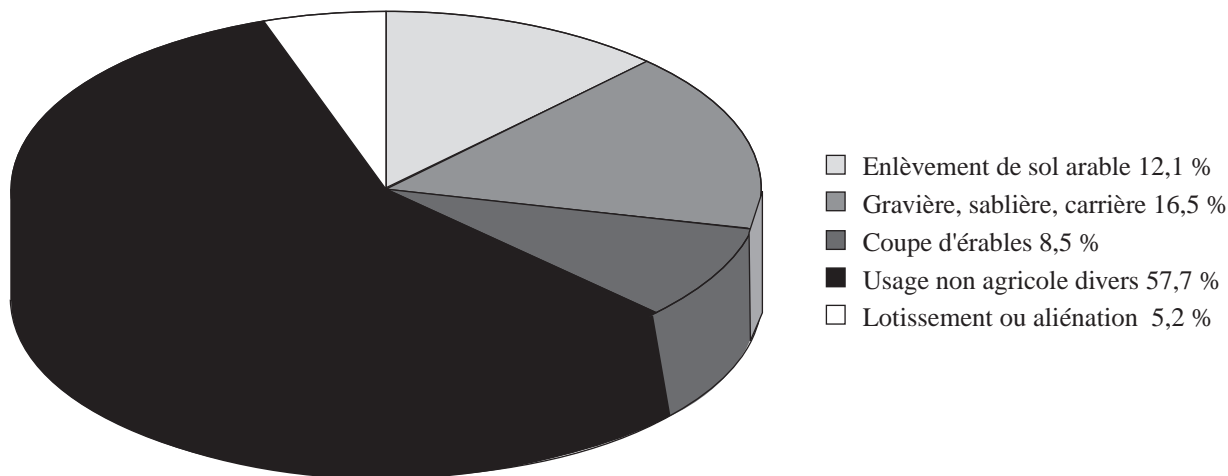
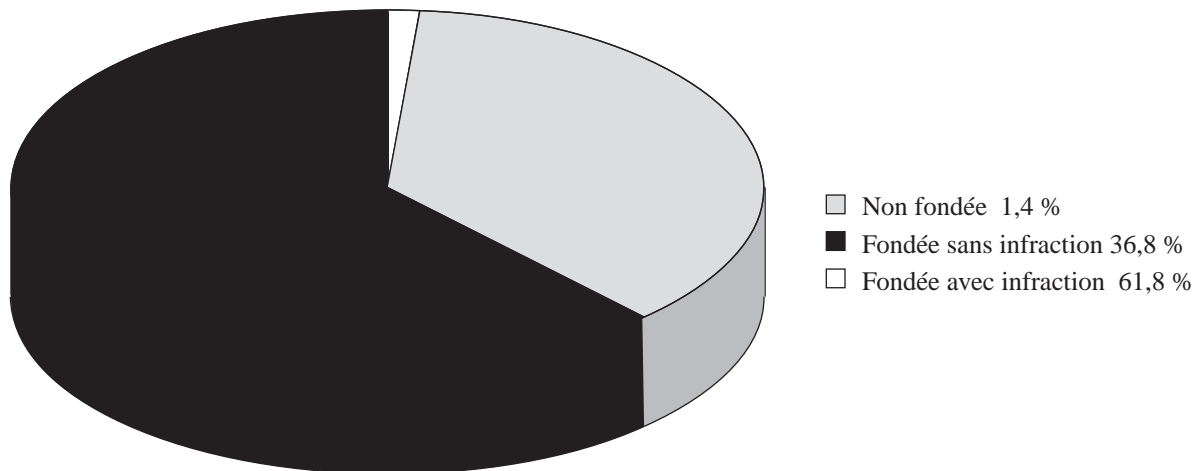
La nature des plaintes traitées

Figure 10

Le résultat du traitement des plaintes



61,8 % des plaintes traitées ont été jugées fondées avec infraction après enquête, soit 225. Toutes ont été référées au service juridique de la Commission pour suivi et sanction des infractions, à défaut de régularisation.

Le suivi et la sanction des infractions

Pour remédier aux infractions détectées, le Service juridique de la Commission a procédé, du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1998, à l'émission d'une mise en demeure, d'un avis de non-conformité ou d'un préavis d'ordonnance, dans un total de 210 dossiers.

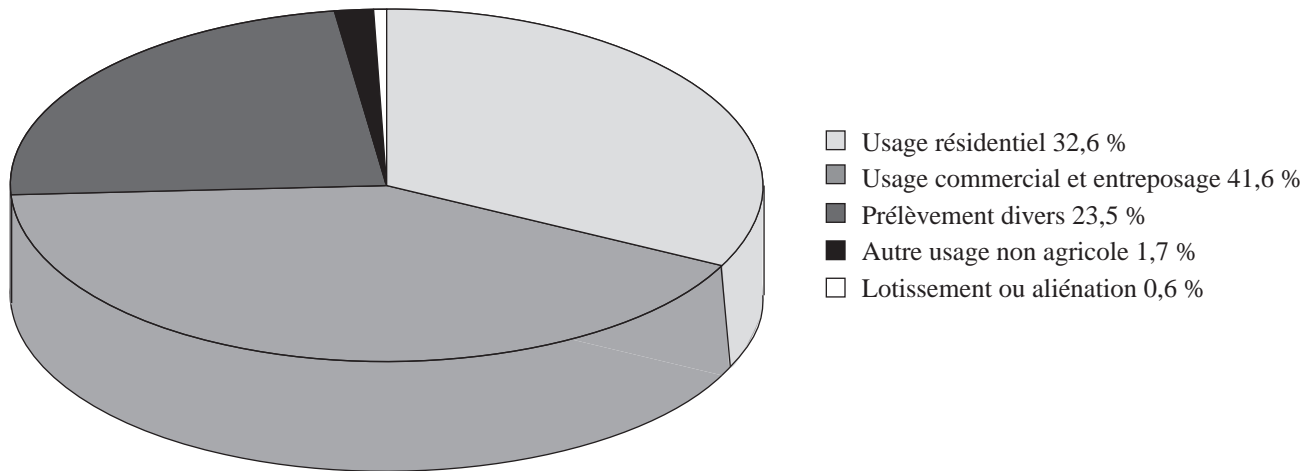
La Commission a également procédé à l'émission de 94 ordonnances, sanctionnant diverses natures d'infraction à la loi. Elle a aussi entrepris des procédures judiciaires dans 40 dossiers où il y avait infraction. Ces procédures ont donné lieu à la présentation d'une requête pour l'émission d'une ordonnance, pour l'annulation d'un acte de vente ou d'une subdivision ou pour l'obtention d'une injonction.

Il est à noter que **la Commission privilégie de plus en plus le recours direct aux tribunaux pour obtenir la sanction d'une infraction, plutôt que de recourir à son pouvoir d'émettre une ordonnance, particulièrement lorsqu'il y a urgence, comme c'est le cas en matière de prélèvements.**

Par ailleurs, **la Commission s'est dotée d'une politique en matière de plaintes pénales pour dissuader les infractions à la loi et éviter les récidives.** Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi qui a haussé substantiellement le seuil des amendes auxquelles un contrevenant peut être condamné, **la Commission a de plus en plus régulièrement recours à des poursuites de cette nature lorsqu'une personne contrevient à la loi, particulièrement dans les cas où il peut y avoir atteinte irrémédiable à la ressource comme en matière d'enlèvement de sol arable ou de coupe d'érables dans une érablière.** Il y a eu procédures dans au moins six dossiers de cette nature au cours de l'exercice 1997-1998, dont deux pour lesquels la Commission a obtenu jugement en sa faveur et pour lesquels des amendes ont été imposées.

Figure 11

La nature des infractions commises



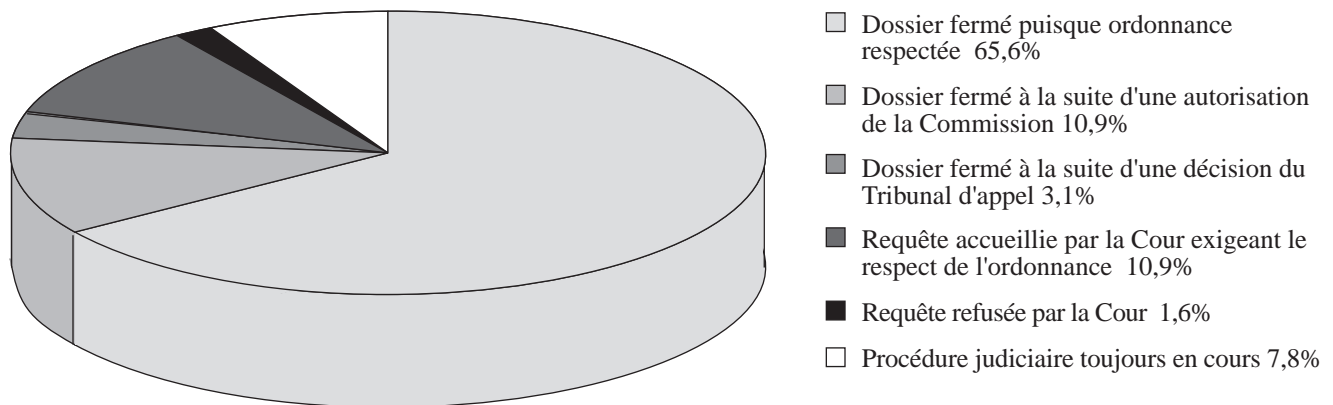
Bon nombre de ces dossiers en infraction n'ont pas encore abouti à un dénouement final. Aussi, il est prématuré d'en présenter les résultats.

Toutefois, si l'on examine les ordonnances émises entre le 1^{er} avril 1995 et le 31 mars 1996, on constate que 75 % des dossiers en cause ont été régularisés et ont pu être fermés dans les deux ans subséquents. Les autres ont dû faire l'objet d'une requête devant les tribunaux pour exiger le respect de la loi.

À l'exception d'un cas, toutes les requêtes présentées à la Cour supérieure, pour lesquelles un jugement a été rendu, ont été accueillies favorablement et l'ordonnance émise par la Commission a été confirmée. Munie de ces jugements, la Commission verra à ce que les situations en cause soient régularisées au plus tôt dans le meilleur intérêt de la protection du territoire et des activités agricoles.

Figure 12

Le résultat des ordonnances émises entre le 1^{er} avril 1995 et le 31 mars 1996



Enfin, notons qu'au fil des ans, nous observons une diminution graduelle du nombre d'infractions constatées à la loi et un nombre croissant d'interventions (mises en demeure, ordonnances, procédures judiciaires) qui sont respectées sur réception. Cette situation est en bonne partie attribuable au caractère probant des avis d'infraction émis, à la jurisprudence constante

applicable et au taux de réussite obtenu par la Commission dans les dossiers judiciaires. Cette situation n'est pas étrangère également au fait que les enquêteurs de la Commission et les inspecteurs municipaux entretiennent des contacts plus réguliers et unissent davantage leurs efforts pour veiller au respect de la loi.

Tableau 26

Le comparatif sur quatre ans relatif à la surveillance de l'application de la loi

	1994-1995	1995-1996	1996-1997	1997-1998
Déclaration LPTAA et LATANR	5 828	5 842	6 337	5 990
Conforme	5 635	5 663	6 124	5 775
Non conforme sans infraction	119	120	166	171
Non conforme avec infraction	74	59	47	44
Plainte	419	440	433	364
Non fondée	14	5	6	5
Fondée sans infraction	174	194	182	134
Fondée avec infraction	231	241	245	225
Mise en demeure, avis de non-conformité ou préavis d'ordonnance	231	220	243	210
Ordonnance	81	64	79	94
Procédure judiciaire	46	46	37	40

VI Les auditions tenues

Avant de rendre une décision, que ce soit dans le cadre d'une demande d'autorisation ou dans un dossier d'enquête avec infraction, la Commission tient une audition en vue d'étudier le dossier. Dans un premier temps, cette audition est fixée au rôle de la Commission et la date est communiquée aux parties. Ces auditions se déroulent de façon «ex parte» c'est-à-dire sans les parties, à moins que celles-ci aient signifié leur volonté d'être entendues en audition publique. Les auditions «ex parte» se tiennent généralement aux bureaux de la Commission de Québec et de Longueuil. Pour faciliter l'accès à la clientèle, la Commission tient également, sur une base régulière, des auditions publiques dans les régions du Saguenay—Lac-Saint-Jean, de l'Estrie, de l'Outaouais, d'Abitibi-Témiscamingue et de la Gaspésie. Exceptionnellement, elle peut également se déplacer dans d'autres régions du Québec lorsque les circonstances le justifient.

Avant le jour fixé pour l'audition, toute personne concernée par un dossier peut demander d'être entendue en audition publique, de manière à pouvoir faire valoir verbalement ses représentations à la Commission avant qu'elle ne rende sa décision. Par ailleurs, quand un dossier est entendu en «ex parte», c'est que le demandeur et les interve-

nants concernés n'ont pas jugé utile de demander une audition publique et de se présenter, préférant bien souvent transmettre des commentaires écrits sur le rapport d'analyse produit, à joindre au dossier avant l'audition. Au cours de la dernière année, 38,5 % des dossiers ont été entendus en audition publique à nos bureaux ou en région, alors que 61,5 % des dossiers ont été entendus en audition «ex parte».

Tableau 27

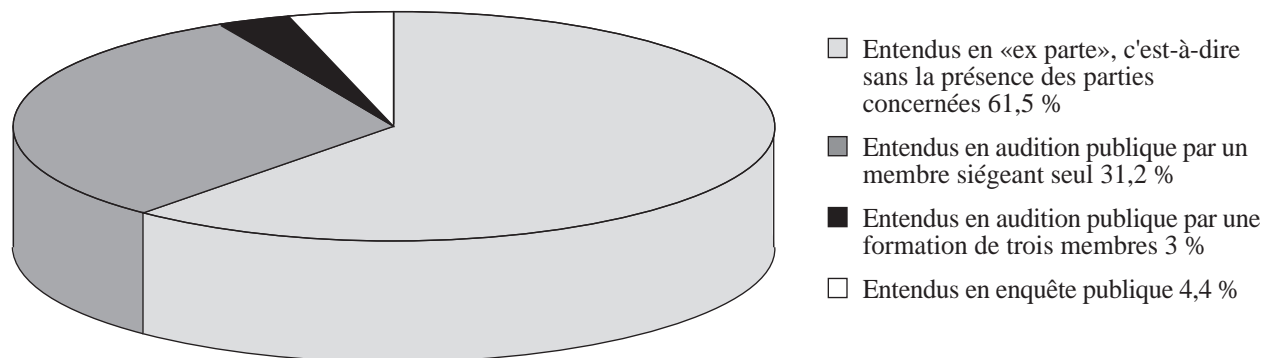
Le nombre d'auditions tenues selon leur lieu

Lieux d'audition	Nombre d'auditions ¹
Québec	1675
Longueuil	1893
Saguenay—Lac-Saint-Jean	53
Estrie	11
Outaouais	31
Abitibi—Témiscamingue	43
Gaspésie	37
Autres	1

1. Un dossier peut requérir plus d'une audition (exemples : une audition ex parte, puis une audition publique pour compléter l'information disponible avant de rendre la décision ou encore, lorsque la décision rendue requiert une rectification).

Figure 13

La répartition des dossiers selon le type d'audition



Règle générale, depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, le 20 juin 1997, les dossiers sont entendus par une formation de deux ou trois membres, selon ce que la Commission juge approprié.

Par ailleurs, sur demande des parties en cause, la Commission peut autoriser la mise au rôle par préséance d'un dossier, lorsque les motifs allégués au soutien d'une telle requête sont probants et justifient de déroger aux règles habituelles.

La politique appliquée par la Commission en cette matière se veut restrictive. En effet, ce qu'il faut établir, conformément au droit commun, peut se résumer ainsi :

- **qu'il n'y a pas eu négligence de la part du demandeur de soumettre sa demande en temps utile ;**
- **qu'il y a urgence véritable d'obtenir une décision sans attendre une mise au rôle selon son rang, hors du contrôle et de la volonté du demandeur ;**
- **et que, sans une décision rapide, la demande même accordée risquerait de devenir inutile.**

Au cours de 1997-1998, la Commission a entendu 115 dossiers en préséance.

Enfin, signalons que, dans environ 60 % des dossiers entendus à la Commission, le demandeur n'est pas représenté par un mandataire.

❖ **ADRESSE DES BUREAUX
DE LA COMMISSION**

Commission de protection
du territoire agricole du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 2^e étage
Québec (Québec)
G1R 4X6
Téléphone : (418) 643-3314 (local)
1-800-667-5294 (extérieur)
Télécopieur : (418) 643-2261

Commission de protection
du territoire agricole du Québec
25, boulevard La Fayette, 3^e étage
Longueuil (Québec)
J4K 5C7
Téléphone : (450) 442-7100 (local)
1-800-361-2090 (extérieur)
Télécopieur : (450) 651-2258

Site internet : <http://tribunaux.gouv.qc.ca>

Composition typographique : Compélec inc.
Achévé d'imprimer en juin 1998
sur les presses de l'imprimerie
Laurentide inc. à Loretteville